

Université de Montréal

L'opérationnalisation de la justice procédurale par les politiques environnementales des
banques au Québec

Par Danielle Quenneville

Unité du développement durable
Faculté des Arts et Sciences

Mémoire présenté en vue de l'obtention du grade de Maîtrise ès sciences (M. Sc.)
en Environnement et développement durable
option enjeux sociaux et gouvernance

Août 2022

© Danielle Quenneville, 2022

Ce mémoire intitulé

L'opérationnalisation de la justice procédurale par les politiques environnementales des banques au Québec

Présenté par
Danielle Quenneville

A été évalué par un jury composé des personnes suivantes

Stéphane Rousseau
Président-rapporteur

Sara Teitelbaum
Directrice de recherche

Laurent Jodoin
Codirecteur

Isabelle Martin
Membre du jury

RÉSUMÉ

Le présent mémoire porte sur l'analyse des politiques environnementales des institutions financières au Québec en relation avec la justice procédurale. L'approche empirique consiste en une analyse documentaire des politiques environnementales et présente deux objectifs : le premier est d'établir des critères spécifiques de la justice procédurale par une revue des normes de développement durable pour le domaine bancaire; et le deuxième est de déterminer comment les institutions financières au Québec intègrent les critères de la justice procédurale dans le processus de création de politiques environnementales. L'application du cadre d'analyse opérationnalisé de la justice procédurale révèle le peu de détail sur les processus participatifs liés aux critères d'inclusivité ayant mené à l'obtention des résultats présentés au sein de la documentation. Les politiques environnementales s'avèrent plutôt axées sur les principes de gestion du risque environnemental, et les rapports ESG sur les engagements à long terme des banques selon des objectifs de développement durable variés. L'analyse révèle une présence importante des critères de transparence, et une moins grande prédominance des critères d'inclusivité et de participation. Ceci permet d'identifier une occasion pour les banques à engager les différentes parties prenantes de concert les unes avec les autres sur des décisions les affectant.

Mots Clés : justice environnementale, justice procédurale, politique environnementale, banques, normes de développement durable

ABSTRACT

This thesis focuses on the analysis of the environmental policies of financial institutions in Quebec in relation to procedural justice. The empirical approach consists of a documentary analysis of environmental policies and has two objectives: the first is to establish specific criteria of procedural justice through a review of sustainable development standards for the banking sector; and the second is to determine how financial institutions in Quebec integrate the criteria of procedural justice into the process of creating environmental policies. The application of the operationalized analytical framework of procedural justice reveals the lack of detail on the participatory processes related to the inclusiveness criteria that led to the obtaining of the results presented in the documentation. Environmental policies tend to focus on environmental risk management principles, and ESG reporting on banks' long-term commitments to various sustainable development goals. The analysis reveals a significant presence of transparency criteria, and a lesser predominance of inclusiveness and participation criteria. This identifies an opportunity for banks to engage different stakeholders in concert with each other on decisions affecting them.

Keywords: Environmental justice, procedural justice, environmental policy, banks, sustainable development standards

TABLE DES MATIÈRES

© Danielle Quenneville, 2022

RÉSUMÉ

ABSTRACT

TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES TABLEAUX

LISTE DES ABRÉVIATIONS

REMERCIEMENTS

INTRODUCTION

1. THÉORIES DE LA JUSTICE ENVIRONNEMENTALE

1.1. La justice environnementale

1.1.1. Justice environnementale, développement durable et climat

1.1.2. Composantes de la justice environnementale

1.2. La justice procédurale au sein de la justice environnementale

1.2.1. La justice procédurale en tant que cadre d'analyse

2. LE RÔLE DES BANQUES POUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE

2.1. Revue de la littérature

2.2. Mise en application de la justice procédurale

3. OPÉRATIONNALISATION : LA JUSTICE PROCÉDURALE EN APPLICATION

3.1. Les objectifs du développement durable (ODD)

3.2. Normes et cadres de travail

3.2.1. Principles for Responsible Banking

3.2.2. Principes de l'Équateur

3.2.3. International Organization for Standardization (ISO)

3.2.4. Operating Principles for Impact Management (OPIM)

3.2.5. Groupe de travail sur l'information financière relative aux changements climatiques (GIFCC)

3.3. Opérationnalisation des politiques environnementales — entretien exploratoire

4. CADRE D'ANALYSE

4.1. Présentation du cadre normatif opérationnalisé

5. MÉTHODOLOGIE POUR L'APPROCHE EMPIRIQUE

5.1 Analyse documentaire

5.1.1. Fondements théoriques

5.1.2. Constitution du corpus

5.1.3. Principes d'analyse

6. ANALYSE

6.1. Les politiques environnementales

6.1.1. Mise en application du cadre d'analyse aux politiques environnementales

6.1.1.1. TD Canada Trust (2018)

6.1.1.2. Banque de Montréal (2020)

6.1.1.3. Banque Nationale (2021)

6.1.1.4. CIBC (2019)

6.1.1.5. Banque Royale (2007 ; 2019)

6.1.1.6. Banque Scotia

6.2. Rapports de l'environnement, social et de gouvernance (ESG) 2020

6.2.1 Mise en application du cadre d'analyse aux rapports ESG 2020

6.2.1.1. TD Canada Trust

6.2.1.2. Banque de Montréal

6.2.1.3. Banque Nationale

6.2.1.4. CIBC

6.2.1.5. Banque Royale

6.2.1.6. Banque Scotia

7. DISCUSSION

7.1. Principes de justice procédurale au sein de la documentation

7.1.1. Inclusivité

7.1.2. Transparence

7.1.3. Participation

7.2. Éléments de mise en œuvre de la politique environnementale

7.2.1. Responsables de la politique

7.2.2. Établissement des objectifs

7.3. Critères de justice procédurale au sein des normes de développement durable

CONCLUSION

Synthèse

Limites de la recherche

Ouverture

BIBLIOGRAPHIE

ANNEXES

Annexe 1 : Résultats relatifs aux politiques environnementales

Annexe 2 : Résultats relatifs aux rapports ESG 2020

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Tableau descriptif des normes mobilisées

Tableau 2 : Sommaire des critères spécifiques à la justice procédurale présents au sein des Principes bancaires responsables (PRB)

Tableau 3 : Sommaire des principes liés aux recommandations du GIFCC en matière de communication des risques liés au climat

Tableau 4 : Présentation du cadre opérationnalisé de la justice procédurale (COJP)

Tableau 5 : Présentation des documents de référence

Tableau 6 : Sommaire des onze documents de référence en relation avec les six banques identifiées

Tableau 7 : Sommaire des mentions relatives aux critères spécifiques au sein des documents de politiques environnementales

Tableau 8 : Sommaire des critères spécifiques de justice procédurale présents parmi les documents ESG 2020

Tableau 9 : Sommaire représentant le nombre de banques faisant mention des critères génériques au sein de la documentation

Tableau 10 : Sommaire des acteurs qui agissent sur la politique par institution

LISTE DES ABRÉVIATIONS

ESG : Environnement, social et gouvernance

BMO : Banque de Montréal

BNC : Banque Nationale du Canada

BRC : Banque Royale du Canada

CIBC : Canadian Imperial Bank of Commerce

COJP : Cadre opérationnalisé de la justice procédurale

GIFCC : Groupe de travail sur l'information financière relative au changement climatique

GRI : *Global Reporting Initiative*

IR : *Integrated Reporting*

ISO : *International Organization for Standardization*

JE : Justice environnementale

JP: Justice procédurale

ODD : Objectifs du développement durable

PE : Principes de l'Équateur

PRB : *Principles for Responsible Banking*

OPIM : *Operating Principles for Impact Management*

SABS: *Sustainable Accounting Standards Board*

TDCT: TD Canada Trust

REMERCIEMENTS

Tout d'abord, merci à ma directrice, Sara Teitelbaum, pour le partage de son expertise et de son sens aigu de la recherche. Je la remercie pour son soutien académique et pour tout le temps accordé à perfectionner ce mémoire.

Merci à mon directeur, Laurent Jodoin, pour le partage de ses connaissances approfondies dans le domaine de la justice environnementale. Je le remercie pour sa générosité et son enseignement transmis à chaque conversation et ronde de corrections ainsi que pour tout le temps accordé à ce projet.

Merci à Dorian pour son soutien, sa patience, ses encouragements sans fin. Ton optimisme et ton regard vers le futur ont sans cesse propulsé ce projet de l'avant.

Finalement, je remercie le département des Cycles supérieurs pour l'aide financière tant appréciée et les ressources offertes tout au long de mes quatre années au sein du département.

INTRODUCTION

Il existe une crise environnementale de plus en plus reconnue qui présente des conséquences importantes sur les écosystèmes et les systèmes humains, et donc sur l'ensemble des systèmes socioécologiques (IPCC, 2018). Les phénomènes résultant de cette crise environnementale peuvent prendre la forme d'événements climatiques soudains ou par la détérioration de la biodiversité de façon lente et imperceptible. Les conséquences néfastes de cette crise se présentent selon plusieurs dimensions. Malgré que celles-ci soient à géométrie variable, elles ont toutes deux points communs : (1) elles sont inégales, dans la mesure où elles ne se matérialisent pas de la même manière dans chaque région de la planète ; (2) elles font surgir de nombreuses situations d'injustices, car, entre autres, elles n'affectent pas les populations de manière proportionnelle à leur responsabilité (Gardiner, 2013 ; Bushell & al., 2017). La solution la plus largement acceptée pour répondre au changement climatique est le développement durable. Depuis la fin des années 1980, faire mention du développement durable implique la considération de trois dimensions des domaines de l'environnement, de l'économie et de l'aspect social. Ces trois domaines qui sont considérés chapeauter l'ensemble des décisions prises à multiples échelles de l'ensemble de la société civile (Brundtland, 1987).

La prise en compte de cette crise de même l'expression de sa solution sous la forme du développement durable s'est accompagnée d'une prise de conscience des aspects de justice associés aux enjeux environnementaux. On peut retrouver dans la littérature quatre concepts de justice interreliés, soit la justice distributive, la justice intra- et intergénérationnelle, la justice de reconnaissance et finalement la justice procédurale qui permettent de conceptualiser la justice environnementale (Bullard, 1993 ; Byrne & al., 2002 ; Schlosberg, 2004, 2007 ; Gardiner, 2013 ; Caney, 2014). De ce fait, la justice environnementale englobe plusieurs angles théoriques qui abordent les situations d'injustice générées par ces changements

environnementaux. Ces injustices peuvent prendre plusieurs formes, soit l'inégalité parmi la distribution des conséquences suivant les changements du climat, la question de la valeur intrinsèque de la biodiversité, ou lorsqu'il en revient à la justice intra- et intergénérationnelle. Une revue extensive de la justice environnementale est présentée au chapitre 1 (Carlson, 1962; Young, 1990; Shrader-Frechette, 2002; Maguire & al., 2003; Gardiner, 2006; Schlosberg, 2007; Sovacool & al, 2015; McShane, 2016; Bushell, 2017; Gordon & Johnson, 2017; Van der Ven & Sun, 2020).

Ce mémoire se concentrera sur un aspect de la justice environnementale, soit la justice procédurale. Thibault & Walker (1975) indiquent deux conditions qui permettent de caractériser si une situation est juste en fonction de la justice procédurale, soit le *process control* (habileté à influencer le processus) et la *décision contrôlée* (habileté à influencer une décision). Les critères de la justice procédurale permettent de comprendre à quel point les principes de justice apparaissent dans un processus. Ces critères sont généralement : l'accès à l'information et la transparence, la représentation des parties concernées, l'opportunité de prise de parole accordée à chacun (*voice*), la présence d'une base technique solide (*sound technical basis*), le traitement équitable par les autorités et l'absence de parti pris ou par l'équité du processus de prise de décision et/ou de mise en œuvre du projet (Clayton, 1998 ; Leventhal, 1980 ; Leventhal & al., 1980 ; Colquitt, 2001 ; Maguire & al., 2003 ; Brooks & al, 2006 ; Gross, 2008 ; Suiseeya & Caplow, 2013 ; Sovacool & al., 2015 ; Yenneti, & Day, 2015 ; Jodoin, 2021). Ce sont les critères tels que définis par Colquitt (2001) et Maguire & al. (2003) qui sont retenus dans ce mémoire, car ils constituent les critères ayant eu une influence significative sur la littérature concernant l'opérationnalisation de la justice procédurale en entreprise. Ces critères sont notamment 1) la représentation des parties concernées, 2) l'opportunité de prise de parole accordée à chacun, 3) la possibilité d'influence sur les décisions prises, 4) la prise de décision

basée sur des informations justes, 5) le traitement équitable par les autorités, 6) l'absence de parti pris, 7) la possibilité des participants de faire appel à la décision et 8) que le processus réponde à des standards éthiques et moraux.

Le développement durable propose donc une vision plus complète des différents liens qui lient les domaines de l'environnement, de l'économie et de la société civile. Selon le Gouvernement du Québec, le développement durable s'entend par « un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Le développement durable s'appuie sur une vision à long terme qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementale, sociale et économique des activités de développement » (ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, 2022). Ces relations se composent d'individus, mais aussi d'organisations dont des entreprises œuvrant dans divers secteurs. Parmi ces entreprises, les institutions financières sont des acteurs qui jouent un rôle de plus en plus important et qui touchent à chacune des trois dimensions du développement durable. Ces institutions font face à un défi de taille, soit de contribuer au changement des pratiques de leur secteur selon différentes normes de développement durable, mais aussi de procéder à une réforme de leurs pratiques au sein même de leurs institutions. La mise en œuvre de stratégies de développement durable se fait selon des critères qui prennent la forme de diverses normes opérationnalisées du développement durable, par exemple les Objectifs de développement durable, les Principes de l'Équateur, les Principes de responsabilité du système bancaire (*Principles for Responsible Banking*) ou par des normes ISO tel qu'ISO 1400. Ces normes de développement durable qui sont propres au domaine bancaire sont abordées dans ce mémoire en tant que lignes directrices qui ont pour mandat de guider les acteurs de cette industrie à atteindre les objectifs de développement durable établis par l'ONU. Dans l'ensemble, l'impact des politiques

environnementales est déterminé en fonction de leur capacité à répondre à des exigences liées à des ententes de principe et protocoles variés. Ceux-ci ont pour objectif l'intégration de la gestion du risque climatique dans leurs opérations : elles permettent la mise en place de cibles environnementales et de gouvernances engageant des parties prenantes au-delà des actionnaires (*shareholders* et *stakeholders*), engageant donc les critères de la justice procédurale mentionnés plus tôt (Colquitt, 2001 ; Maguire & al., 2003).

Le sujet de recherche de ce mémoire porte sur l'analyse des institutions financières dans le domaine du développement durable au Québec. L'approche empirique consiste en une analyse documentaire des politiques environnementales, et présente deux objectifs : le premier est de tenter de déterminer comment les institutions financières au Québec intègrent les critères de la justice procédurale dans le processus de création de politiques environnementales. Le deuxième objectif est de contribuer à la littérature en ayant effectué une revue des normes de développement durable pour le domaine bancaire et des critères spécifiques de la justice procédurale qui y sont présents. Cette revue permet de recenser les normes de développement durable du secteur bancaire et de présenter les critères spécifiques prescrits par chacune. Une mobilisation des critères spécifiques qui correspondent aux critères de la justice procédurale telle que décrite dans la littérature sera faite pour la constitution d'un cadre d'analyse original applicable aux politiques environnementales des banques. Suite à cette revue, il sera possible de faire des recommandations sur l'opérationnalisation de la justice procédurale, plus particulièrement dans le secteur financier. Ces recommandations feront référence aux critères de la justice procédurale à intégrer dans les processus de création et de mise en œuvre des politiques environnementales. Puisque les institutions financières ne sont pas toujours explicites dans leur application de la justice procédurale dans le secteur environnemental et, compte tenu de l'inaccessibilité de certaines données clés (p. ex. : procès-verbal de réunions

concernant l'élaboration des politiques environnementales), des normes et protocoles variés qui guident les pratiques de développement durable des institutions financières seront appliqués à l'analyse. L'absence de données au niveau de la littérature nous donne peu d'informations en ce qui concerne la validation de la mise en application des critères de justice procédurale. La littérature de ce champ d'études présente quelques lacunes, notamment le manque d'information sur les critères utilisés pour la création des politiques environnementales ainsi que leur mise en application (critères pour la mise à jour de la politique, critères de participation associés à la mise en œuvre, etc.). C'est pourquoi les normes de développement durable, qui elles-mêmes contiennent certains critères de justice procédurale, sont mobilisées dans ce mémoire comme normes opératoires qui guident les banques dans la création et la mise en application de leurs politiques environnementales.

Ce mémoire s'aligne dans ce champ de recherche avec d'autres travaux qui visent l'analyse des politiques environnementales en tant qu'outils d'intégration de la gestion de risque liée au changement climatique, aux normes de développement durable et à la responsabilité sociale en entreprise. Ce champ de recherche englobe les travaux qui se penchent sur l'impact des engagements sociaux, économiques et environnementaux en entreprise, sur les influences de ces engagements de même que sur les formes qu'ils prennent et les acteurs impliqués ou impactés par ceux-ci. Ces engagements prennent notamment la forme de politiques de responsabilité sociale de développement durable ou de politiques environnementales.

Les questions posées par les auteurs de ce champ d'études portent sur le rôle des banques en tant que pionniers pour une transition systémique du modèle financier actuel et le rôle des banques en tant qu'acteurs clés dans la transition énergétique du système financier

d'aujourd'hui (Stephens & Skinner, 2013 ; Oyegunle et Weber, 2015 ; Cosma & al., 2020). En ce sens, une question qui se pose est la manière dont les banques doivent faciliter l'intégration des conséquences du changement climatique, des principes de développement durable et de la communication de résultat non financier reliés aux ODD au sein de différentes sphères de gestion du risque (Bouma & al., 2001 ; Emtairah & al., 2005 ; Cogan, 2008 ; Gallagher & Yuan, 2017 ; ElAlfy & Weber, 2019). Les travaux de ces auteurs font état de la place grandissante de la gestion de risque lié au changement climatique et de la transition énergétique chapeauté par les banques, ce qui nécessite l'intégration de principes de développement durable au sein de politiques environnementales. Toutefois peu d'auteurs abordent la question de l'opérationnalisation de critères de justice procédurale par les politiques environnementales des institutions financières. Le présent mémoire a pour objectif de faire un portrait de la manière dont les institutions financières au Québec appliquent les critères de justice procédurale dans l'élaboration, le suivi et la mise en œuvre de leurs politiques environnementales.

La première approche est donc une approche « descendante » puisqu'elle s'attarde à la conformité des pratiques bancaires par rapport quant à un cadre normatif défini par des critères de la justice procédurale. Les politiques environnementales seront analysées et cadrées selon les critères de la justice procédurale en tant qu'aspect de la justice environnementale. Cette approche s'aligne avec les travaux de Cogan, 2008 et Stephens & Skinner, 2013 en tant qu'étude proposant une analyse comparative se concentrant sur les principes qui font partie intégrante des politiques environnementales plutôt que sur la performance environnementale résultant de ces politiques.

La première section de ce mémoire aborde les théories de la justice environnementale et de la justice procédurale. Puis, l'opérationnalisation de la justice procédurale est traitée plus

en détail dans le contexte des banques et de leur rôle pour le développement durable. Une revue des normes de développement durable du secteur bancaire sera conduite dans le but d'identifier les critères spécifiques à la justice procédurale. À partir de cette littérature, un cadre normatif original sera présenté pour l'analyse des politiques environnementales des banques.

La deuxième section du mémoire présente la méthodologie adoptée pour la collecte de données. L'approche empirique est constituée d'une analyse documentaire d'un corpus de politiques environnementales et des rapports ESG 2020 des six banques identifiées, notamment sur la base des critères de la justice procédurale au sein des politiques environnementales et des normes de développement durable. Puis, la discussion aborde les enjeux d'opérationnalisation de la justice procédurale au sein des normes de développement durable. Plus particulièrement, cette deuxième approche est « ascendante » en ce sens où la discussion aborde comment les critères de justice procédurale au sein de ces normes permettent une opérationnalisation de la justice procédurale telle que présentée dans la littérature de la justice environnementale. Cette discussion cherche à comprendre comment les normes de développement durable permettent de contribuer à davantage de justice environnementale dans un contexte de mobilisation des critères de justice procédurale qu'elles présentent. Cette discussion se termine par des recommandations sur l'opérationnalisation de la justice procédurale dans le domaine financier, notamment sur les critères permettant une meilleure opérationnalisation de la justice procédurale et ainsi une meilleure contribution à la justice environnementale. Ces recommandations permettent de rejoindre le deuxième objectif de l'analyse documentaire conduite dans ce mémoire et qui agit en tant que contribution à la littérature de ce champ d'études. Finalement, une réflexion sur les limites de cette recherche au niveau théorique et méthodologique est présentée. Puis, la conclusion offre une ouverture sur

les possibilités à augmenter la portée de cette recherche et la contribution à la littérature sur la justice procédurale.

1. THÉORIES DE LA JUSTICE ENVIRONNEMENTALE

1.1. La justice environnementale

Historiquement, la justice environnementale tirait ses origines dans les mouvements de revendications citoyennes dans les années 1960 aux États-Unis liées à la pollution et la distribution inégale des inconvénients environnementaux liée au développement industriel (Bowen & Wells, 2002). Les dénonciations de ce mouvement permettent de mettre en lumière la répartition disproportionnée de la pollution et des risques associés à la santé en fonction de la géographie et de la diversité raciale et ethnique des populations affectées. Ce mouvement citoyen a pour conséquence d'amplifier les dénonciations liées au racisme environnemental associé à la pollution. Différents groupes tels que des églises, des organisations de droits civiques permettent d'amplifier ces dénonciations à l'échelle nationale (Pulido, 1996). En 1964 aux États-Unis, le *Civil Right Acts* exige que tous les programmes fédéraux soient non discriminatoires, incluant les programmes qui concernent la protection de l'environnement. Parallèlement, les auteurs qui discutent des conséquences de la pollution du développement industriel dénoncent les effets délétères de celle-ci sur l'environnement et sur les ressources naturelles. Par exemple, Rachel Carlson dans son œuvre précurseuse *Silent Spring* (1962) dénonce notamment l'impact de la protection des ressources naturelles face au développement industriel et à l'augmentation de l'utilisation de pesticides sur l'environnement (Carlson, 1962).

Suite à la montée des mouvements citoyens dénonçant les inégalités qui concernent la distribution de la pollution, le discours sur la distribution de la pollution évolue et inclut au début des années 1970 la question des inégalités liées au risque environnemental, notamment le risque sur la santé (Bowen & Wells, 2002). Dans une perspective de racisme environnemental, les mouvements citoyens s'intensifient et dénoncent davantage la pollution

associée aux déchets toxiques du développement industriel sur les populations pauvres et racisées. Les dénonciations des années 1960 liées à la pollution ont donc évoluées pour prendre forme, dans les années 1980, à un sujet d'étude liée à la distribution à l'échelle locale du risque environnemental sur l'humain, les effets sur la santé et l'aspect proéminent de la distribution inégale liée à la démographie raciale et ethnique, sociale et économique. Les conséquences sur l'humain sont au cœur des mouvements sociaux dénonçant les risques sur la santé et l'inégalité de la distribution de ces risques dans une perspective de racisme environnemental. Si aujourd'hui la justice environnementale est étroitement liée à la question du développement durable, la montée des deux discussions n'a pas vu le jour simultanément. Lorsqu'on fait référence au développement durable, il est à ce jour difficile d'écarter la question de la justice environnementale liée à la protection de l'environnement et de l'impact sur la population à l'échelle globale. Pourtant, la justice environnementale a vu le jour dans des contextes de mouvement citoyens dénonçant les inégalités liées à la pollution, autant en ce qui concerne l'exposition des populations à des pollutions et le renforcement des réglementations environnementales (Pulido, 2013). Les discussions entourant le développement durable s'inscrivent dans une trame historique plus longue que celle de la justice environnementale et émergent d'un constat économique entourant l'augmentation constante de la population mondiale et les limites concernant le renouvellement des ressources naturelles (Mensah, 2019). L'augmentation exponentielle de la population humaine présente une problématique en ce qui concerne l'utilisation des ressources naturelles et la capacité de celles-ci à se renouveler. L'épuisement de ces ressources compromet la capacité des générations futures à profiter du même développement économique lié à l'exploitation des ressources naturelles. C'est dans ce contexte que le terme du développement durable, de l'anglais *sustainable*, émerge dès le début du 19e siècle, et encourage aussi l'idée que le progrès technologique pourrait pallier l'inévitable problématique concernant l'épuisement des ressources naturelles (Jacobus, 2006).

Ce n'est que vers la fin des années 1960 qu'un réel intérêt pour le développement durable en tant que concept intégrant les sphères de l'économie, du social et de l'environnement se concrétise. L'accent des enjeux globaux s'est alors tourné graduellement vers la diminution du capital naturel et de la biodiversité ainsi que sur le changement climatique. L'idée du progrès ne correspond plus à ce que les générations précédentes percevaient aux débuts de la révolution industrielle. On voit cette transition notamment avec la naissance du Club de Rome en 1968. Le rapport intitulé « Les limites de la croissance », publié en 1972, prévient qu'une croissance exponentielle ne peut continuer sans que la population mondiale se retrouve face à un épuisement de ressources naturelles, d'atteintes irréversibles à l'environnement et des inégalités sociales grandissantes entre les nations (Piganiol, 1987).

1.1.1. Justice environnementale, développement durable et climat

Le lien établi entre l'humain, les inégalités raciales et démographiques et le développement industriel lié à la justice environnementale s'aligne alors peu à peu avec le discours concernant le développement durable. En 1987, le rapport Brundtland propose une vision plus complète des relations liant l'environnement, les enjeux sociaux et le développement économique. Cette vision propulse l'évolution du mouvement environnementaliste à adopter une perspective plus large des conséquences du risque environnemental, notamment en ce qui concerne le droit des générations futures à pouvoir répondre à leurs besoins essentiels. Ce rapport forme l'assise sur laquelle le Sommet de la Terre prend place en 1992 (Shearman, D., & Smith, J. W., 2007). La fin des années 1980 est aussi marquée par la création du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) en 1988 qui a pour but l'évaluation de l'état des connaissances scientifiques sur le changement du climat, l'impact social et économique du changement climatique, et les stratégies de réponse potentielles, notamment en soutenant la création de politiques d'atténuation et d'adaptation aux différentes échelles nationales. La préoccupation des effets

du développement industriel sur le climat est ainsi intégrée au niveau politique par la mise en place de ce groupe, une initiative du Programme environnemental des Nations Unies (UNEP) et de l'Organisation météorologique mondiale (WMO). Donc parallèlement aux revendications concernant la justice environnementale liée à la distribution des risques environnementaux, la scène internationale se dote d'institutions scientifiques et reconnaît l'aspect scientifique lié à la science climatique et du changement du climat. Les liens entre la justice environnementale et le développement durable se tissent davantage et les deux mouvements, distincts historiquement, convergent.

Au début des années 1990, la discussion de la justice environnementale est marquée par l'auteur Robert Bullard, qui discute du racisme environnemental lié à la pollution dans ses ouvrages *Dumping in Dixie : Race, Class and Environmental Quality* (1990) et *Confronting Environmental Racism: Voices from the Grassroots* (1993). Quelques années plus tard, l'auteur présentera une définition de la justice environnementale par cinq conditions :

(1) l'application inégale des lois sur l'environnement, les droits civils et la santé publique (2) l'exposition différentielle de certaines populations à des produits chimiques nocifs, des pesticides et d'autres toxines à la maison, à l'école, dans le quartier et sur le lieu de travail (3) les hypothèses erronées dans le calcul, l'évaluation et la gestion des risques (4) les pratiques discriminatoires de zonage et d'utilisation des terres (5) les pratiques d'exclusion qui empêchent certains individus et groupes de participer à la prise de décision ou limitent l'étendue de leur participation. (Bullard et Johnson, 2000)

En 1991, 17 principes sont adoptés lors du *First National People of Color Environmental Leadership Summit*, un sommet qui a pour but de discuter du lien existant entre populations racisées et injustices environnementales liées à la pollution (Vanderheiden, 2015). Ces principes rappellent que la question du risque environnemental s'étend à toutes les classes sociales ainsi qu'aux non-humains. Le discours sur les inégalités environnementales évolue alors vers la protection de l'environnement, désormais menacé à large échelle. En 1992, la

Royal Society of London et l'U.S. National Academy of Sciences publient *Population Growth, Resource Consumption and a Sustainable World* (The Royal Society of London), & [The U.S. National Academy of Sciences, 1992). Cette publication sonne l'alarme concernant le rôle des ressources naturelles et des écosystèmes à soutenir la vie humaine, et que la dégradation de ceux-ci met en péril le maintien de conditions de vie satisfaisantes. En 1994, le Président Clinton signe le décret 12898, *Federal Actions to Address Environmental Justice in Minority Populations and Low-Income Populations*. Ce décret marque l'inclusion de la question de la justice environnementale en tant que préoccupation de la sphère politique et concerne la distribution inégale des conséquences du développement industriel en ce qui concerne la pollution et le risque sur la santé (Bowen & Wells, 2002). La justice environnementale prend donc une place au sein de la sphère politique comme un enjeu national, ce qui s'aligne avec le discours entourant le développement durable et du lien qui unit l'environnement, la société et le développement économique. La fin des années 1990 est marquée par le Protocole de Kyoto, qui vise la restriction des émissions de gaz à effet de serre (GES) pour les plus grands pays émetteurs. Cet accord marque notamment la reconnaissance des effets des émissions de GES sur le climat et la santé. Le Protocole de Kyoto est représentatif des difficultés associées à la complexité du développement durable en ce qui concerne la question de la responsabilité des pays émetteurs, des dynamiques du développement économique des pays de Nord et du Sud et du besoin de protection de l'environnement pour les générations futures.

En 2005, le *Millennium ecosystem Assessment Synthesis Report* est publié. Ce rapport fait état de la dégradation des écosystèmes qui soutiennent la vie sur terre. La protection des écosystèmes nécessaires à la vie humaine s'aligne avec le discours sur la science climatique et la notion émergente de système socioécologique. La question du changement climatique n'est plus qu'une question scientifique, mais aussi une question éthique qui, de plus en plus, fait

émerger des discussions qui concerne la distribution des coûts du changement climatique en termes d'atténuation et d'adaptation. Elle soulève en outre des questions de justice qui impliquent les responsabilités des parties prenantes, la participation à la prise de décisions, la représentativité, le droit des générations futures, les capacités individuelles et la restitution des dommages environnementaux déjà engendrés qui résonnent avec les revendications ayant vu le jour depuis les années 1960.

Dans les années 2010, à la lumière de l'échec du Protocole de Kyoto, les mouvements de revendications citoyennes continuent de s'intensifier et revendiquent l'intégration du changement climatique dans le programme politique gouvernemental. Ces mouvements et mobilisations citoyennes inspirent les principes fondateurs de l'Accord de Paris de 2015. Cet accord, souvent considéré comme un réel succès diplomatique, encourage l'action climatique volontaire en fonction des capacités de chaque pays, et dont la valeur est établie par ces derniers, vers l'atteinte d'un objectif net zéro d'ici 2050. Les mécanismes de gouvernance de cet accord sont axés sur la reconnaissance que chaque nation fait face à des enjeux climatiques distincts, dispose de ressources différentes voir inégales pour répondre à ces enjeux, et propose la contribution volontaire des nations à contribuer à la question du climat (Falkner, 2016). Cette disposition a pour but de laisser aux nations l'autonomie de répondre selon leurs capacités aux enjeux climatiques et s'aligne avec les principes qui constituent à ce jour un aspect important de la justice environnementale, et qui est désigné par la justice climatique. Après près de 60 ans, la justice environnementale fait référence à un système de relations complexes traversant plusieurs dimensions de la justice : distributive, intra- et intergénérationnelle, de reconnaissance et procédurale.

1.1.2. Composantes de la justice environnementale

La dimension distributive de la justice environnementale se rapporte aux injustices liées à la distribution de la pollution et de ses conséquences, principalement en ce qui concerne les rejets toxiques et la pollution industrielle (Schlosberg, 2007). Le changement climatique n'est pas vécu de la même façon à travers le monde et cela est non seulement dû à la diversité naturelle du climat, mais aussi parce que les conséquences du changement climatique ne sont pas visibles immédiatement et se traduisent différemment d'une région à une autre. Cela est observé surtout par la variation de climat selon les régions, par les niveaux de pollution et/ou par les différents niveaux de vulnérabilité et de résilience des communautés mondiales. Cette distribution inégale se rapporte donc à un enjeu d'équité, car la distribution des conséquences n'est pas la même dans son effet ni dans sa cause pour toutes les populations. On observe cet enjeu en ce qui concerne la demande et la consommation disproportionnée d'énergie des pays du Nord par rapport aux conséquences réparties dans les pays du Sud (Blanchon & al., 2009). En ce sens, la justice distributive concerne aussi la question politique de la consommation en énergie des pays du Nord. Ces changements et ces conséquences, inégales, font émerger la question de responsabilité des pays à réduire leurs émissions en fonction de leur contribution aux émissions globales de même qu'aux bénéfices qu'ils ont pu en tirer.

La dimension de la justice intra- et intergénérationnelle porte sur l'aspect spatial, d'une part, et temporel, d'autre part, du changement climatique et donc sur les conséquences de celui-ci pour les générations présentes et futures, respectivement. En premier lieu, la justice intragénérationnelle se rapporte à la répartition du droit des générations présentes de profiter des services rendus par différents écosystèmes, mais aussi à la répartition de leurs obligations à conserver et restaurer ces écosystèmes pour les générations futures (Dobson, 1998). Quant à la justice intergénérationnelle, celle-ci fait référence à l'obligation des générations actuelles à

préserver le capital naturel qui aura pour fonction de produire des services écosystémiques aux générations futures (Glotzbach & Baumgartner, 2012). Puisque les effets de ce changement climatique ne sont pas immédiats, beaucoup d'événements climatiques surviendront dans le futur en conséquence des émissions actuelles. Cet effet différé du changement climatique et de la transformation des écosystèmes (Gardiner, 2006) implique la notion que les responsables du changement climatique ne sont pas impactés de manière proportionnelle à leurs torts.

La justice de reconnaissance concerne la possibilité de rectifier ou d'améliorer des situations ayant affecté certaines communautés par la privation de leurs droits ou de différentes conséquences néfastes (Figueroa, R. M., & Waitt, G., 2010). La justice de reconnaissance propose entre autres d'adresser les inégalités systémiques liées à la prise de décisions passées, qui peuvent prendre la forme d'inégalités sociales, économiques ou environnementales. Cette approche encourage la prise de décision en faveur de la restitution aux communautés ou à l'environnement de ce qui leur a été précédemment dépouillé (droit de participation aux décisions, pollution liée au développement urbain ou industriel, déforestation ou destruction de la végétation, dégradation de la qualité de l'environnement). La justice de reconnaissance présente donc un aspect de la justice environnementale plutôt axé sur la réparation des dommages causés par le passé et la restitution des droits d'une communauté ou la restauration de l'environnement. Cette perspective est davantage axée sur la considération des victimes (individus, communautés, écosystèmes), sans égard à leur race, ethnicité, classe, genre ou idéologie, pour la réparation et la protection de leurs droits dans le futur.

Finalement, la justice procédurale concerne la manière dont la prise de décision est menée dans le but de contribuer ou atteindre des objectifs de représentation et de participation des parties concernées dans un souci d'équité (distribution) et de respect (reconnaissance)

(Colquitt 2001 ; Maguire, Lynn & Lind, 2003 ; Sovacool & Dworkin, 2015 ; Yenneti, & Day, 2015). Plusieurs critères sont établis dans la littérature permettant l'opérationnalisation de la justice procédurale dans un contexte de prise de décision participative, notamment la représentation des parties concernées, l'accès à l'information et la transparence, l'opportunité de prise de parole accordée à chacun, la possibilité d'influence sur les décisions prises, la prise de décision basée sur des informations justes, le traitement équitable par les autorités, l'absence de parti pris, la possibilité des participants de faire appel à la décision et que le processus réponde à des standards éthiques et moraux. La présence de ces critères, qui permettent de qualifier un processus de juste, aide à garantir la légitimité du résultat. Dans ce mémoire, la justice procédurale, comme composante de la justice environnementale, établit le cadre d'analyse. Cet aspect de la justice environnementale est mobilisé pour aborder non pas l'efficacité des politiques environnementales, mais bien pour comprendre comment celles-ci contribuent à la justice environnementale en favorisant ou non la participation des communautés et parties prenantes visées par la politique.

1.2. La justice procédurale au sein de la justice environnementale

La justice procédurale concerne donc la manière dont la prise de décision est menée dans le but de contribuer ou atteindre des objectifs de représentation et de participation équitables des parties concernées. Cette approche vise une participation collective pour la prise de décision et la prise en considération des opinions et de l'expertise de parties prenantes impliquées (communautés, individus, entreprises) vis-à-vis des problématiques les concernant (Colquitt, 2001 ; Maguire, Lynn & Lind, 2003 ; Sovacool & Dworkin, 2015 ; Yenneti, & Day, 2015). Ce processus a pour caractéristique de renforcer l'acceptabilité de la décision par les communautés concernées et assurer que cette décision réponde à leurs besoins collectifs. Pour ce faire, des

critères de mise en œuvre sont établis dans la littérature pour permettre d'identifier si un processus peut être qualifié de juste dans une perspective de justice procédurale.

Sovacool & Dworkin (2015) identifient cinq critères relatifs à la justice procédurale, soit l'accès à l'information, l'accès au processus de prise de décision, la participation significative à la prise de décision par les parties prenantes, l'absence de parti pris de la part des décideurs et l'accès aux procédures judiciaires pour obtenir réparation. Dans une perspective environnementale, les auteurs identifient que les parties prenantes doivent recevoir un consentement juste et éclairé, les études d'impact environnemental et social doivent impliquer une véritable consultation communautaire et un arbitrage neutre devrait être disponible pour traiter les griefs. Maguire, Lynn & Lind (2003) identifient que pour s'aligner aux principes de la justice procédurale, un processus participatif se doit de contenir les éléments suivants : de donner accès à l'information, donner l'opportunité de prise de parole aux participants, être traité avec respect par les autorités et les autres participants, une partialité de la part des autorités, un traitement équitable de toutes les parties prenantes par les autorités et que les décisions prises puissent être corrigées face à de nouvelles informations sur la question. Dans son article de 2001, Colquitt marque la distinction entre la justice d'une décision et la justice d'un processus décisionnel. L'auteur présente comment la justice procédurale permet de qualifier une décision de juste ou injuste, soit de présenter la perspective d'un individu face au processus décisionnel, en fonction de critères définis par Leventhal (1980) et Leventhal & al. (1980). Ces critères sont notamment la constance du processus, l'absence de biais, une prise de décision basée sur des informations justes, la possibilité de faire appel à la décision, la représentation des individus ou groupes affectés par la décision et, que le processus se doive de répondre à des critères éthiques et/ou moraux. Colquitt (2001) discute de l'application des critères de la justice procédurale dans un contexte organisationnel. L'auteur insiste sur

l'application des critères de participation de la collectivité pour augmenter la longévité des décisions prises. L'auteur avance aussi que le processus de prise de décision respectant ces critères affecte la relation entre la collectivité et les figures d'autorité et, permet d'augmenter l'acceptabilité des décisions prises. Le processus de prise de décision concerne donc les acteurs qui ont une influence sur la prise de décision (Sovacool & Dworkin, 2015). Dans cette perspective, les membres d'une communauté gagnent à être impliqués dans un processus de prise de décision qui touche leurs intérêts. Ce type de processus respecte une forme d'égalitarisme et a pour but d'impliquer une communauté dans la prise de décision qui les concerne, ce qui facilite l'acceptation d'une décision (Maguire, Lynn & Lind, 2003).

On retrouve ce type de participation dans des processus de consultation publique par exemple, où les résidents d'une communauté sont invités à contribuer à la discussion et à exprimer leur opinion sur différents projets (Yenneti, & Day, 2015). On la retrouve aussi dans des sphères politiques internationales, aux Nations Unies par exemple, dans un contexte où la prise de décision se doit d'être inclusive vis-à-vis des nations concernées pour assurer que les décisions prises soient représentatives des besoins des nations touchées, mais aussi qu'elles soient justes de par le processus inclusif et participatif qui les précède. À cette échelle internationale, la justice procédurale pourrait se refléter dans les méthodes de recherche agrégatives ayant pour but de rassembler les membres de la communauté scientifique pour la « tenue constante de forum dans lequel les nations pourraient engager de façon constante les négociations nécessaires à la création de nouvelles lois environnementales et faciliter un changement rapide à l'échelle mondiale » (Beardslee, 1996). Cette méthode d'agrégation de l'information rejoint les critères de justice procédurale en ce qui concerne la représentation des parties prenantes et la transparence des acteurs impliqués pour faciliter une meilleure compréhension de la problématique et faciliter la coopération visant la résolution de problème

et la prise de décision. En d'autres termes, cette méthode de recherche, qui s'apparente au processus inclusif des Nations Unies, préconise plutôt le partage de connaissances scientifiques et environnementales pour encourager la collaboration des nations et faciliter la création et la mise en œuvre de politiques environnementales qui répondent au changement climatique. L'Accord de Paris de 2015 constitue un exemple d'accord diplomatique qui opérationnalise les critères de la justice procédurale. Cet accord a pour but d'encourager la participation volontaire des nations en fonction de leurs capacités à répondre à la crise climatique à atteindre l'objectif net zéro d'ici 2050. L'Accord de Paris a aussi pour but de former un cadre de travail qui encourage l'engagement politique international, et encourage les nations à implémenter des politiques domestiques qui sont en lien avec les réalités étatiques (Falkner, 2016), ce qui s'aligne avec les critères de mise en œuvre de la justice procédurale de Colquitt (2001), Maguire, Lynn & Lind (2003) et Sovacool & Dworkin (2015).

Ces critères s'alignent aussi avec la justice épistémique selon laquelle les pratiques, règles et normes, ainsi que le langage et les symboles qui sous-tendent toute interaction sociale sont indispensables au jugement de situations de justice et d'injustice (Young, 1990). En d'autres termes, la justice épistémique concerne les injustices pouvant émerger de nos interactions sociales et du sens que l'on attribue à celles-ci (Fricker, 2007). En ce sens, la justice épistémique permet de situer une problématique dans le contexte social dans lequel elle évolue. En d'autres termes, on se doit de considérer les paramètres sociaux qui sous-tendent les mécanismes de prise de décision dans l'action, la prise de décision précédant l'action et les capacités associées à la réalisation des décisions (Young, 1990, p.16). De plus, dans son ouvrage *Justice and the Politics of Difference* (1990), Young présente une distinction claire entre la distribution matérielle des biens et l'importance d'indicateurs de la justice, soit : les processus de prise de décision, la division du travail, la culture et que les dynamiques

d'oppression et de dominance dans toute situation sont plus révélatrices de la justice que la distribution de biens : « *The concept of distribution should be material goods, and that other important aspects of justice include decision-making procedures, the social division of labor, and culture. Oppression and domination, I argue, should be the primary terms for conceptualizing injustice* » (p.9). Par conséquent, la justice épistémique telle que présentée par Young dans un contexte de développement durable permet de considérer les mécanismes précédents la distribution des conséquences et apporte une perspective selon laquelle les mécanismes participatifs sont inhérents à la justice attribuée à une décision ou conséquence. Considérant que cette recherche porte sur la création et mise en œuvre de politiques environnementales dans le secteur bancaire au Québec, il semble important d'inclure cette notion dans l'analyse.

1.2.1. La justice procédurale en tant que cadre d'analyse

Les auteurs présentés dans la revue de la littérature sur ce sujet présentent des critères similaires, voire complémentaires, pour définir les paramètres opérationnels de la justice procédurale. Pour cette recherche, les critères présentés par Colquitt (2001) et Maguire & al. (2003) sont retenus pour leur influence dans le champ d'études de la justice procédurale dans le milieu organisationnel. Ces critères sont 1) la représentation des parties concernées, 2) l'opportunité de prise de parole accordée à chacun, 3) la possibilité d'influence sur les décisions prises, 4) la prise de décision basée sur des informations justes, 5) le traitement équitable par les autorités, 6) l'absence de parti pris, 7) la possibilité des participants de faire appel à la décision et 8) que le processus réponde à des standards éthiques et moraux.

Lorsqu'un processus décisionnel répond aux critères opérationnels de la justice procédurale, il est théoriquement possible d'avancer que les décisions soient justes. Il est toutefois possible que ce processus soit imparfait et ne puisse contribuer systématiquement à

la justice environnementale. On ne peut écarter la possibilité que dans un processus, tous les critères ne soient pas respectés de façon parfaite. Il est possible qu'un groupe ou individu invité à la discussion ne puisse participer, ce qui diminuerait la représentation des partis concernés. Il se pourrait aussi que même si l'opportunité est donnée à tous les participants de s'exprimer et que les connaissances techniques aient été communiquées, les décisions ou recommandations obtenues n'aient pas suivi un processus inclusif et/ou ne sont pas favorables à la protection de l'environnement et/ou au respect des droits des personnes impliquées. Et finalement, aucun critère de la justice procédurale n'indique que les recommandations obtenues se doivent d'être mises en application. Tel que mentionné par Colquitt (2001) les participants doivent avoir l'opportunité de faire appel à la décision, et le processus en soi se doit d'être appliqué de façon constante, cependant cela ne fait pas référence à une obligation de mettre en œuvre les recommandations proposées.

Par rapport au développement durable, la justice procédurale permet d'aborder les situations de prise de décision et préconise une approche participative et inclusive des groupes affectés par une décision. Cette forme de justice contribue à répondre aux injustices environnementales existantes en préconisant la représentativité, l'inclusion et le partage des informations pertinentes qui permettent aux groupes subissant les injustices environnementales de participer aux processus de prise de décision et de contribuer à la prise de décision en fonction de leurs besoins et capacités. En d'autres termes, la justice procédurale contribue au développement durable dans la mesure où, dans son opérationnalisation, elle permet aux groupes et individus concernés de répondre aux problématiques qui les touchent, ce qui facilite à ce que les décisions s'alignent davantage avec les besoins de leur collectivité.

Les critères de la justice procédurale présents dans la littérature constituent des critères qui ont une portée large et représentent des principes ou lignes directrices plutôt que des critères opératoires spécifiques. Ceux-ci constituent le premier ensemble de critères permettant de constituer le cadre d'analyse de ce mémoire. Ces critères génériques, dans le contexte des institutions financières, visent la participation inclusive des parties prenantes ainsi que l'importance à ce que leur opinion puisse influencer la prise de décision. Le critère concernant la présence d'une base technique pour la prise de décision, dans un contexte financier, est considéré dans la mesure où ce critère prescrit que les discussions se doivent de considérer les éléments techniques entourant les relations entre économie et climat qui, tel qu'établi par la littérature, sont au cœur de la gestion de risque climatique et de l'intégration de principes de développement durable dans les politiques environnementales des banques. Ces critères font référence à des principes génériques de justice procédurale. Dans la prochaine section de ce mémoire, les normes de développement durable existantes seront abordées. Ces normes existent dans le domaine bancaire en tant que cadre de travail qui guide les banques vers l'atteinte des objectifs du développement durable. Ces normes permettent l'opérationnalisation de la justice procédurale à travers des critères spécifiques qui se rapportent à la justice procédurale telle que présentée dans la littérature. Une revue de cinq de ces normes ainsi qu'une présentation des critères de justice procédurale spécifique présents au sein de celles-ci sont conduites dans la prochaine section.

2. LE RÔLE DES BANQUES POUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE

2.1. Revue de la littérature

À la lumière des travaux qui constituent le champ d'étude portant sur la justice procédurale au sein de la justice environnementale, il est possible de constater que peu d'auteurs abordent la question de l'opérationnalisation de critères de justice procédurale par les politiques environnementales des institutions financières. C'est pourquoi ce mémoire présente comme deuxième objectif de contribuer à la littérature scientifique de ce champ d'études en proposant un cadre d'analyse présentant des critères opérationnels pour l'évaluation de la justice procédurale, plus particulièrement dans le secteur financier. Dans un premier temps, une revue de la littérature sur le rôle des banques pour le développement durable sera effectuée. Puis, une présentation des normes de développement durable existant dans le secteur bancaire sera faite dans le but de démontrer comment ces normes proposent aux banques de mettre en œuvre des principes de développement durable. L'objectif de cette revue de normes de développement durable constitue au deuxième objectif de ce mémoire, soit d'aborder les enjeux d'opérationnalisation de la justice procédurale au sein des normes de développement durable. Ce sommaire des normes de développement durable dans le secteur bancaire a pour but de faire le portrait des normes guidant les banques vers l'atteinte des ODD et, à travers les critères présents au sein de chaque norme, l'intention est de cibler ceux qui correspondent aux critères de la justice procédurale. En d'autres termes, le deuxième objectif consiste à examiner les normes de développement durable du secteur bancaire (*Principles for Sustainable Banking*, Principes de l'Équateur, ISO, *Operating Principles for Impact Management*, Recommandations du GIFCC) ainsi que les Objectifs du développement durable pour cibler comment leurs critères permettent aussi aux banques de contribuer à une plus grande justice

environnementale par l'opérationnalisation de critères correspondant aux critères de la justice procédurale.

Le rôle des banques a grandement évolué au fil du temps. Ces institutions tiennent aujourd'hui un rôle de taille au sein des communautés qu'elles soutiennent (Weber & Feltmate, 2016). Les activités des banques permettent non seulement le développement de certains secteurs économiques, mais jouent un rôle dans le développement communautaire. Les politiques environnementales se rapportent le plus souvent aux principes de responsabilité sociale des institutions financières et à leur stratégie environnementale, sociale et de gouvernance (ESG) qui fait référence aux moyens mis en œuvre pour l'atteinte des objectifs de chacune de ces catégories. Le champ d'études qui traite du rôle des banques vers l'atteinte de différentes cibles ESG se penche sur la création de politiques environnementales qui s'inscrivent pour la plupart dans une stratégie de responsabilité sociale ou ESG qui s'alignent avec les principes du développement durable. La création du *Dow Jones Sustainability Group Index* en 1999 marque le début de l'intégration de la question de la durabilité dans le monde financier. Historiquement, c'est au tournant du millénaire que le monde financier commence à considérer la performance financière associée au développement durable, malgré la création de l'UNEP Finance sept ans plus tôt lors du *Earth Summit* (Bouma, Jeucken & Klinkers, 2001).

Dans un rapport du Ceres, Cogan (2008) explore la question du changement climatique et sa prise en compte au sein des sphères de gestion de risque chez les entreprises. Cette organisation s'attaque notamment à la transition vers une économie durable, particulièrement par le biais de politiques de marché (Ceres, 2018). Dans son rapport, Cogan s'attarde aux banques en notant le type de gestion que ce changement de perspective amène, notamment, une introspection sur leurs propres consommations énergétiques d'une part, et d'autres parts sur les

effets sur leurs opérations (prêts, investissements, risque financier et risque réputationnel). L'auteur présente une analyse comparative de treize banques à travers le monde. Les conclusions tirées de cette analyse permettent de constater qu'un nombre important de politiques environnementales au sein des banques ont vu le jour lors de la première décennie des années 2000. L'auteur avance aussi que les politiques environnementales sont non seulement un résultat de la problématique du changement climatique, mais aussi une réponse à la gestion de risque que celui-ci fait émerger pour ce type d'entreprise. De plus, le rapport présente une augmentation de l'intérêt des membres des conseils d'administration quant à l'intégration des enjeux liés au changement climatique aux stratégies de gestion de risque (p.16). Cet intérêt démontre comment la sphère socio-environnementale évolue d'un sujet destiné à la gestion des relations publiques à une sphère faisant partie intégrante des pratiques de gestion du risque (p.17). Cette évolution pousse notamment les banques à la création de comités supervisant la gestion du risque, mais aussi à une meilleure communication et transparence au niveau des résultats concernant les pratiques de développement durable entamées par l'institution. Grâce à cette évolution, les institutions sont poussées à la création de politiques environnementales qui peuvent prendre différentes formes, soit en tant que testament sur la prise de position d'une banque face à la gestion des émissions de GES et/ou d'une preuve d'adhésion à certains principes de gestion et codes de conduite (p.20). Ces conclusions résonnent avec l'article de Stephens & Skinner (2013) dans lequel les auteurs présentent les banques comme étant au premier rang en ce qui concerne la nécessité d'intégrer dans leurs politiques environnementales la gestion du risque et les enjeux du changement climatique. Les auteurs avancent que la responsabilité sociale des banques à agir en tant que pionniers pour une transition systémique du modèle financier actuel permettra aux banques de contribuer non seulement à une transition du système économique vers de nouveaux secteurs énergétiques, mais aussi à encourager le changement de comportement des consommateurs et

la création de nouvelles politiques bancaires qui s'alignent avec les principes de développement durable et de justice environnementale.

Dans l'ouvrage *Sustainable Banking : The Greening of Finance* (2001), Bouma, Jeucken et Klinkers examinent les politiques de développement durable en tant qu'outils destinés à l'inclusion de mesures de durabilité. Celles-ci prennent notamment la forme de prêts responsables, d'environnement de travail progressif, de pratiques basées sur des principes éthiques (ce qui inclut les pratiques au niveau des opérations mondiales), la transparence ainsi qu'un bon positionnement environnemental. Leur ouvrage contribue grandement à exposer comment les banques influent sur les systèmes économiques des nations et les impacts de l'intégration des indicateurs de développement durable par des politiques environnementales. Dans leur rapport de 2015 intitulé *Development of Sustainability and Green Banking Regulations - Existing Codes and Practices*, les auteurs Oyegunle et Weber exposent la manière dont les banques occupent une place instrumentale dans notre système financier. Les auteurs abordent non seulement l'intégration de politiques environnementales par les banques, mais critiquent les écarts sectoriels que celles-ci font émerger, notamment en ce qui concerne la standardisation de pratiques bancaires de façon inégale d'une norme à une autre ainsi que l'absence de mécanismes de renforcement. Les auteurs critiquent le manque d'imputabilité dont font preuve les banques.

En 2018, Weber critique de nouveau l'absence de standardisation des pratiques bancaires de développement durable entre les secteurs, mais aussi entre les nations. Au sein des pays émergents, on peut voir un intérêt grandissant envers les questions réglementaires entourant les pratiques bancaires, ce qui mène à l'émergence de principes régulateurs mondiaux basés sur des principes « verts » (*Green-driven regulatory principles*), toutefois les auteurs

marquent une disparité entre l'adhésion à des normes de pratiques durables entre les nations. Dans son ouvrage *Financial Sector Sustainability Regulations and Voluntary Codes of Conduct: Do They Help to Create a More Sustainable Financial System?* l'auteur dénonce le peu de clarté en ce qui concerne l'impact environnemental lié à l'adhésion des banques à des principes de développement durable sous forme de normes ou codes de conduite. Dans ses conclusions, l'auteur propose une définition d'un système bancaire durable sous deux conditions. D'une part, un système durable sans crises ou interruption d'envergures, et d'autre part un système qui encourage la prise de responsabilité de façon plus large des systèmes socioécologiques et du développement durable. L'auteur présente un sommaire de normes et codes de conduite volontaires ayant pour but de guider l'atteinte de ces objectifs et du développement durable dans le secteur, mais critique le manque de constance d'un pays à l'autre. En effet, ces codes de conduite sont issus d'instances internationales, mais ne sont pas appliqués de façon égale et, étant présentés sous forme d'adhésion volontaire, ne sont pas adoptés de façon unanime par toutes les banques. Finalement, Weber remet en question l'efficacité de ces normes dans la mesure où certaines pratiques prescrites par une norme peuvent être mises en œuvre par une banque même avant leur adhésion à la norme. Dans ce cas, la norme permet plutôt une meilleure évaluation et communication des pratiques plutôt que la mise en œuvre de nouvelles pratiques durables. Étant donné que l'auteur critique fortement l'inégalité qui existe entre les pratiques bancaires de développement durable d'une banque à une autre, cette dernière conclusion est toutefois à remettre en question. Étant donné l'émergence de l'intérêt pour les pratiques bancaires durables, il se peut que certaines banques modifient leurs pratiques en fonction de différents objectifs. Toutefois, les normes de développement durable pourraient tout de même permettre d'établir des standards au niveau des pratiques bancaires durables pour l'ensemble du secteur et s'intégrer graduellement aux activités de nouvelles banques, et ainsi s'étendre à plusieurs secteurs.

Emtairah, Hansson et Hao (2005) abordent la question des régulations environnementales intégrantes aux processus de prêts. L'aspect environnemental en ce sens est présent au niveau opérationnel (par exemple, pour l'obtention de permis environnementaux attestant du risque environnemental associé au projet dont le prêt fait question). Dans leur article, les auteurs se concentrent sur le système bancaire de la Chine et proposent une perspective où l'aspect environnemental est positionné comme une étape d'une transaction financière plutôt qu'un principe directeur qui guide la mise en œuvre d'une multitude de pratiques et opérations des institutions. Cet article permet d'exposer notamment comment l'aspect environnemental peut prendre une forme opérationnelle tout autant qu'un engagement moral ou éthique une fois intégrée par une banque. Ces deux aspects n'étant pas en opposition, l'auteur présente toutefois l'intégration des critères environnementaux sous un angle transactionnel plutôt qu'en tant que principe de responsabilité sociale.

Plus récemment, on retrouve un intérêt qui tend vers la contribution des banques aux Objectifs du développement durable (discuté plus loin). Cosma, Venturelli, Schwizer et Boscia (2020) présentent un article qui aborde le rôle des banques pour le soutien d'une transition énergétique globale. Les politiques environnementales ont pour rôle d'officialiser les engagements des banques à communiquer leur progression vers des objectifs environnementaux donnés, et à être transparentes en ce qui concerne les actions prises pour contribuer aux Objectifs du développement durable. Les politiques environnementales encadrent en ce sens les stratégies environnementales ou plus largement de développement durable qui incluent plusieurs dimensions, notamment la communication des résultats non financiers reliés aux ODD. La littérature académique qui touche à cette problématique englobe notamment la question de la standardisation des pratiques bancaires en matière de

communication et complétion de rapports de progression (Gallagher & Yuan, 2017 ; ElAlfy & Weber, 2019).

2.2. Mise en application de la justice procédurale

La justice procédurale concerne les mécanismes de prise de décision. Cette conception de la justice préconise le suivi de procédures pour assurer une plus grande justice à travers le processus qui mène à une décision. Dans le but d'assurer que les décisions soient légitimes, les processus établis de manière concertée et qui précèdent ces décisions doivent être suivis en tout temps (Rawls, 1971). Étant donné que le suivi d'un processus défini ne peut pas toujours garantir que le résultat soit juste, Rawls compare la justice procédurale parfaite et imparfaite. La justice procédurale parfaite est présente lorsqu'une procédure est suivie comme telle, et qu'un résultat juste est garanti. Un exemple serait de lancer une pièce de monnaie pour obtenir un résultat de pile ou face. Le processus de lancer une pièce de monnaie ne peut être altéré et, le résultat est indiscutablement juste de par le processus. La justice procédurale imparfaite fait référence au respect et suivi d'une procédure, ce qui augmente les chances d'obtenir un résultat juste, mais ne le garantit pas (Rawls 1971, 1999 dans Miller, 2021). En d'autres termes, certains facteurs peuvent influencer le résultat et influencer si le résultat peut être qualifié de juste. Par exemple, si un représentant d'un groupe a été invité, mais ne peut ou ne se présente pas aux discussions, le résultat du processus décisionnel ne pourrait être juste en fonction du manque de représentativité des partis concernés. Un autre exemple serait si les informations fournies aux participants ne permettent pas une compréhension extensive du sujet. Les discussions ne seraient pas effectuées sur la base de connaissances technique solide, ce qui pourrait influencer la décision (Maguire & al. (2003). Les critères de la justice procédurale permettent donc d'obtenir une décision juste en fonction du processus plutôt qu'en fonction des conséquences attribuées à la décision ou de la décision en elle-même. En d'autres

termes, il est donc possible qu'une décision soit juste en fonction du respect des critères de la justice procédurale, mais que cette décision ne respecte pas des critères d'autres aspects substantiels de la justice environnementale (justice distributive, intra- intergénérationnelle, de reconnaissance). Ce sont les paramètres qui guident la prise de décision qui, lorsque respectés, confèrent à la décision la qualification de « juste ». Les critères de la justice procédurale retenus pour ce mémoire sont les critères présentés par Colquitt (2001) et Maguire & al. (2003). Aux vues des principes et cadres de travail existants pour le domaine bancaire, l'intention de cette recherche est d'abord de déterminer si les principes et normes s'alignent avec les critères théoriques de la justice procédurale, en tant que composante de la justice environnementale. Il sera alors possible de définir des critères opérationnels pour comprendre, voire évaluer le degré de justice procédurale. Par la suite, ces critères opérationnels seront mobilisés afin de vérifier si les politiques environnementales d'un échantillon d'institutions financières du Québec, de même que leurs opérations, sont établies et effectuées en conformité de ces mêmes critères.

3. OPÉRATIONNALISATION : LA JUSTICE PROCÉDURALE EN APPLICATION

3.1. Les objectifs du développement durable (ODD)

Les objectifs du développement durable existent pour les mêmes raisons que les critères de justice environnementale et procédurale, soit de donner des lignes directrices qui indiquent comment opérationnaliser la théorie. Ces critères permettent à différentes instances internationales de définir, par des indicateurs précis, comment atteindre un développement qu'on qualifie de durable. Selon la définition orthodoxe du rapport Brundtland, le développement durable est : « [...] un développement qui répond aux besoins des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs » (Commission mondiale sur l'environnement et le développement, 1988, p. 51). De plus, on retrouve un passage faisant référence à la participation populaire en tant que système démocratique permettant de contribuer à une plus grande justice : « Pour satisfaire les besoins essentiels, il faut non seulement assurer la croissance économique dans les pays où la majorité des habitants vivent dans la misère, mais encore faire en sorte que les plus démunis puissent bénéficier de leur juste part des ressources qui permettent cette croissance. L'existence de systèmes politiques garantissant la participation populaire à la prise de décisions et une démocratie plus efficace dans la prise de décisions internationales permettrait à cette justice de naître » (p.14). À travers le rapport, on reconnaît l'importance de la participation citoyenne dans les sphères du développement durable et tant qu'élément contribuant à une plus grande justice.

Les critères, ou les indicateurs de développement durable permettent à différentes instances nationales et internationales de mesurer et de guider de façon non contraignante leurs actions pour encourager le développement durable. L'exemple le plus important en termes

d'indicateurs de développement durable est celui des 17 objectifs du développement durable (ODD). Ces objectifs ainsi que les sous-objectifs qui les accompagnent, adoptés en 2015, ont été mis en place par les Nations Unies dans le but de guider les nations dans la réalisation du Programme de développement durable (Nations Unies, Objectifs du Développement durable, 2015)

Comme indiqué sur le site de l'ONU, les objectifs du développement durable ont pour but de :

[...] donnent la marche à suivre pour parvenir à un avenir meilleur et plus durable pour tous. Ils répondent aux défis mondiaux auxquels nous sommes confrontés, notamment ceux liés à la pauvreté, aux inégalités, au climat, à la dégradation de l'environnement, à la prospérité, à la paix et à la justice. Les objectifs sont interconnectés et, pour ne laisser personne de côté, il est important d'atteindre chacun d'entre eux, et chacune de leurs cibles, d'ici à 2030 (Nations Unies, 2015).

Les 17 objectifs ont donc comme essence de donner un but commun à tous les pays membres de l'ONU pour atteindre 169 cibles différentes. Ces cibles émergent dans les faits de réalités sociales, économiques et environnementales qui sont propres à chaque pays du monde, mais qui en somme forment les défis communs du développement durable. Ces objectifs agissent comme point de référence pour plusieurs normes, principes et certifications existantes de plusieurs secteurs. Dans la discussion qui suit, les principes abordés pour le secteur bancaire sont effectivement développés dans le but de répondre aux objectifs du développement durable. De plus, on peut remarquer que certaines normes ont pour caractéristique de permettre à une contribution à l'atteinte d'un ou plusieurs objectifs à la fois.

3.2. Normes et cadres de travail

Les normes présentées dans cette section sont des normes ou cadres de travail destinés aux banques et qui proposent différents principes ou standards ayant pour but de guider la mise en œuvre des objectifs du développement durable. L'objectif de cette revue est de dresser un

portrait des normes existantes dans ce secteur et comment ces normes permettent de guider l'opérationnalisation de la justice procédurale et la création de politiques environnementales. L'hypothèse de recherche est que le suivi d'une norme par une banque définit son comportement en ce qui a trait à la justice procédurale. Le tableau 1 présente un sommaire des normes de développement durable évoquées dans la section suivante.

Tableau 1 : Tableau descriptif des normes mobilisées

Normes	Date de création	Objectifs
<i>Principles for Responsible Banking</i> (PRB)	2019	Création d'une vision commune au sein de l'industrie bancaire
Principes de l'Équateur	2003	Classification de projets en fonction de critères sociaux, environnementaux et du niveau de risque
<i>International Organization for Standardization</i> (ISO)	Création de l'ISO 14097 en 2021	Uniformisation de pratiques dans un secteur
<i>Operating Principles for Impact Management</i> (OPIM)	2019	Guider les pratiques d'investissement en fonction de l'impact financier, social et environnemental
Groupe de travail sur l'information financière relative aux changements climatiques (GIFCC)	2015	Guider les entreprises à communiquer les informations financières relatives au changement climatique

Le secteur bancaire n'est pas une exception. Il existe différents types de certifications et plusieurs cadres de travail qui ont comme objectif d'aligner les pratiques de l'industrie vers des objectifs communs (p. ex. : les objectifs du développement durable) où ces normes visent à encourager ou décourager certaines pratiques (p. ex. : limiter le soutien aux industries fossiles). De plus, il est à noter que le champ d'opération des banques ne se limite pas aux

investissements dans certains secteurs. Les banques œuvrent aussi dans différentes sphères soit les produits et services, les transactions financières et la responsabilité corporative qui chapeaute à son tour la relation entre employés et employeurs ainsi que les engagements sociaux envers différentes communautés (Ambec & Lanoie, 2008).

Différentes réglementations et cadres de travail existent pour établir les lignes directrices de l'application des principes, mais aussi pour permettre d'actionner les standards établis de l'industrie. La distinction entre cadre de travail et standards de l'industrie est donc importante. Un cadre de travail indique la norme, tandis qu'un standard indique comment celle-ci doit être mise en œuvre (Sustainability Accounting Standards Board, 2021). Une norme de développement durable quant à elle permet d'institutionnaliser les règles, conventions et droits du développement durable, tout en encourageant la transparence du marché et l'évolution des mécanismes institutionnels favorables au développement durable (Loukil, 2009). Pour ce mémoire, la question des processus qui mènent à la création et mise en œuvre des politiques environnementales des banques est abordée. On tente de comprendre comment les processus participatifs liés à la création et mise en œuvre des politiques permettent d'accomplir une plus grande justice environnementale, tout en respectant les normes de développement durable de l'industrie bancaire présentées dans le tableau 1. En d'autres termes, la question est à savoir si ces normes présentent des critères opératoires qui correspondent à la justice procédurale et qui, de par leur mise en œuvre, pourraient contribuer à une plus grande justice environnementale. À noter que les processus permettant l'opérationnalisation des normes de développement durable existantes ne suivent pas nécessairement les critères de la justice procédurale. Toutefois, les normes abordées dans les prochaines sections présentent des standards de l'industrie bancaire et proposent des critères opérationnels qui peuvent s'aligner avec les critères de la justice procédurale. Les normes abordées permettent de guider les banques dans

l'articulation des objectifs du développement durable et on peut y retrouver des critères spécifiques qui s'alignent avec les critères de justice procédurale tirés de la littérature. Une revue de ces normes permettra de ressortir ces critères spécifiques pour les intégrer dans un cadre d'analyse qui propose une approche axée sur la mise en œuvre de la justice procédurale.

3.2.1. Principles for Responsible Banking

Les *Principles for Responsible Banking* (PRB) s'alignent avec les objectifs du développement durable. Ces principes créés en 2019 constituent un cadre de travail plutôt que des règlements pouvant être sanctionnés, et un total de 240 institutions financières y adhèrent à ce jour (UNEP Finance Initiative, 2019). Les six principes agissent à titre de lignes directrices pour les signataires pour permettre de propulser un changement économique au profit des objectifs sociaux de notre génération et des générations futures (UNEP Finance Initiative, 2019). La mise en application des principes est surveillée par l'*UNEP Banking Board* ainsi que par le Civil Society Advisory Body. Les signataires se doivent de communiquer leur rapport de progression annuellement.

Les six principes permettent donc la création d'une vision commune vers l'atteinte des objectifs du développement durable par les banques signataires. Chacun des six principes présente des critères spécifiques qui guident sa mise en œuvre. Parmi ces critères, plusieurs se rapportent aux critères de la justice procédurale générique présents dans la littérature. Ces principes, sans explicitement se rapporter à la justice procédurale, permettent donc d'opérationnaliser ces critères de justice procédurale par des critères spécifiques. Le Guide d'implémentation des PRB (UNEP Finance Initiative, 2018) est un document de l'UNEP qui distille chaque principe en critères spécifiques dans le but de guider les institutions signataires à appliquer les principes dans leurs activités. Le tableau 2 présente un sommaire des principes

et des critères se rapportant spécifiquement à la justice procédurale présents dans le guide d'implémentation des principes.

Tableau 2 : Sommaire des critères spécifiques à la justice procédurale présents au sein des Principes bancaires responsables (PRB)

Principes	Critères spécifiques à la justice procédurale au sein des PRB
(1) Alignement	<p>Veillez à ce que votre banque, notamment le conseil d'administration et les départements et comités appropriés, y compris ceux qui traitent de la stratégie, aient une compréhension globale des ODD, de l'Accord de Paris sur le climat, des Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et des autres cadres nationaux, régionaux ou internationaux pertinents pour votre banque, et de la manière dont votre banque, par le biais de ses activités, peut contribuer à ces cadres. (p.3)</p> <p>Consultez régulièrement les parties prenantes concernées et engagez-vous avec elles afin de bien comprendre leurs attentes et leurs idées et suggestions pertinentes, dans le but d'accroître encore votre contribution aux objectifs de la société. (p.4)</p>
(2) Impact et fixation des objectifs	<p>Évaluer et surveiller l'exposition du portefeuille de votre banque aux technologies, modèles d'entreprise et secteurs ayant des impacts significatifs sur le développement durable, et faire preuve de transparence à cet égard (p. 7).</p> <p>Élaborer et publier des évaluations de plus en plus quantitatives et prospectives des impacts positifs et négatifs de votre banque, ainsi que des risques et opportunités (p.7)</p> <p>Intégrer les résultats de l'analyse d'impact dans les décisions stratégiques et les décisions de localisation du portefeuille, et définir des opportunités stratégiques pour accroître l'impact positif, par exemple en se développant dans certains secteurs ou segments. (p.7)</p>
(3) Clients et consommateurs	<p>Renforcer la capacité des employés de banque à mieux s'engager auprès des clients et des consommateurs sur la question de la finance durable ; et établir des directives et des protocoles internes pour soutenir les clients et les consommateurs sur les questions de durabilité. (p.13)</p>

	<p>Impliquer les clients et les consommateurs en tant que parties prenantes dans les engagements de votre banque avec les parties prenantes ; et engager systématiquement les clients et les consommateurs sur les questions de durabilité (p.13).</p> <p>Intégrer des questions sur les préférences des clients de votre banque en matière de durabilité dans le processus d'intégration (p.13).</p>
(4) Parties prenantes	<p><i>Identifiez et cartographiez les principales parties prenantes externes telles que les régulateurs, les investisseurs, les gouvernements, les fournisseurs, les clients et les consommateurs, le monde universitaire, les institutions de la société civile, les communautés et les organisations à but non lucratif. Accordez une attention particulière aux parties prenantes « touchées », c'est-à-dire celles qui sont affectées par les impacts indirects de votre banque, comme les communautés ou la faune sauvage (représentées par les ONG) (p.17).</i></p> <p><i>Consultez et engagez toutes les parties prenantes concernées pour leur permettre d'exprimer leurs attentes concernant les impacts, la stratégie et les objectifs de votre banque, le rôle qu'elle peut jouer dans la promotion de la durabilité, et vos efforts pour mettre en œuvre ces Principes. Utilisez l'expertise et les connaissances des parties prenantes. (17)</i></p> <p><i>Réviser régulièrement votre stratégie d'engagement des parties prenantes pour vous assurer qu'elle est complète et incluez de nouvelles parties prenantes pertinentes si nécessaire. (p.18)</i></p>
(5) Gouvernance et culture	<p>Développer une expertise interne sur les sujets environnementaux, sociaux et économiques pertinents pour le contexte de votre banque, tel que le changement climatique, la déforestation, la pollution, la biodiversité, les droits de l'homme, l'égalité des sexes, en recrutant des spécialistes et en formant le personnel aux stratégies, politiques et outils ESG, y compris en fournissant des conseils externes par le biais de consultations pour informer et éduquer le personnel (p.21).</p> <p>Mettre en place une équipe spécialisée d'experts en durabilité (par exemple, un département de durabilité de l'entreprise) avec un leadership fort et des rôles et responsabilités clairs, afin de faciliter la finance durable et la mise en œuvre des Principes dans toutes les fonctions de votre banque (p. 21).</p> <p>Intégrer des objectifs et des cibles de durabilité dans les processus de prise de décision de votre banque. Examiner régulièrement les systèmes et processus de gestion existants afin de déterminer s'ils doivent être modifiés ou renforcés pour permettre à votre banque d'atteindre ses objectifs en matière de durabilité. (.21)</p>

	<p>Communiquer en interne et en externe (voir Principe 6) sur l'approche et la performance de votre banque en matière de durabilité. Communiquer activement sur l'adhésion au plus haut niveau des PDG et de la direction par des déclarations, des citations et des interviews dans les médias internes et externes, et aborder régulièrement des sujets liés à la durabilité pour sensibiliser, comprendre, connaître et intéresser le personnel (p.22).</p>
<p>(6) Transparence et imputabilité</p>	<p>Publier un compte rendu annuel des impacts positifs et négatifs significatifs de votre banque, de ses risques et des progrès qu'elle réalise dans la mise en œuvre des Principes, en se concentrant sur les résultats et les impacts, plutôt que sur les processus (p. 25).</p> <p>Intégrer les informations relatives à la mise en œuvre des Principes dans les rapports existants de votre banque (par exemple, le rapport annuel, le rapport de durabilité, le site Internet de l'entreprise, etc.) Si votre banque n'est pas encore en mesure de fournir certaines informations, indiquez comment elle prévoit de travailler à l'obtention et à la publication de ces informations (p. 25).</p> <p>Alignez les divulgations sur les exigences des cadres de divulgation de la durabilité couramment utilisés dans le secteur bancaire, tels que la GRI, le Sustainable Accounting Standards Board (SASB) et les cadres de rapports intégrés (IR) (p. 25).</p> <p>Divulguer, à un niveau agrégé, les engagements avec les clients et autres parties prenantes pour mettre en œuvre cette initiative qui modifie le secteur et le marché (p. 26).</p>

3.2.2. Principes de l'Équateur

Des lois souples telles que les Principes de l'Équateur sont un exemple de régulation d'envergure internationale issue du secteur financier, mais qui n'ont pas de vocation restrictive. Dans la mesure où un projet de grande envergure présente un risque pour l'environnement, les institutions financières qui financent ces projets reconnaissent leurs rôles et leurs influences dans l'aboutissement des projets et donc par le fait même des conséquences sur l'environnement (Principes de l'Équateur, 2013).

Formés en 2003, ces principes regroupant 94 institutions financières à travers 37 pays ont pour avantage de fournir un cadre de travail qui permet aux établissements financiers de considérer les aspects sociaux et environnementaux associés à des projets d'infrastructures ou de prêts totalisant plus de 10 millions. C'est pourquoi chaque projet est classifié (catégorie A, B ou C). Ces trois catégories ciblent différents degrés d'impacts sociaux, environnementaux et de gestion du risque. Les principes indiquent aux institutions financières de considérer comment une transaction financière (aspect économique) impacte différentes communautés (aspect social) et milieux (aspect environnemental).

Catégorie A — Projets présentant des risques et/ou des impacts environnementaux et sociaux négatifs potentiels importants, divers, irréversibles ou sans précédent ;

Catégorie B — Projets présentant des risques et/ou des impacts environnementaux et sociaux négatifs potentiels limités qui sont peu nombreux, généralement spécifiques à un site, largement réversibles et facilement contrôlables ou traités par des mesures d'atténuation ;

Catégorie C — Projets présentant des risques et/ou des impacts environnementaux et sociaux négatifs minimales ou nuls (Principes de l'équateur, p.1).

The Equator Principles (EPs) is a risk management framework, adopted by financial institutions, for determining, assessing and managing environmental and social risk in projects. It is primarily intended to provide a minimum standard for due diligence and monitoring to support responsible risk decision-making. The EPs apply globally, to all industry sectors and to four financial products: 1) Project Finance Advisory Services, 2) Project Finance, 3) Project-Related Corporate Loans, and 4) Bridge Loans. The relevant thresholds and criteria for application is described in detail in the Scope section of the Eps (The Equator Principles Association, 2020)

Les principes de l'équateur, tout comme le PSI, sont des lignes directrices plutôt que des lois strictes sur les institutions financières. Ils ne permettent pas l'application de sanctions lorsqu'ils ne sont pas respectés. On peut d'ailleurs retrouver un avertissement concernant le caractère volontaire et participatif des institutions financières membres.

[...]The Equator Principles do not create any rights in, or liability to, any person, public or private. Financial institutions adopt and implement the Equator Principles

voluntarily and independently, without reliance on or recourse to the IFC, the World Bank Group, the Equator Principles Association, or other EPFIs. In a situation where there would be a clear conflict between applicable laws and regulations and requirements set out in the Equator Principles including confidentiality obligations, the laws and regulations of the relevant host country shall prevail (The Equator Principles Association, 2020)

Les Principes de l'équateur s'inscrivent donc dans cette catégorie de *Soft Laws* qui prône le développement durable, sans toutefois permettre un renforcement strict pour les adhérents. Ceci permet aux institutions financières d'indiquer dans laquelle de ces trois catégories se situent les différents projets menés à terme pendant l'année fiscale. Cette déclaration se fait à travers les rapports de rendement qui prennent la forme d'une évaluation d'impacts sociaux et environnementaux. Cette évaluation se doit aussi d'inclure des risques négatifs potentiels d'entraves aux droits de la personne, ainsi que le risque climatique du projet (p. 4). Il est mentionné plus tard dans le guide que s'il est déterminé que le projet puisse impacter de façon négative les communautés touchées, les clients sont tenus de mener un processus participatif de consultation (p.4).

For Projects with potentially significant adverse impacts on Affected Communities, the client will conduct an Informed Consultation and Participation process. The client will tailor its consultation process to: the risks and impacts of the Project; the Project's phase of development; the language preferences of the Affected Communities; their decision-making processes; and the needs of disadvantaged and vulnerable groups. This process should be free from external manipulation, interference, coercion and intimidation. (p.4)

On y retrouve certains critères de la justice procédurale. On mentionne dans cet extrait différents enjeux d'un processus participatif de consultation. Ces exemples font directement référence à la barrière de langue et le respect du processus décisionnel. Il a été démontré dans par Yenneti, & Day (2015) que lors d'un processus de consultations, des enjeux peuvent émerger du processus, notamment la proximité des séances de consultations au lieu de

résidence des partis impliqués, le respect de la construction sociale des communautés touchées et de la considération de la barrière de langue ou de l'accès à l'information (barrière de connaissance ou barrière au niveau de l'accès physique à l'information).

Par la suite, il est mentionné que tout processus de grief qui survient doit être adressé par un autre processus de consultation. En effet, si les communautés affectées désirent résoudre les problématiques qui émergent du projet (pour les projets de catégories A et B), un processus de résolution se doit d'être suivi (p. 6). Dans certains cas, l'évaluation d'impacts sociaux et environnementaux pourrait être conduite par un organisme indépendant. Cependant, il n'y a pas mention de paramètres qui pourraient empêcher un projet d'être mené à terme. En fait, on comprend que lorsqu'un projet de Catégorie A ou B est entamé, les conséquences sont connues, ce qui catégorise ce projet à la base. En ce sens, le processus participatif mentionné apparaît plutôt comme une étape qui tente de légitimer les conséquences du projet plutôt que de déterminer si celui-ci doit être entamé ou mené à terme. Or, si on se réfère à la théorie de la justice procédurale, le processus participatif est mené pour permettre d'aboutir à une décision qui peut être caractérisée de juste envers les partis impliqués. Cependant, il n'est pas mentionné que le processus mené peut déterminer si le projet doit être aboli. On mentionne que les résultats du processus devront être intégrés dans un rapport d'impacts sociaux et environnementaux.

3.2.3. International Organization for Standardization (ISO)

Les normes ISO sont développées par une agglomération de 165 groupes de pays membres. L'objectif de ces normes est de permettre une uniformisation des pratiques de plusieurs secteurs, que ce soit pour uniformiser et créer des standards de base dans l'industrie de l'alimentation, de la gestion, en santé et sécurité, pour la gestion de l'énergie ou évidemment en gestion de l'environnement. De ce fait, les normes développées peuvent à la fois viser un

secteur en particulier (p. ex. : standards alimentaires) ou être applicables à différentes industries (p. ex. : principes de gestion). Tout comme les PSI, PRB et Principe de l'équateur discuté plus tôt, les normes ISO contribuent à la réalisation des ODD.

ISO tient donc une place particulière dans le monde des normes, car chacune procure à son utilisateur un guide détaillé sur la manière dont on doit mettre en œuvre un changement, un processus, un principe pour atteindre les buts prescrits par la norme. En ce sens, ISO permet de renforcer d'une manière ou d'une autre un ou plusieurs objectifs du développement durable en établissant des normes de pratiques. De plus, comme discuté plus tôt, les normes ISO peuvent permettre de contribuer à un ou plusieurs objectifs du développement durable à la fois. On peut prendre par exemple la famille de normes ISO 1400, qui porte sur les systèmes de gestion de l'environnement (*Environmental Management*). Un comité technique a pour tâche de développer les standards dans cette branche. Dans ce cas, le comité technique est ISO/TC 207/SC 1, *Environmental management systems*. De plus, il est indiqué que le travail de ce comité contribue à sept des 17 objectifs du développement durable. Contrairement aux PSI, PRB et aux Principes de l'Équateur, les normes ISO sont en soit des indicateurs de mise en œuvre de différents principes et objectifs. Elles indiquent comment mettre en place des pratiques pour l'atteinte des buts établis. On peut donc considérer que la manière dont ces normes contribuent aux ODD se trouve dans la norme elle-même et les principes actionnables qu'elle prescrit et donc constituent des normes plus axées sur l'opérationnalisation de standards environnementaux.

Dans le cas des institutions financières, la norme ISO 14097:2021 a été publiée récemment, en mai 2021, pour guider les institutions financières :

[...]L'alignement (ou l'absence d'alignement) des décisions d'investissement et de financement prises par l'institution financière sur les voies de transition énergétique basse-carbone, les voies d'adaptation et les objectifs climatiques ; l'impact des actions menées par le biais des décisions d'investissement et de prêt de l'institution financière en vue d'atteindre les objectifs climatiques dans l'économie réelle, c'est-à-dire l'atténuation (émissions de gaz à effet de serre) et l'adaptation (résilience) ; les risques pour les propriétaires d'actifs financiers (par exemple, les placements privés, les actions cotées en bourse, les obligations, les prêts) découlant du changement climatique.

Pour aider l'institution financière à évaluer l'impact de ses décisions d'investissement et de prêt, le présent document fournit des recommandations sur la manière de : Définir des objectifs et déterminer les paramètres à utiliser pour suivre les progrès liés aux voies de transition basse-carbone des bénéficiaires ; déterminer les trajectoires de transition et d'adaptation bas-carbone des bénéficiaires ; documenter la causalité ou le lien entre ses actions climatiques et ses éléments de sortie, ses résultats et ses impacts. (ISO, 2021)

Cette norme est d'ailleurs une norme de référence pour les institutions financières qui souhaitent s'aligner avec les objectifs de L'UNEP. On y fait référence dans le document d'orientation des PRB en tant qu'outil permettant aux institutions financières d'intégrer un standard ISO dans leur stratégie climatique. À noter que dans le document d'orientation des PRB, il est mentionné que la norme ISO 14097:2021 n'est pas encore finalisée. Cette norme ayant été publiée en mai 2021 et le guide pour les PRB en septembre 2019.

3.2.4. Operating Principles for Impact Management (OPIM)

Ces principes sont destinés à guider les pratiques d'investissement avec comme objectif l'obtention d'un impact financier également positif à l'impact social et environnemental engendré par une transaction. Ces principes existants depuis 2019 sont destinés à répondre aux besoins de différents secteurs. Ces neuf principes concernent précisément les étapes précédant l'investissement financier dans un certain secteur et se concentrent sur le processus d'investissement tout en considérant les aspects de développement durable de façon globale. Ces principes n'étant pas destinés uniquement au secteur des banques, ils ont pour particularité de cibler le processus qui précède une transaction ainsi que sa mise en application. Ces

principes agissent donc comme cadre de travail ciblé vers la mise en œuvre d'investissement durable pour assurer la création d'un impact qui répond aux critères de développement durable : « [...] shall define strategic impact objectives for the portfolio or fund to achieve positive and measurable social or environmental effects, which are aligned with the Sustainable Development Goals (SDGs), or other widely accepted goals. » (Operating Principles for Impact Management, 2019.) Les neuf principes agissent en tant que ligne directrice pour guider la mise en application des décisions d'investissement :

(1) Define strategic impact objective(s), consistent with the investment strategy; (2) Manage strategic impact on a portfolio basis ; (3) Establish the Manager's contribution to the achievement of Impact; (4) Assess the impact of each investment, based on a systemic approach; (5) Assess, address, monitor and manage potential negative impacts of each investment; (6) Monitor the progress of each investment in achieving impact against expectations and respond appropriately; (7) Conduct exits considering the effect on sustained impact; (8) Review, document and improve decisions and processes based on the achievement of impact and lessons learned; (9) Publicly disclose alignment with the Principles and provide regular independent verification of the alignment (Operating Principles for Impact Management, The 9 Principles, 2019).

Ces principes ont pour caractéristique de s'aligner avec la définition de la justice procédurale telle qu'abordée précédemment. Ils se concentrent sur un processus qui tient compte des ODD et qui considère tous les aspects du développement durable, dans le but d'inclure les aspects sociaux et environnementaux à une transaction destinée à générer un retour économique positif. On peut retrouver au sein de ces principes l'alignement des objectifs aux ODD ainsi qu'une prescription pour la considération de la durabilité des impacts après l'implication des acteurs financiers et la révision du processus d'investissement en fonction des impacts générés par des transactions passées. Ces principes guident ainsi les signataires à considérer les impacts sociaux et environnementaux de leurs activités, ce qui pourrait ainsi encourager des pratiques qui contribuent non seulement aux ODD, mais à l'application des principes de justice procédurale

pour la création et mise en œuvre d'une stratégie environnementale qui contribuent à une plus grande justice environnementale.

3.2.5. Groupe de travail sur l'information financière relative aux changements climatiques (GIFCC)

Ce groupe créé en 2015 a pour objectif de guider les entreprises à communiquer les informations financières relatives au changement climatique. Ces informations concernent notamment la gestion du risque climatique associé à leurs activités, mais aussi à une transition économique vers une économie faible en émissions de GES. Les recommandations se regroupent en quatre catégories, soit la (1) la gouvernance ; (2) la stratégie ; (3) la gestion du risque et (4) métriques et objectifs. Au niveau de la gouvernance, on peut retrouver une description de ce que cette catégorie concerne, notamment « [...] *the board's oversight of climate-related risks and opportunities.* » ainsi que « [...] *management's role in assessing and managing climate-related risks and opportunities.* » (GIFCC, 2017.) La première recommandation concerne donc la communication des activités des acteurs qui ont un pouvoir décisionnel sur la stratégie environnementale et comment ceux-ci peuvent agir sur cette même stratégie. Les trois autres recommandations concernent principalement la communication de l'évaluation du risque climatique établi par les institutions ainsi que leurs indicateurs de performance en relation avec leurs objectifs.

Les recommandations du GIFCC visent des organisations de différents secteurs. Or, en ce qui concerne les banques, celles-ci se retrouvent sous la catégorie du secteur financier selon les critères du GIFCC. En ce sens, la pertinence de la communication de leurs stratégie et évaluation financière concernant le changement climatique est considérée un atout important pour permettre une gestion du risque proactive pour tous les secteurs manufacturiers, miniers, agricoles, etc. : « *The Task Force believes that disclosures by the financial sector could foster*

an early assessment of climate-related risks and opportunities, improve pricing of climate-related risks, and lead to more informed capital allocation decisions. » (Recommendations of the Task Force on Climate-related Financial Disclosures, GIFCC, 2017.) Le guide de présentation pour la communication sur les risques climatiques indique les informations à inclure pour permettre une plus grande transparence de la part des institutions qui s’alignent avec ces lignes directrices. Le GIFCC présente ainsi une norme pour ce qui a trait à la rigueur des informations présentées et partagées, mais aussi pour faciliter une collaboration entre différents secteurs pour aborder la question de la gestion du risque. Ces recommandations ne dictent pas les pratiques pour contribuer à une meilleure gestion des activités d’un secteur, mais bien permettent de favoriser la transparence et la communication des stratégies de gestion qui se rapportent aux activités financières. En ce sens, les principes et recommandations présentés par ce groupe font office de norme pour les institutions financières dans le développement et la communication de leur stratégie climatique. Les sept principes qui découlent de cette initiative ainsi que les critères spécifiques faisant référence aux critères de la justice procédurale associée à chacun sont présentés dans le tableau 3. Les principes 4, 5 et 7 ne présentaient pas de critères spécifiques liés à la littérature sur la justice procédurale et ont donc été retirés du sommaire.

Tableau 3 : Sommaire des principes liés aux recommandations du GIFCC en matière de communication des risques liés au climat

Principes	Critères spécifiques
(1) Les divulgations doivent présenter des informations pertinentes	Les informations doivent être présentées de manière suffisamment détaillée pour permettre aux utilisateurs d’évaluer l’exposition de l’organisation et son approche des questions liées au climat, tout en sachant que le type d’informations, la manière dont elles sont présentées et les notes d’accompagnement différeront d’une organisation à l’autre et seront susceptibles d’évoluer dans le temps.

(2) Les informations doivent être spécifiques et complètes.	Le rapport d'une organisation doit fournir un aperçu complet de son exposition aux impacts potentiels liés au climat, de la nature et de l'ampleur potentielles de ces impacts, de la gouvernance de l'organisation, de sa stratégie, de ses processus de gestion des risques liés au climat et de ses performances en matière de gestion des risques et des opportunités liés au climat.
(3) Les informations à fournir doivent être claires, équilibrées et compréhensibles.	<p>Les informations à fournir doivent être rédigées dans le but de communiquer des informations financières qui répondent aux besoins d'une série d'utilisateurs du secteur financier (par exemple, les investisseurs, les prêteurs, les assureurs et autres). Cela exige de communiquer des informations à un niveau allant au-delà de la conformité aux exigences minimales. Les informations communiquées doivent être suffisamment granulaires pour informer les utilisateurs avertis, mais doivent également fournir des informations concises pour ceux qui sont moins spécialisés. Une communication claire permettra aux utilisateurs d'identifier efficacement les informations clés.</p> <p>Les divulgations doivent fournir des explications simples des problèmes. Les termes utilisés dans les informations à fournir doivent être expliqués ou définis pour être bien compris par les utilisateurs.</p>
(6) Les informations à fournir doivent être fiables, vérifiables et objectives.	Les divulgations doivent fournir des informations fiables et de qualité. Elles doivent être précises et neutres, c'est-à-dire exemptes de tout parti pris.

3.3. Opérationnalisation des politiques environnementales — entretien exploratoire

L'objectif initial de cette recherche était de contribuer au sujet abordé par le biais d'entrevues. Ces entrevues avaient pour but de recueillir les témoignages d'experts du secteur bancaire en matière de développement durable au sein des banques identifiées pour cette recherche. Suite à l'obtention d'un certificat d'éthique par le Comité d'éthique de la recherche – société et culture (CER-SC), un seul entretien a été mené et a pris la forme d'une entrevue semi-dirigée. Les questions qui ont guidé la conversation ont été développées avec pour objectif de cibler l'opérationnalisation des politiques environnementales. Cette discussion a permis de mettre en lumière la perception de la politique environnementale au sein de leur institution. La politique environnementale d'une banque réfère à la stratégie établie et mise en œuvre au sein

d'une institution financière pour engendrer les mécanismes de changement nécessaire au sein de l'institution, à différents niveaux, dans le but d'atteindre les cibles de performances et de conformité environnementales visées. Ces cibles s'alignent entre autres avec les objectifs cités par l'Accord de Paris et les objectifs gouvernementaux. Cette politique environnementale agit à différentes échelles, et on peut différencier deux volets importants.

Le premier volet se réfère aux activations marketing destinées aux employés et aux clients. L'intention est de réduire l'empreinte carbone par la réduction de la consommation de plastique à usage unique, par exemple en réduisant l'utilisation de vaisselle jetable ou d'objets de branding divers. Ce type d'événements ayant lieu au sein de la Banque A parmi chaque ligne d'affaire existante, l'action de limiter ou même d'abolir ce type d'activités mène à une réduction considérable de déchets. Considérant l'étendue de l'empreinte mondiale de cette banque, une décision de ce type peut effectivement avoir un impact substantiel sur la consommation de plastique à usage unique. Ce qui est intéressant pour cet aspect est la facilité de mise en œuvre. Une prise de décision de ce type ne nécessite pas une transition ou une gestion de risque de la même ampleur que les décisions qui concernent la transition financière associée aux industries de combustibles fossiles.

Le deuxième volet se réfère à la transition des produits et services vers une économie à faible émission de GES. Les banques, que ce soit au Québec ou ailleurs, sont impliquées dans le financement des activités de l'industrie fossile. Leur rôle en relation avec les politiques environnementales est de soutenir financièrement cette transition énergétique nécessaire pour limiter la consommation des énergies provenant de l'industrie pétrolière et soutenir le développement de secteurs énergétiques renouvelables. Une transition énergétique implique nécessairement une gestion de risque importante pour les institutions financières au niveau de

la modification de leur portefeuille. Cette gestion de risque concerne d'une part la tenue des engagements institutionnels envers les actionnaires, mais aussi envers les clients. Les banques se doivent de soutenir leurs clients au travers de cette transition énergétique. En relation avec le cadre conceptuel de la justice procédurale, d'autres éléments ont été mis en lumière lors de cette discussion, notamment la création de comités internes et interinstitutionnels. Ces comités ont pour objectif de discuter de la politique environnementale et d'établir la stratégie de mise en œuvre. On peut trouver mention de ces comités au sein de la documentation abordée, toutefois il est à noter qu'étant donné qu'aucune autre entrevue n'a été menée il n'est pas possible de confirmer la formation de ces comités au sein de chaque institution. La documentation ne permet pas de confirmer l'existence de ces comités de façon systématique au sein de chacune des banques, ou ayant le même mandat, vision ou stratégie lorsqu'il en revient à la mise en œuvre de la politique environnementale. Toutefois, on peut témoigner de l'importance accordée au soutien des clients de chaque institution à travers une transition vers une économie à faible émission de GES ainsi que l'importance accordée à la gestion du risque environnemental associé à cette transition.

Somme toute, cette méthode s'est montrée infructueuse, ce pourquoi l'approche empirique préconisée pour cette recherche concerne l'analyse d'un corpus sur la base d'une grille d'analyse originale développée à partir des normes de développement durable du secteur bancaire et de la littérature sur la justice procédurale au sein de la justice environnementale.

4. CADRE D'ANALYSE

4.1. Présentation du cadre normatif opérationnalisé

La revue de la littérature concernant la justice procédurale en tant que composante de la justice environnementale a donc permis d'isoler les critères suivants en tant que critères génériques : la représentation des partis concernés, l'accès et le partage des à l'information, l'opportunité de prise de parole accordée à chacun, la possibilité des participants à influencer à la décision et que les prises de décision soient basées sur des informations justes (Colquitt, 2001 ; Maguire, Lynn & Lind, 2003). Ces critères ont été sélectionnés pour former le cadre d'analyse dans un contexte qui se limite à l'opérationnalisation de la justice procédurale par les banques. Ces critères sont aussi retenus pour le cadre d'analyse dans la mesure où on les retrouve plus fréquemment dans l'opérationnalisation de la justice procédurale dans le domaine bancaire que dans un processus de prise de décision. Ils s'inscrivent dans une réflexion plus large, en amont, sur la justice environnementale et la justice procédurale.

Une revue des normes de développement durable a ensuite été menée pour faire état de différents cadres de travail existant pour soutenir les banques dans l'atteinte de leurs objectifs de développement durable. À travers ces normes, des critères opérationnels spécifiques se rapportant à la justice procédurale ont été identifiés. Ceux-ci ont été sélectionnés pour ce mémoire pour leur capacité à opérationnaliser les critères génériques de la justice procédurale dans un contexte bancaire. Le tableau 4 présente un sommaire des critères d'opérationnalisation de la justice procédurale choisis pour le cadre d'analyse. Les critères génériques sont tirés des théories de la justice procédurale au sein de la justice environnementale. Ces critères sont des termes faisant référence à des principes normatifs qui se rapportent à la justice procédurale, mais qui ne donnent pas de définition concrète ou détaillée de ce à quoi ils font référence. Le

deuxième niveau de critères, plus spécifiques, permet d'identifier comment les principes génériques sont mis en œuvre. Les critères spécifiques sont tirés des normes de développement durable revues dans le chapitre sur l'opérationnalisation. Ces critères agissent en tant qu'indicateurs des moyens à utiliser pour mettre en œuvre les principes génériques de la justice procédurale. Le cadre d'analyse présente donc une grille d'évaluation à deux niveaux qui permet d'identifier comment les banques opérationnalisent la justice procédurale en fonction des normes de développement durable.

Tableau 4 : Présentation du cadre opérationnalisé de la justice procédurale (COJP)

Critères génériques (tirés de la théorie)	Critères spécifiques (tirés des normes de développement durable)	Références
1. Inclusivité : la représentation des partis concernés.	1a) Représentativité : L'identification des parties prenantes (investisseurs, fournisseurs, clients, institutions, communautés et organismes divers, environnement) qui sont affectées par les impacts directs et indirects de la banque	Colquitt (2001)
	1b) Proportionnalité : Répartir le pouvoir décisionnel proportionnellement entre les personnes en fonction de leurs intérêts relatifs dans le résultat de la décision.	Bell & Rowe (2012)
	1c) Égalité : Assurer de l'égalité des parties prenantes sans égard à leur race, genre, etc.	Maguire & al. (2003)
2. Transparence : l'accès et le partage de l'information.	2a) Partage des informations : Divulguer, au niveau agrégé, les engagements avec les clients et les autres parties prenantes les initiatives de mise en œuvre visant le changement de l'industrie et du marché.	Principles for Responsible Banking (2019)
	2b) Audit : Divulguer publiquement et fournir une vérification indépendante régulière de l'alignement de la banque avec les principes auxquels elle adhère.	OPIM (2019)
	2c) Impartialité : Les banques se doivent de divulguer les informations de haute qualité, précises et exemptes de parti pris en ce qui concerne l'alignement aux principes auxquels elle adhère.	GIFCC (2015)
	2d) Imputabilité : Aligner les divulgations en matière de développement durable avec les exigences couramment utilisées dans le secteur bancaire, tel que les cadres du GRI,	Principles for Responsible Banking (2019)

	Sustainable Accounting Standards Board (SASB) et le Integrated Reporting (IR).	
3.Participation : l'opportunité de prise de parole accordée à chacun (participation), ainsi que la possibilité d'influencer la prise de décision (influence). Ce critère inclut la prise de décision basée sur des informations justes (Présence d'une base technique).	3a) Inclusion : Impliquer de façon systématique les clients et parties prenantes sur les questions de développement durable.	Bell & Rowe (2012) Principles for Responsible Banking (2019)
	3b) Accessibilité : Adapter le processus de consultation aux préférences linguistiques des communautés affectées, leur processus décisionnel, les besoins des groupes défavorisés et vulnérables. Ce processus doit être exempt de toute manipulation, ingérence, coercition et intimidation externes.	Maguire & al. (2003)
	3c) Contribution : Consulter les parties prenantes pour leur permettre d'exprimer leurs attentes concernant les impacts, la stratégie, les objectifs et le rôle de la banque en matière de développement durable dans le but de tirer parti de l'expertise et de leurs connaissances.	Bell & Rowe (2012) Principles for Responsible Banking (2019)

Ce cadre sera appliqué pour l'analyse des politiques environnementales des banques identifiées au Québec. Cette approche rejoint deux objectifs dans ce mémoire. Dans un premier temps, le cadre contribue à la littérature sur ce sujet en proposant une série de critères opérationnels génériques et spécifiques ayant une solide assise théorique et portant sur la justice procédurale et les normes de développement durable destinées aux banques. Puis, ce cadre rejoint le deuxième objectif de ce mémoire qui est celui d'évaluer les pratiques des banques dans une perspective de justice environnementale dans sa dimension procédurale en appliquant les critères aux politiques environnementales des banques sélectionnées ainsi que leurs rapports ESG 2020. Cette analyse permettra donc de mieux comprendre l'opérationnalisation de la justice procédurale par les banques en fonction de critères établis dans la littérature et dans les normes de développement durable, mais aussi d'étayer une position normative quant à leurs pratiques.

5. MÉTHODOLOGIE POUR L'APPROCHE EMPIRIQUE

5.1 Analyse documentaire

5.1.1. Fondements théoriques

La méthodologie préconisée pour ce mémoire consiste en une analyse documentaire qui s'inspire des théories d'analyse du discours. Le but de cette analyse est de déterminer comment la documentation sélectionnée, soit les guides de développement durable, les politiques environnementales et les rapports ESG des institutions financières structurent le discours en relation à la mise en œuvre des principes de justice procédurale. Tel que discuté lors de la présentation théorique, la justice procédurale en tant que cadre conceptuel comprend des éléments clés qui identifient comment on peut l'identifier en pratique. Ayant identifié ces concepts précédemment, il est possible de se référer à une grille de mots clés ou thème comme outil d'analyse.

Cette méthodologie s'inspire particulièrement de Klinsky & Dowlatabadi (2009). Leur étude aborde précisément la question de la conceptualisation de la justice au sein des politiques environnementales. Les auteurs font la revue d'un corpus composé de politiques climatiques et identifient les principes de justice distributive en tant qu'éléments clés de ces politiques. Leur étude laisse de côté les principes de justice procédurale et les auteurs indiquent plutôt la justice procédurale comme étant un principe se rapportant à la justice distributive. Toutefois, les auteurs indiquent que leur choix est influencé par le peu de littérature existante sur le rôle et l'inclusion des principes de justice procédurale au sein des politiques climatiques. Le positionnement pris pour ce présent mémoire considère le concept de justice procédurale à part entière. Tel que discuté précédemment, la justice procédurale présente des principes qui sont possibles d'inclure dans une politique. Ces principes permettent de préciser en quoi consiste la

participation des partis touchés par un enjeu climatique. L'analyse conduite dans ce document constitue d'une analyse comparative sur la base de critères scientifiques établis, notamment les critères de la justice procédurale tels que définis par Colquitt (2001) et Maguire & al. (2003).

5.1.2. Constitution du corpus

Les documents de référence pour cette recherche constituent un corpus de 11 documents. On peut identifier deux catégories distinctes : les politiques environnementales des banques et les rapports de rendement de ces institutions pour l'année 2020.

Tableau 5 : Présentation des documents de référence

Document de référence	Nombre	Description
Politiques environnementales	5	Banque TD Canada Trust Banque de Montréal Banque Royale Banque Nationale CIBC
Rapports ESG	6	Banque TD Canada Trust Banque de Montréal Banque Royale Banque Nationale CIBC Banque Scotia
<i>n</i>	11	-

Les banques ciblées constituent les six grandes banques qui ont une présence au Québec. TD Canada Trust, Banque de Montréal (BMO), Banque Scotia, Banque CIBC et la Banque Royale forment à elles cinq le *big five*, qui regroupe les cinq banques ayant la plus grande présence dans l'industrie au Canada. Pour la présente recherche, l'ajout de la Banque Nationale a aussi été fait dans le but de compléter une revue des banques ayant non seulement une présence importante au Canada, mais aussi au Québec.

5.1.3. Principes d'analyse

L'analyse se fait en deux temps. En premier lieu, une analyse des documents du corpus permet d'identifier les notions de justice procédurale mobilisées dans le cadre d'analyse original de ce mémoire à travers les différents documents. Cette méthode permet de faire un constat sur la présence des critères spécifiques de justice procédurale qui, tel que discuté, contribuent et font partie de la justice environnementale. Pour élever l'analyse au-delà du constat, une recherche sur les mécanismes existants qui attestent de la mise en œuvre de ce qui est prescrit au sein des documents de référence est menée. Une compréhension de la mise en œuvre des politiques environnementales et des mécanismes qui permettent d'agir sur la politique est ce qui permet d'attester de la présence de justice procédurale au sein des pratiques de durabilité des banques. Les questions telles que : Qui agit sur les politiques environnementales, comment le suivi est-il mené vis-à-vis l'atteinte des objectifs, quels mécanismes de surveillance ou de suivi sont mis en place, comment la remise à niveau de la politique est-elle menée ? Ces questions ont pour objectif de découvrir comment les principes indiqués dans la documentation sont mis en œuvre pour opérationnaliser les principes de justice procédurale, ce qui pourrait théoriquement contribuer à une plus grande justice environnementale.

Les critères mobilisés dans le cadre d'analyse ont été sélectionnés pour ce mémoire pour leur capacité à opérationnaliser les critères génériques de la justice procédurale dans un contexte bancaire. Après une revue de la littérature, il a semblé évident qu'un manque existe en ce qui concerne la vérification du respect des critères de justice procédurale. En d'autres termes, la littérature concernant la responsabilité civile dans le secteur bancaire porte largement sur la distribution des conséquences. Sur la base de l'entretien exploratoire effectué, il a aussi été évident qu'un nombre important de documents internes attestant des processus participatifs

liés aux politiques environnementales ne pourraient être acquis et donc utilisés dans cette analyse. L'analyse se concentre donc sur la présence des critères de justice procédurale au sein des documents du corpus, ce qui s'aligne avec la méthodologie de Hunsberger & Awâsis (2019).

Tableau 6 : Sommaire des onze documents de référence en relation avec les six banques identifiées

Banque	Politique environnementale disponible	Rapport ESG 2020 disponible
TDCT	O	O
BMO	O	O
Banque Nationale	O	O
CIBC	O	O
Banque Scotia	N	O
Banque Royale	O	O

O : oui ; N : non

6. ANALYSE

Il a été établi que la présence et le respect des critères de justice procédurale peuvent contribuer à une plus grande justice environnementale. Les critères de justice procédurale retenus pour cette analyse sont tels que définis par Colquitt (2001) ainsi que Maguire & al. (2003). Dans un premier temps, le cadre d'analyse développé pour ce mémoire sera appliqué aux documents du corpus. Cette revue a pour objectif de cibler les critères de justice procédurale spécifiques au sein des documents.

6.1. Les politiques environnementales

Le premier sous-ensemble du corpus se compose des politiques environnementales des institutions financières ciblées. Ces documents présentent les grandes lignes de la stratégie environnementale des banques. Ces lignes directrices comportent entre autres la portée de la politique, un sommaire des objectifs, les secteurs visés, les mécanismes de surveillance et les responsables de la politique au sein de chaque institution. La revue de ces politiques a pour but de cibler les éléments de la politique qui s'inscrivent dans le cadre conceptuel établi de la justice procédurale.

6.1.1. Mise en application du cadre d'analyse aux politiques environnementales

Le cadre d'analyse a été appliqué au premier sous-ensemble du corpus, soit les politiques environnementales. Chacune de celles-ci prend la forme d'un document sommaire qui a pour objectif de présenter les grandes lignes de la stratégie environnementale ou les principes directeurs de celle-ci. Dans l'ensemble, on retrouve un ou plusieurs passages faisant référence aux critères de transparence et/ou de participation. À noter que si une banque n'est pas mentionnée dans un critère spécifique, c'est parce que celui-ci n'a pas été abordé dans leur politique. Le tableau 6 présente un sommaire des critères spécifiques retrouvés au sein des

politiques environnementales analysées. Un tableau sommaire présentant les passages identifiés au sein de chaque politique se retrouve à l'annexe 1.

Tableau 7 : Sommaire des mentions relatives aux critères spécifiques au sein des documents de politiques environnementales

Critères génériques (tirés de la théorie)	Critères spécifiques (tirés des normes de développement durable)	Banques ayant spécifié le critère
1. Inclusivité : la représentation des partis concernés.	1a) Représentativité : L'identification des parties prenantes (investisseurs, fournisseurs, clients, institutions, communautés et organismes divers, environnement) qui sont affectées par les impacts directs et indirects de la banque.	RBC
	1b) Proportionnalité : Répartir le pouvoir décisionnel proportionnellement entre les personnes en fonction de leurs intérêts relatifs dans le résultat de la décision.	RBC
	1c) Égalité : Assurer de l'égalité des parties prenantes sans égard à leur race, genre, etc.	-
2. Transparence : l'accès et le partage de l'information.	2a) Partage des informations : Divulguer, au niveau agrégé, les engagements avec les clients et les autres parties prenantes les initiatives de mise en œuvre visant le changement de l'industrie et du marché.	CIBC Banque Nationale
	2b) Audit : Divulguer publiquement et fournir une vérification indépendante régulière de l'alignement de la banque avec les principes auxquels elle adhère.	TD BMO RBC
	2c) Impartialité : Les banques se doivent de divulguer les informations de haute qualité, précises et exemptes de parti pris en ce qui concerne l'alignement aux principes auxquels elle adhère.	TD BMO CIBC RBC
	2d) Imputabilité : Aligner les divulgations en matière de développement durable avec les exigences couramment utilisées dans le secteur bancaire, tel que les cadres du GRI, Sustainable Accounting Standards Board (SASB) et le Integrated Reporting (IR).	BMO CIBC
3. Participation :	3a) Inclusion : Impliquer de façon systématique les clients	TD

l'opportunité de prise de parole accordée à chacun (participation), ainsi que la possibilité d'influencer la prise de décision (influence). Ce critère inclut la prise de décision basée sur des informations justes (Présence d'une base technique).	et parties prenantes sur les questions de développement durable.	BMO CIBC RBC
	3b) Accessibilité : Adapter le processus de consultation aux préférences linguistiques des communautés affectées, leur processus décisionnel, les besoins des groupes défavorisés et vulnérables. Ce processus doit être exempt de toute manipulation, ingérence, coercition et intimidation externes.	TD Banque Nationale
	3c) Contribution : Consulter les parties prenantes pour leur permettre d'exprimer leurs attentes concernant les impacts, la stratégie, les objectifs et le rôle de la banque en matière de développement durable dans le but de tirer parti de l'expertise et de leurs connaissances.	RBC

6.1.1.1. TD Canada Trust (2018)

La politique peut se définir en tant que fondement d'un système de gestion qui se rapporte aux politiques d'identification et de gestion du risque. Cette politique aborde la notion de risque environnemental en tant que principe qui sous-tend les décisions, mécanismes et la mise en œuvre d'une stratégie environnementale. Le comité d'orientation des activités environnementales est nommé en tant que comité chargé de réviser la politique et veille à sa mise en application, ce qui permet d'indiquer les responsables de la politique à l'interne.

Cinq passages relatifs aux critères spécifiques du cadre opérationnel de la justice procédurale (COJP) ont été identifiés dans le document de la politique environnementale. Les critères de la justice procédurale retrouvés sont ceux de la transparence et de la participation. Puis, sous le critère de la participation, on retrouve deux passages faisant référence à l'inclusion systématique des parties prenantes, soit le critère 3a) d'inclusion : « participer activement à un dialogue avec nos principaux partenaires. » et « promouvoir l'engagement des employés afin d'accroître la sensibilisation aux enjeux environnementaux et leur compréhension ». Une lacune est présente en ce qui concerne le critère d'inclusivité du COJP. Les éléments identifiés

font plutôt référence à la participation qu'aux mécanismes relatifs à l'identification des parties prenantes, ce qui met en lumière un manque quant au critère 1a) de représentativité des groupes affectés par la politique, ce qui pourrait laisser entrevoir un engagement minimal des groupes dans les conversations relatives aux enjeux qui les touchent.

6.1.1.2. Banque de Montréal (2020)

La portée de cette politique vise les activités de la banque, les intermédiaires d'achats, les produits et services ainsi que diverses occasions d'affaires. Six passages relatifs aux critères spécifiques du COJP ont été identifiés dans le document de la politique environnementale. Les critères de la justice procédurale retrouvés sont ceux de la transparence et de la participation. Sous le critère de la transparence, on y retrouve une référence au critère 2b) d'audit : « Nous avons pris l'engagement de nous fixer des objectifs et des cibles, dont l'état d'avancement sera passé en revue et fera l'objet de rapports régulièrement en vue d'assurer l'amélioration continue de notre système de gestion de l'environnement, et ce, afin d'optimiser notre performance environnementale et de prévenir la pollution de façon continue.» et 2a) partage des informations : « nous avons pris l'engagement de produire des rapports transparents à propos de notre performance environnementale interne, que nous publions sur des circuits publics comme le site Web de notre organisation (www.bmo.com) et, une fois par an, dans notre Rapport annuel et notre Rapport de durabilité et Déclaration annuelle. », ce qui fait référence au critère de divulgation d'informations justes.

Puis, sous le critère de la participation du COJP, on retrouve deux passages faisant référence à l'inclusion systématique des parties prenantes, notamment pour le critère 3a) d'inclusion : « Nous avons pris l'engagement de sensibiliser nos employés et de soutenir leur créativité et leur enthousiasme quant à la mise en œuvre de nos politiques, directives, programmes et initiatives en matière de protection de l'environnement », « Nous avons pris

l'engagement de discuter des questions environnementales avec nos parties prenantes et de tenir compte de leurs préoccupations et suggestions. ». Tout comme la Banque TD, on remarque une lacune en ce qui concerne le critère 1 d'inclusivité dans ce document.

6.1.1.3. Banque Nationale (2021)

Cette politique, tout comme les deux politiques abordées précédemment, celle-ci se démarque aussi par les mentions des sanctions en relation avec le non-respect des principes de la politique. On y retrouve une référence aux différents comités qui œuvrent en collaboration pour la mise en application et la mise à jour de la politique. Cette collaboration implique le *Board of Directors' Conduct Review and Corporate Governance Committee*, le *Risk Management Committee*, le *ESG Working group* dirigé par le *Chief Financial Officer* et le *Executive Vice-President — Finance*, et le *ESG Team* sous la responsabilité du *Vice-Président — Communications and Corporate Social Responsibility*. On y retrouve aussi mention de l'importance de cette collaboration pour l'utilisation d'informations à jour en matière de gestion de risque, ainsi que la communication aux différentes lignes d'affaires de la banque.

Seulement deux passages relatifs aux critères spécifiques du COJP ont été identifiés dans le document de la politique environnementale. Les critères de la justice procédurale retrouvés sont ceux de la transparence et de la participation. Sous le critère de la transparence, on y retrouve le critère 2a) du partage de l'information : « communiquer de façon ouverte et transparente notre politique et nos activités liées à l'environnement » en référence au critère de communication aux clients et parties prenantes. Puis, sous le critère de la participation, on retrouve un passage faisant référence au processus de consultation des communautés, soit le critère 3a) d'inclusion : « soutenir des organismes qui ont pour mission de promouvoir le développement durable et plus spécifiquement la protection de l'environnement ». La référence n'est pas explicitement alignée avec le critère, mais on pourrait considérer que la référence au

soutien des organismes communautaires, dans une perspective philanthropique, pourrait signifier d'adapter le soutien aux besoins des communautés œuvrant pour le développement durable à l'échelle locale. Ceci dit, la politique environnementale de la Banque Nationale est celle qui rejoint le moins les critères du cadre d'analyse et présente une lacune au niveau des critères d'inclusivité.

6.1.1.4. CIBC (2019)

La politique environnementale de CIBC se présente en tant que politique servant à établir les principes du système de gestion environnementale de la banque. On y retrouve aussi rapidement mention d'un système de sanctions en cas de non-respect de la politique par les employés de la banque, mais aussi par ses partenaires. On y mentionne que le rapport de sa mise en application se fait de façon annuelle. Cette politique et ses mécanismes sont surveillés par le Groupe de gestion du risque environnemental et le Chef de la gestion du risque conjointement avec le Premier Vice-Président à la direction et chef de la gestion du risque et le groupe Politique et gouvernance. Une note sur le processus de modification est inscrite, soit que toute modification de la politique doit être approuvée soit par le Premier Vice-Président à la direction ou le Chef de la gestion de risque. Le document prévoit aussi une révision de la politique aux deux ans, ainsi qu'une date pour la prochaine révision de la politique en application, soit décembre 2021.

Quatre passages relatifs aux critères spécifiques du COJP ont été identifiés dans le document de la politique environnementale. Les critères de la justice procédurale retrouvés sont ceux de la transparence et de la participation. Sous le critère de la transparence, on y retrouve une référence au critère 2a) du partage de l'information : « Communiquer la Politique et les initiatives du programme aux membres de l'équipe et aux autres parties intéressées » en référence au critère de communication aux parties prenantes et du critère 2c) d'imputabilité :

« Produire un rapport annuel sur son rendement environnemental dans l'Énoncé de responsabilité envers le public et d'autres documents accessibles au public en utilisant un cadre de référence reconnu pour la production des rapports liés à l'environnement » en référence à la divulgation d'informations justes. On retrouve « Élaborer, mettre en œuvre et maintenir des normes et des procédures visant à examiner, à évaluer et à gérer les risques environnementaux liés aux opérations de prêt et de placement et, dans le cadre de ces activités, chercher à promouvoir de saines pratiques de gestion environnementale auprès de ceux avec qui la Banque fait des affaires, conformément aux Normes et procédures de gestion des risques de crédit environnemental » ce qui se rapporte aussi au critère 2c) d'imputabilité et d'alignement aux normes de développement durable. Puis, sous le critère de la participation, on retrouve un passage faisant référence à l'inclusion systématique des parties prenantes, soit le critère d'inclusion 3a) : « Solliciter de façon proactive l'opinion des parties intéressées sur les questions et les priorités environnementales et en tenir compte. », ce qui pourrait aussi s'aligner au critère d'inclusivité. Toutefois, la formulation de ce passage fait davantage référence à l'aspect participatif des parties prenantes et à l'opportunité de prise de parole plutôt qu'à l'identification des groupes étant impactés par la politique ou de critères permettant l'identification de ces groupes par la banque. Une lacune est donc aussi présente en ce qui concerne le critère d'inclusivité pour la Banque CIBC.

6.1.1.5. Banque Royale (2007 ; 2019)

Le document de 2007 qui présente la politique environnementale de la Banque Royale décrit les différents secteurs visés par la stratégie environnementale. À ce jour, la politique environnementale de la Banque Royale ainsi que sa mise en application sont sous la surveillance du service de Citoyenneté d'entreprise et du Conseil d'Administration. Dans un document de 2019 qui présente la Stratégie climatique, ces mêmes engagements sont de nouveau réitérés. La stratégie environnementale de 2007 a été considérée pour la mise en

application du cadre d'analyse puisque ce document communique davantage de détails sur la manière dont cette politique permettra à la banque d'œuvrer vers la réussite de ces objectifs.

Neuf passages relatifs au COJP ont été identifiés dans le document de la politique environnementale. Les trois critères de justice procédurale, soit l'inclusivité, la transparence et la participation sont présents dans le document. RBC est la seule banque pour laquelle des critères spécifiques d'inclusivité sont présents, notamment par le passage suivant faisant référence au critère 1a) de représentativité : « RBC établit et maintient des partenariats productifs avec des spécialistes et d'autres parties intéressées pour veiller à ce que nous restions informés des préoccupations et des enjeux pertinents et soyons bien positionnés pour gérer les débouchés et les risques environnementaux. » et « RBC reconnaît la relation particulière qui existe entre les zones naturelles régionales et les populations qui y vivent et y travaillent. En particulier, l'identité, les convictions culturelles et les économies de certains peuples indigènes sont étroitement liées à l'histoire, à la biodiversité et à l'environnement naturel de leur région. Nous croyons que les industries qui évoluent dans ces zones naturelles doivent tenir compte de l'impact de leurs activités sur les collectivités touchées et particulièrement sur la population indigène » en référence à l'identification des parties prenantes. Puis, sous le critère de la répartition du pouvoir décisionnel, on retrouve la mention suivante : « La participation, lorsqu'elle est appropriée, à l'élaboration de la politique publique et aux mécanismes du marché qui aident à faciliter les réductions d'émissions et l'adaptation aux effets du changement climatique ». Ce critère pourrait aussi s'aligner avec le critère de participation, mais cette mention fait référence à l'élaboration de la politique plutôt qu'à l'opportunité de prise de parole sans spécification du contexte. C'est pourquoi ce passage est placé sous le critère de l'inclusivité. Sous le critère de la transparence, on y retrouve une mention faisant référence au critère 2b) d'audit : « Soumettre ses services de prêt et de prise ferme de titres d'emprunt et de

participation à un niveau approprié de vérification environnementale préalable, là où cela convient » et « Le soutien à la réalisation de certaines études indépendantes et de programmes d'éducation concordant avec nos enjeux environnementaux prioritaires » en référence à l'intervention d'un tiers pour la vérification de la banque aux principes de développement durable. On retrouve « RBC rend régulièrement compte de ses indicateurs environnementaux clés. Nous continuerons d'améliorer notre système de surveillance, de mesure et d'information sur nos résultats eu égard à nos cibles, nos priorités et nos objectifs » pour le critère de divulgation d'informations justes 2a) du partage des informations. Puis, sous le critère de la participation, on retrouve un passage faisant référence à la consultation des parties prenantes en référence au critère d'inclusion 3a) : « La création de groupes de concertation d'employés et de clients et la réalisation de sondages sur les problèmes environnementaux afin de mieux comprendre leurs préoccupations et leurs intérêts ». La Banque RBC présente une politique environnementale qui rejoint chacun des trois critères génériques de la justice procédurale. Tous les critères ne sont pas présents, mais contrairement aux cinq autres banques analysées avec ce cadre normatif, la Banque RBC présente une politique présentant des éléments de participation et d'inclusion de façon plus évidente.

6.1.1.6. Banque Scotia

Aucun document ne fait office de politique environnementale pour la Banque Scotia. Un rapport ESG 2020 est toutefois disponible et on y retrouve une description de la stratégie environnementale de l'institution qui sera revue à la section 6.2.1.6.

6.2. Rapports de l'environnement, social et de gouvernance (ESG) 2020

Ce deuxième sous-ensemble de documents se compose des rapports ESG publiés par les six banques ciblées pour l'année 2020. Ces rapports ont pour objectif de détailler la mise en application de la stratégie environnementale des banques et des mesures prises vers l'atteinte

des cibles établies par chaque institution. En relation avec le cadre conceptuel de la justice procédurale, il est attendu d'y trouver une description plus détaillée des mesures appliquées pour la mise en œuvre de la politique environnementale et de la stratégie d'entreprise qui en découle. Ces rapports touchent non seulement les engagements environnementaux, mais aussi les relations avec les clients, les employés et les mécanismes de gouvernance qui s'y rapportent. L'application du cadre d'analyse à ces documents a pour objectif de cibler les critères spécifiques de justice procédurale au sein du document, ce qui permet de cibler les processus de mise en application de la stratégie environnementale par chaque institution. Dans un deuxième temps, cet exercice permettra d'ouvrir la discussion sur la présence des critères générique du cadre d'analyse (inclusivité, transparence et participation) et des mécanismes qui s'y rapportent, ce qui permet de dresser un portrait sommaire de l'opérationnalisation de la justice procédurale par les six banques identifiées.

6.2.1 Mise en application du cadre d'analyse aux rapports ESG 2020

Les critères spécifiques ont été identifiés au sein des rapports ESG 2020. Ces rapports prennent la forme d'un rapport permettant au lecteur d'identifier les principaux engagements et accomplissements de chaque institution en matière d'environnement, société et de gouvernance. Ces rapports présentent les grandes lignes de la stratégie environnementale ou les principes directeurs de celle-ci. Les rapports ESG procurent une définition des engagements divers des banques et des principes ou valeurs mise de l'avant par chaque institution, mais n'entrent pas dans le détail des étapes d'implication des différentes parties prenantes dans la mise en œuvre de la stratégie ESG. Un tableau sommaire présentant les passages identifiés au sein de chaque politique se retrouve à l'annexe 2.

Tableau 8 : Sommaire des critères spécifiques de justice procédurale présents parmi les documents ESG 2020

Critères génériques (tirés de la théorie)	Critères spécifiques (tirés des normes de développement durable)	Banques ayant spécifié le critère
<p>1. Inclusivité : la représentation des partis concernés.</p>	<p>1a) Représentativité : L'identification des parties prenantes (investisseurs, fournisseurs, clients, institutions, communautés et organismes divers, environnement) qui sont affectées par les impacts directs et indirects de la banque.</p>	<p>TD BMO Banque Scotia</p>
	<p>1b) Proportionnalité : Répartir le pouvoir décisionnel proportionnellement entre les personnes en fonction de leurs intérêts relatifs dans le résultat de la décision.</p>	<p>BMO</p>
	<p>1c) Égalité : Assurer de l'égalité des parties prenantes sans égard à leur race, genre, etc.</p>	<p>TD BMO CIBC</p>
<p>2. Transparence : l'accès et le partage de l'information.</p>	<p>2a) Partage des informations : Divulguer, au niveau agrégé, les engagements avec les clients et les autres parties prenantes les initiatives de mise en œuvre visant le changement de l'industrie et du marché.</p>	<p>TD BMO CIBC Banque Nationale RBC Banque Scotia</p>
	<p>2b) Audit : Divulguer publiquement et fournir une vérification indépendante régulière de l'alignement de la banque avec les principes auxquels elle adhère.</p>	<p>TD Banque Nationale</p>
	<p>2c) Impartialité : Les banques se doivent de divulguer les informations de haute qualité, précises et exemptes de parti pris en ce qui concerne l'alignement aux principes auxquels elle adhère.</p>	<p>TD BMO Banque Nationale CIBC RBC</p>
	<p>2d) Imputabilité : Aligner les divulgations en matière de développement durable avec les exigences couramment utilisées dans le secteur bancaire, tel que les cadres du GRI, Sustainable Accounting Standards Board (SASB) et le Integrated Reporting (IR).</p>	<p>TD BMO Banque Nationale CIBC</p>

		Banque Scotia
3.Participation : l'opportunité de prise de parole accordée à chacun (participation), ainsi que la possibilité d'influencer la prise de décision (influence). Ce critère inclut la prise de décision basée sur des informations justes (Présence d'une base technique).	3a) Inclusion : Impliquer de façon systématique les clients et parties prenantes sur les questions de développement durable.	TD
	3b) Accessibilité : Adapter le processus de consultation aux préférences linguistiques des communautés affectées, leur processus décisionnel, les besoins des groupes défavorisés et vulnérables. Ce processus doit être exempt de toute manipulation, ingérence, coercition et intimidation externes.	
	3c) Contribution : Consulter les parties prenantes pour leur permettre d'exprimer leurs attentes concernant les impacts, la stratégie, les objectifs et le rôle de la banque en matière de développement durable dans le but de tirer parti de l'expertise et de leurs connaissances.	TD BMO Banque Nationale CIBC

6.2.1.1. TD Canada Trust

À travers ce rapport ESG 2020, les éléments essentiels qui se rapportent au COJP sont notamment le soutien de la banque à ses clients en termes de transition, une assiduité et transparence au niveau des rapports de rendement. Ce rapport ESG permet de passer en revue la stratégie de la banque et fait référence notamment à son plan d'action pour le climat (*Climate Action Plan, 2020*) dans lequel on peut aussi retrouver les priorités mentionnées ci-dessous. La stratégie qui découle de la politique environnementale en relation avec sa mise en application priorise la collaboration avec les clients : « *Working closely with clients to support transition programs. Achieving net-zero GHG emissions by 2050 will require collaborative action among many stakeholders, and we see significant value in engaging with organizations such as the Institute for Sustainable Finance (ISF), the PCAF and TCFD.* » (p. 40) et mentionne une approche fondée sur la collaboration avec des organismes tiers pour la création de rapports de recensement (p.40). Le chapitre sur l'environnement (p. 39) de ce rapport indique donc deux aspects procéduraux qui s'inscrivent au sein du cadre conceptuel, soit le soutien des clients pour une transition énergétique, ainsi que la communication du progrès de l'institution aux

parties prenantes concernées, ce qui s'inscrit sous les critères 3a) de l'inclusivité et 3c) de la contribution.

À la page 56 du rapport, on retrouve un tableau qui donne une revue des initiatives des divers actions ou processus mis en œuvre pour le soutien de clients divers. Les groupes mentionnés sont notamment : « Low Income Customer, People with Disabilities, Newcomers, Indigenous People, LGBTQ2+, Women, Black/Minority Customers » (p.56). Les initiatives mentionnées ne concernent pas nécessairement l'environnement, mais la présence de cette revue s'inscrit dans l'analyse de Blanchon & al. (2009), qui discute de la démographie en tant qu'indicateur de justice environnementale et qui permet d'identifier les besoins de groupes divers pour répondre adéquatement à leurs besoins. Cela s'inscrit aussi dans le cadre d'analyse sous le critère d'inclusivité, plus précisément le critère 1a) de la représentativité. Il est pertinent de noter que cela démontre une compréhension des groupes étant affectés par les activités de la banque et de l'importance de la représentativité, le premier critère spécifique du cadre d'analyse, pour continuer à une meilleure participation des parties prenantes au sein des sphères décisionnelles en matière de ESG.

6.2.1.2. Banque de Montréal

On peut retrouver dans le rapport ESG de la Banque de Montréal une page dédiée aux Objectifs de développement durable et un tableau qui présente la contribution de l'institution pour huit de ces objectifs (pas de pauvreté, travail décent et croissance économique, inégalités réduites, égalité entre les sexes, villes et communautés durables, mesures relatives à la lutte contre le changement climatique, énergie propre et d'un coût abordable, paix, justice et institutions efficaces) (p.9). Puis, on retrouve à la page suivante un survol des actions prises pour contribuer à ces ODD, on peut notamment y retrouver mention de la participation de la

BMO à un projet pilote du GIFCC qui a pour but d'améliorer l'information disponible aux banques pour une meilleure gestion environnementale :

BMO participe à la phase 2 d'un projet pilote bancaire du GIFCC lancé par l'IF-PNUE dans le but d'améliorer l'actuelle trousse d'outils du GIFCC pour les banques. Nous assumons un rôle de leadership dans l'élaboration et la mise à l'essai d'analyses de scénarios pour le secteur des métaux et des mines. » On y retrouve aussi mention du soutien à la clientèle pour une transition. (p.10)

Le rapport fait aussi mention du soutien des clients lors de la transition vers une économie durable or, on y retrouve le terme de transition équitable et la mention de l'impact social de cette transition :

BMO a publié un article (en anglais seulement) et un balado sur le concept de transition équitable, transition vers une économie à faibles émissions de carbone qui tient compte des répercussions sociales comme le travail décent, l'inclusion sociale et l'éradication de la pauvreté. Nous avons également coanimé un webinaire (en anglais seulement) de l'IF-PNUE sur le sujet. (p.10)

Puis, les pages suivantes du rapport qui s'intitule « Échange avec nos parties prenantes » identifient plusieurs groupes distincts, les enjeux qui se rapportent à chacun et les moyens de communication et d'échange préconisés pour discuter de ces enjeux avec chacun, ce qui s'aligne avec le critère 3b) de la contribution. On y retrouve aussi mention de la signature des Principes opérationnels pour l'investissement d'impact (OPIM) et des Principes de l'Équateur. À la page 23, BMO présente une liste où l'institution a agi en tant que facilitateur pour le financement du secteur de l'énergie renouvelable et comment l'institution a agi en tant que soutien à ses clients lors de ces transactions, qui tombent sous le thème de soutien à une transition énergétique. Il est possible de retrouver mention des paramètres éthiques qui guident les processus d'approvisionnement (p.29). De plus, le rapport discute largement des principes de soutien des communautés et d'inclusion financière et de soutien à diverses communautés, ce qui s'aligne avec le critère d'inclusivité 1 du COJP. Puis, le rapport ESG présente une section

complète dédiée à son rapport climatique 2020. Celui-ci présente la stratégie liée à la gestion du risque associé au climat de la BMO, on peut y trouver mention de la participation de la BMO à deux groupes techniques de l'ISO sur la normalisation dans le domaine de la gestion de l'environnement et la normalisation dans le domaine de la finance durable (p.70), le critère 2d) d'imputabilité. Somme toute, il est à retenir que ce rapport ESG est construit en fonction des activités de la BMO et de leur relation aux ODD. Dans sa forme, ce rapport permet donc de comprendre comment les actions mentionnées par la BMO permettent la mise en application de principes de durabilité et de justice procédurale qui à leur tour contribuent à l'atteinte des ODD.

6.2.1.3. Banque Nationale

Le rapport de la Banque Nationale se rapporte aussi aux ODD pour guider leur stratégie ESG. Pour ce qui est de la stratégie environnementale, on retrouve mention de la transition vers une économie verte. À la page 14 du document, on retrouve la présentation d'un groupe d'employés agissant à titre d'ambassadeurs au sein de la banque et ayant pour mission de promouvoir les comportements écologiques au sein des employés. On retrouve aussi un passage à la page 20 sur l'implication communautaire de la banque pour des projets de bénévolat à vocation environnementale. Le rapport passe ensuite à une revue de ses engagements communautaires et on peut retrouver mention de l'impact environnemental de ces engagements notamment au niveau des pratiques d'approvisionnement et de relation avec leurs fournisseurs (p. 24). Le soutien aux clients inclut aussi une description de programmes de rétroaction pour donner la possibilité aux clients de communiquer leur opinion. En ce qui a trait à l'existence et la création de partenariats axés sur la durabilité et le soutien aux communautés locales, notamment par un partenariat avec Parcours Développement durable Montréal, ce qui démontre un soutien à de tiers partis qui œuvre pour répondre aux besoins en développement durable en ciblant des problématiques locales. Finalement, on peut aussi

retrouver un tableau qui présente les différents engagements financiers avec de tierces parties et comment ceux-ci contribuent aux ODD, le critère d'imputabilité 2d). Par exemple, on peut retrouver dans les objectifs sept (énergie propre et d'un coût abordable) et treize (mesures relatives à la lutte des changements climatiques) la proportion d'actifs associée à cette catégorie (soit 39 %), ainsi qu'un détail sur les indicateurs qui appuient la mise en œuvre de cet engagement (par exemple, une estimation de l'évitement des émissions de GES). Il est à noter que malgré la présentation étoffée de ces indicateurs et de leur contribution aux ODD respectifs, on ne peut retrouver de nombre important d'indicateurs de critères du COJP qui indiquent quels éléments de la justice procédurale ont contribué à la mise en application de ces engagements.

6.2.1.4. CIBC

La Banque CIBC présente ses objectifs ESG ainsi que ses objectifs en relation avec les ODD dans son rapport de 2020. Dans la section qui porte sur les engagements environnementaux, le rapport présente différents objectifs et engagements en termes de transition verte. On peut y retrouver un élément se rapportant aux mécanismes participatifs, notamment la création de la conférence sur la durabilité de CIBC. Sur le même thème de la communication et de la transparence du COJP, on retrouve mention d'une évaluation de la part du Carbon Disclosure Project ainsi que la collaboration de la banque à plusieurs groupes et comités notamment :

- Le comité sur la taxonomie et les principes du financement de transition canadien, soutenu par l'Association canadienne de normalisation, élabore actuellement un système de classification des activités économiques susceptibles de réduire de façon significative les émissions de GES dans l'économie canadienne fortement axée sur les ressources naturelles.
- Le Groupe de travail sur l'information financière relative aux changements climatiques de l'Association des banquiers canadiens met au point, communique et diffuse des pratiques exemplaires de divulgation liée aux changements climatiques.
- La phase II du projet pilote de l'Initiative de financement du Programme des Nations Unies pour l'environnement, qui vise la mise en œuvre des recommandations du Groupe de travail sur l'information financière relative aux changements climatiques à

l'intention des banques, conçoit des outils, des approches et des méthodologies pour évaluer les risques liés au climat de manière uniforme et comparable. – Les groupes de travail des Principes pour l'investissement responsable soutenus par l'Initiative de financement du Programme des Nations Unies se concentrent sur la mise en œuvre des principes et l'établissement des exigences de suivi et d'évaluation des progrès des signataires des principes (p.34)

La participation de la banque à ces différents groupes démontre un certain engagement à appliquer des principes de collaboration dans le but de répondre à leurs engagements environnementaux.

6.2.1.5. Banque Royale

Dans ce rapport on peut retrouver les priorités de la Banque Royale pour leur stratégie ESG, le changement climatique étant au deuxième rang. Dans un tableau de la page 11 qui présente ces priorités, il est aussi indiqué quelles parties prenantes sont considérées pour chaque priorité. Puis, les déclarations sur le climat se retrouvent à la page 60. On peut y trouver l'affiliation de la Banque Royale aux *Carbon Disclosure Project*, Principes pour l'investissement responsable, Principes pour les obligations vertes et les recommandations du GIFCC. La suite des engagements climatiques prend la forme d'une revue de divers soutiens financiers apportés à des groupes, entreprises de technologie verte ou organismes qui œuvrent pour une transition vers une économie faible en carbone. Il est surtout notable que ce rapport présente moins d'informations sur les engagements climatiques de la banque, et que l'information présentée porte sur des actions ponctuelles, sous la forme de financement, plutôt que par des engagements qui impliquent une participation en continu des représentants de l'institution.

6.2.1.6. Banque Scotia

La Banque Scotia indique dans son rapport des ODD qui guident la mise en place de ses objectifs. Pour ce qui est du volet environnemental, on y retrouve des objectifs axés sur des

indicateurs de gestion du risque et de performance environnementale (notamment la réduction de GES). Dans les faits saillants de 2020 à la page 14, le rapport indique : « L'établissement d'un partenariat quinquennal avec l'institut de la finance durable de l'Université Queen's pour soutenir l'éducation, la formation professionnelle, la recherche et la sensibilisation pour asseoir le leadership canadien en finance durable. », qui indique la mise en œuvre de partenariats pour la contribution à leurs engagements environnementaux. D'autres indicateurs de cet aspect participatif sont notamment présents à la page 18 :

– Notre participation à la phase 2 du projet pilote du TFCF mené dans le cadre de l'UNEP FI vise à harmoniser à l'échelle du secteur l'analyse des scénarios climatiques au sein des portefeuilles de prêt. La Banque Scotia a aussi fourni une étude de cas pour la publication de l'UNEP FI sur la gouvernance et les pratiques liées aux risques climatiques.

– La Banque Scotia participe aussi à une initiative menée par le Groupe CSA (Association canadienne de normalisation), un chef de file mondial dans l'établissement de normes, qui vise à définir un ensemble de principes et une taxonomie pour la finance de transition au Canada.

Tout comme les rapports ESG des autres institutions financières, on remarque que les efforts de collaboration, autant relatifs au cadre conceptuel, sont axés sur des principes de transition économique ainsi que de gestion de risque. Le rapport présente aussi les paramètres ayant permis le choix des cibles ESG, notamment l'Accord de Paris et les recommandations du GIFCC.

7. DISCUSSION

7.1. Principes de justice procédurale au sein de la documentation

La revue des documents permet de faire le constat suivant : les politiques environnementales ciblent principalement des engagements liés au risque environnemental, par exemple : « La présente politique est un élément clé du système de gestion environnementale du Groupe Banque TD (la “TD”) et fait la promotion d’une culture axée sur la connaissance des risques qui permet à la direction de cibler et d’atténuer rapidement les risques liés à l’environnement, de même que de tirer profit des occasions sur les marchés relativement au secteur environnemental en croissance purement liés à la protection de l’environnement » (Banque TD, 2019) ainsi que « Cette politique exprime la détermination de la Banque Nationale à préserver l’environnement face aux activités humaines, et ce, à l’égard de nos propres activités et des retombées pour la collectivité » (Banque Nationale, 2021). Quant aux rapports ESG, on y retrouve une intégration plus complète des aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance, ce qui donne un portrait global des engagements liés au développement durable de chaque banque. Toutefois on peut remarquer que peu de liens sont établis entre les engagements purement environnementaux des banques et la mise en œuvre d’objectifs qui touchent le développement de communautés soutenues par la banque, ou de leurs employés. Les documents produits par les banques mettent l’emphase sur la gestion du risque ainsi que la présentation de cibles futures de portée très large, par exemple : « Mobiliser 400 milliards de dollars pour la finance durable d’ici 2025 » (BMO, 2020) ou « Réduction des émissions de gaz à effet de serre de 20 % par rapport aux niveaux de 2016 » (Banque Scotia, 2020). On ne retrouve que peu d’éléments qui indiquent les mécanismes d’inclusion ou de participation de toutes les parties prenantes touchées par les changements inhérents à la mise en œuvre d’une stratégie environnementale. On discute peu des principes qui guident le choix

des cibles établies. Outre la mention des ODD par exemple, les documents n'indiquent pas clairement quels individus prennent la décision des principes de développement durable à suivre. Les cibles sont établies et présentées sans mention des principes qui guideront la mise en œuvre des actions nécessaires à l'atteinte de celles-ci. De plus, on remarque que les comités ou groupes chargés de la gouvernance environnementale sont dirigés par des exécutifs qui tiennent des postes de cadre de haut niveau au sein des institutions financières, or on ne retrouve au sein des documents que peu ou pas d'indication qui permettent de comprendre comment ces individus et groupes agissent sur la politique outre par le biais de rencontres périodiques (p. ex : revue aux deux ans de la politique environnementale). Les documents présentés sont structurés dans la majorité par la présentation des objectifs souhaités, ainsi qu'une présentation des engagements réalisés qui s'inscrivent dans la progression vers ces objectifs. Il serait intéressant de comprendre les mécanismes qui ont permis l'atteinte des étapes franchies, et sur la base de quels critères sont fondés l'élaboration de ces mécanismes, ce qui pourrait s'aligner avec les critères génériques et spécifiques présentés dans le cadre d'analyse (p. ex. : inclusivité, participation, transparence, etc.). Or, lorsque les principes de développement durable sont mentionnés dans les divers rapports, on remarque que cela se fait pour justifier le choix de certains objectifs ou pour présenter les engagements ESG d'une banque. Les principes mentionnés ne semblent pas guider l'élaboration des mécanismes de prise de décision et de participation qui permettent la mise en œuvre des politiques environnementales.

On peut reconnaître la mobilisation des concepts de justice procédurale lorsque les documents font mention d'inclusion et de diversité en relation avec des efforts de soutien financier aux communautés locales. Ces mentions se retrouvent principalement sous les sections qui touchent aux engagements sociaux plutôt qu'à l'environnement. Il est possible de retrouver quelques éléments de la justice procédurale au sein de la documentation, cependant

ces principes ne constituent pas les fondements qui guident la mise en œuvre des politiques environnementales. Celles-ci sont largement axées sur la réalisation d'objectifs à long terme et les processus mis en œuvre pour y arriver ne sont pas divulgués en ce sens. Dans l'ensemble, on remarque dans le Tableau 9 que les rapports ESG 2020 procurent davantage d'indicateurs d'opérationnalisation de la justice procédurale que les documents relatifs aux politiques environnementales.

Tableau 9 : Sommaire représentant le nombre de banques faisant mention des critères génériques au sein de la documentation

Critères génériques (tirés de la théorie)	Nombre de banques faisant mention du critère générique au sein des politiques environnementales	Nombre de banques faisant mention du critère générique au sein des rapports ESG 2020
1. Inclusivité : la représentation des partis concernés.	1/6 (RBC)	4/6 (TD, BMO, Banque Scotia, CIBC)
2. Transparence : l'accès et le partage de l'information.	5/6 (CIBC, Banque Nationale, TD, BMO, RBC)	6/6
3. Participation : l'opportunité de prise de parole accordée à chacun (participation), ainsi que la possibilité d'influencer la prise de décision (influence). Ce critère inclut la prise de décision basée sur des informations justes (Présence d'une base technique).	5/6 (TD, BMO, CIBC, RBC, Banque Nationale)	4/6 (TD, BMO, Banque Nationale, CIBC)

7.1.1. Inclusivité

Ce premier critère concerne la représentation des partis concernés, l'identification des parties prenantes, la répartition du pouvoir décisionnel proportionnellement entre les personnes en fonction de leurs intérêts relatifs dans le résultat de la décision ainsi que l'égalité des parties prenantes sans égard à leur race, genre, etc. Le critère d'inclusivité s'est avéré le moins prédominant au sein de la documentation, alors que quatre banques sur six en font mention au sein des rapports ESG et seulement une banque sur six en fait mention au sein des politiques environnementales. L'identification des parties prenantes était présente sous forme de tableau parmi les rapports ESG 2020, et chaque banque dressait un portrait des actions prises pour engager la conversation avec chaque groupe. Là où le critère d'inclusivité a présenté une lacune est pour le critère de répartition du pouvoir proportionnellement entre les parties prenantes en fonction de leurs intérêts concernant une prise de décision. La participation des parties prenantes est le plus souvent décrite dans une perspective où leurs rétroactions sont suscitées dans différents contextes (rétroaction des employés, gestion des plaintes des clients, réunions annuelles des investisseurs, etc.), mais il n'est jamais mentionné que cela se situe dans un contexte de prise de décision axée sur la politique ou stratégie environnementale. Finalement, le critère concernant l'égalité des parties prenantes sans égard à leur race, genre, etc. est abordé dans un contexte de la politique de diversité et inclusion de chaque institution. Dans cette perspective, l'aspect environnemental n'est pas abordé et l'emphase est surtout faite sur la représentativité des groupes autochtones, des femmes ou personnes noires au sein des employés, dans les sphères de la direction ou siégeant sur le conseil administratif plutôt que dans un processus participatif en lien avec la création ou mise en œuvre de la politique environnementale. Généralement ce critère est abordé dans une perspective de diversité et d'inclusion au sein des employés, des postes en gestion et des conseils administratifs. Cet

aspect est plutôt abordé dans un souci de représentativité, mais ne concerne que dans un seul cas (BMO) un souci de répartition du pouvoir décisionnel en fonction des parties affectées.

7.1.2. Transparence

Ce critère concerne l'accès et le partage de l'information, notamment la divulgation au niveau agrégé des engagements avec les clients et les autres parties prenantes, les initiatives de mise en œuvre visant le changement de l'industrie et du marché et la vérification indépendante régulière de l'alignement de la banque avec les principes auxquels elle adhère. Plus précisément, ce critère se concentre sur la divulgation d'informations de haute qualité, précises et exemptes de parti pris en ce qui concerne l'alignement aux principes auxquels elle adhère ainsi que l'alignement des divulgations en matière de développement durable avec les exigences couramment utilisées dans le secteur bancaire, tel que les cadres du GRI, *Sustainable Accounting Standards Board* (SASB) et le *Integrated Reporting* (IR). Le critère de transparence est celui pour lequel le plus d'éléments se retrouvent au sein de la documentation. On remarque dans le Tableau 9 qu'au niveau des politiques environnementales ainsi que des rapports ESG, le critère de transparence est le plus identifiable avec cinq banques sur six parmi les politiques environnementales et six banques sur six parmi les rapports ESG 2020. Chaque banque présente un sommaire des engagements pris au niveau environnemental. On retrouve facilement les divulgations concernant l'adhésion à différentes normes de développement durable ou la communication des résultats en lien avec celle-ci. Les documents fournissent aussi des liens menant vers des rapports plus détaillés des engagements pris par une banque, les résultats associés à différents secteurs d'activités ainsi que de l'information agrégée concernant la performance environnementale. Le type d'information plus difficilement accessible serait plutôt l'information concernant la mise en œuvre de la politique, par exemple les comités existant à plus petite échelle au sein de l'organisation ou les calendriers de réunion visant la mise à jour de la politique. Tel qu'on peut le remarquer dans le Tableau 9, les rapports

ESG procurent une quantité plus grande d'information que les politiques environnementales sur les résultats de la performance et différents engagements que ce soit au niveau environnemental ou envers différents groupes. Une lacune à identifier pour l'évaluation de ce critère serait le manque d'information sur les processus qui sont en amont des résultats présentés et des mécanismes participatifs qui soutiendront les engagements pris envers les parties prenantes.

7.1.3. Participation

Le critère de participation concerne l'opportunité de prise de parole accordée à chacun (participation), ainsi que la possibilité d'influencer la prise de décision (influence). Ce critère inclut la prise de décision basée sur des informations justes (Présence d'une base technique) et plus précisément l'implication de façon systématique les clients et parties prenantes sur les questions de développement durable, l'adaptation du processus de consultation aux préférences linguistiques des communautés affectées, et la consultation des parties prenantes pour leur permettre d'exprimer leurs attentes concernant les impacts, la stratégie, les objectifs et le rôle de la banque en matière de développement durable dans le but de tirer parti de l'expertise et de leurs connaissances. Le critère de la participation présente une lacune importante en ce qui concerne l'adaptation du processus de consultation aux préférences linguistiques des communautés affectées par une décision. Il aurait été possible d'inclure une note à cet effet avec l'identification des parties prenantes, toutefois aucun des rapports ESG ne contenait une telle mention. Les processus de consultation des parties prenantes sont toutefois un critère largement identifié. À travers les rapports ESG, on retrouve les différents moyens par lesquels les parties prenantes sont engagées, notamment par des groupes de discussion, des sondages, des réunions annuelles ou bisannuelles, etc. Une critique pouvant être faite concerne encore une fois le peu de détails concernant l'engagement des parties prenantes sur des décisions environnementales ou qui impacteront leurs communautés. Les descriptions des mesures de

participation présentées dans les rapports concernent les engagements ESG au sens large, ce qui procure peu d'informations sur les processus concernant la prise de décision à plus petite échelle. Cela peut aussi expliquer qu'il y ait peu de mentions concernant l'implication systématique des parties prenantes sur la question du développement durable. La documentation présente surtout comment différentes parties prenantes sont abordées, mais présente peu d'indicateurs sur comment ces parties prenantes sont rassemblées pour une discussion commune sur la question du développement durable spécifiquement.

7.2. Éléments de mise en œuvre de la politique environnementale

7.2.1. Responsables de la politique

Suite à la revue des politiques environnementales ainsi que des rapports ESG des institutions financières ciblées, on peut remarquer que la responsabilité de la stratégie environnementale est principalement déléguée à des directeurs exécutifs ou à des groupes qui se rapportent à ces cadres.

Tableau 10 : Sommaire des acteurs qui agissent sur la politique par institution

Institution	À qui se rapporte la politique ?
Banque TD Canada Trust	Vice-Présidente à la direction et chef mondiale marketing (responsable de la politique) déléguée à la Vice-Présidente associée et responsable de l'environnement. Le Comité d'orientation des activités environnementales (appuie la politique) et le Chef de la gestion de risque (approuve la politique)
BMO	Chef de la durabilité et Chef — Affaires immobilières
Banque Nationale	Chief Financial Officer and Executive Vice President (direction du ESG Working Group) et le Vice-President - Communications and Corporate Social Responsibility (direction de l'équipe ESG et du développement de la stratégie environnementale)
Banque CIBC	Premier Vice-Président à la direction et chef de la gestion du risque, délégué au Premier Vice-Président, gestion du risque lié au comportement de l'entreprise

Banque Royale	Groupe des affaires environnementales, qui relève de la Chef de l'exploitation (supervise la mise en œuvre de la stratégie environnementale). Compte rendu périodique au Groupe de la direction de RBC ainsi que le Conseil d'Administration
Banque Scotia	Groupe de travail sur les changements climatiques par unité de fonction, relève du Comité directeur sur les changements climatiques, relève du Chef de la gestion de risque, relève du Chef de la direction et du Conseil Administratif

On peut remarquer que les intervenants occupent des postes de la haute direction. Les acteurs font tous partie d'une sphère administrative et corporative qui semble exclusive aux individus occupant des postes de Vice-Président(e), Exécutives, Vice-Président(e) Associé, etc. La mention de groupes de travail fait référence à des groupes se rapportant à ces exécutifs, et on remarque que seulement la Banque Scotia fait mention d'une hiérarchie qui inclut différentes unités fonctionnelles (Rapport ESG, Banque Scotia, p. 17). Toutefois la mention du poste occupé par les personnes ou groupes responsables de la politique n'est pas des indicateurs qui permettent de comprendre comment ces personnes et groupes agissent sur la politique. En ce qui concerne les mécanismes de gouvernance, les banques présentes toutes des politiques de diversité et d'inclusion pour assurer une certaine représentativité au sein des conseils d'administration. Il est à noter que dans l'ensemble, les critères de diversité ne sont pas liés à des critères d'identification des parties prenantes ou de répartition du pouvoir décisionnel en fonction des impacts de la politique environnementale. Plutôt ces critères concernent une représentativité de personnes issues des communautés noires, autochtones, de couleur et LGBTQ2+ ainsi que de la communauté des personnes handicapées sans égard à la proportionnalité des groupes impactés par la politique.

7.2.2. Établissement des objectifs

Les objectifs de durabilité mentionnés par les institutions financières se rapportent dans l'ensemble soit aux Objectifs de développement durable ou à des objectifs reliés à des

engagements à des Principes variés (*Principles for Responsible Banking, Operating Principles for Impact Management, Principes de l'équateur, etc.*) ou à l'Accord de Paris (2015). On peut remarquer que dans les documents des politiques environnementales, un résumé des engagements et des cibles sont présentés et les rapports ESG sont beaucoup plus détaillés en ce sens. On peut notamment retrouver des objectifs qualitatifs et quantitatifs qui présentent les cibles importantes de la stratégie environnementale de chaque institution. Mis à part quelques mentions, par la BMO notamment, d'exemples qui permettent d'identifier la mise en application des principes guidant l'atteinte des cibles principales des banques, on ne peut retrouver de présentation qui touche à l'inclusion et la participation des parties prenantes pour la réalisation des objectifs établit par la politique environnementale, mais aussi dans les rapports ESG. Par conséquent, la présence modérée voir inexistante de ces critères opérationnels indiquent que les objectifs de durabilité ne sont pas fondés sur des principes de justice procédurale.

7.3. Critères de justice procédurale au sein des normes de développement durable

Les normes de développement durable abordées en première partie ont été présentées à travers la documentation, notamment au sein de rapports ESG 2020 ciblés. On peut remarquer que ces normes permettent aux institutions financières de démontrer un certain engagement à s'aligner à des principes de durabilité qui sont développés pour le secteur financier et bancaire. Ces normes abordées en première partie sont les, *Principles for Responsible Banking*, les Principes de l'Équateur, les normes ISO, *Operating Principles for Impact Management* (OPIM) ainsi que les recommandations du Groupe de travail sur l'information financière relative aux changements climatiques (GIFCC). Ces normes ne sont pas systématiquement appliquées par les banques. L'affiliation à celles-ci reste volontaire et peut à première vue faire office de preuve d'un engagement à contribuer au développement durable. Or, l'adhésion à ces

normes permet théoriquement aux banques de bâtir une stratégie environnementale qui soutient à son tour les objectifs du développement durable tels que définis par l'ONU. On peut noter la mention récurrente des Principes de l'Équateur parmi les rapports ESG pour désigner les projets entrepris lors de l'année fiscale visée lorsque ces projets correspondent aux catégories A (projets présentant des risques environnementaux importants), B (projets présentant des risques environnementaux peu nombreux) ou C (projets présentant des risques environnementaux minimales) tels que décrits plus tôt (Principes de l'Équateur, 2013). Dans l'ensemble, la norme qui est la plus souvent présentée est celle qui se rapporte aux recommandations du GIFCC. Ces recommandations ont pour caractéristique de viser les étapes qui sont en amont de la mise en application des stratégies environnementales visées par les politiques, notamment lors de la nomination des responsables de la stratégie environnementale et au niveau de l'identification des processus internes pour aborder la gestion du risque environnemental. On peut dire que les recommandations du GIFCC peuvent-être complémentaire à toute adhésion à une autre norme de développement durable.

En ce qui a trait à la présence des critères de justice procédurale au sein des normes de développement durable, les *Operating Principles for Impact Management*, les *Principles for Responsible Banking* et les recommandations du GIFCC se démarquent. En premier lieu, on peut noter que les OPIM présentent des principes qui agissent sur les décisions qui précèdent la mise en action d'une décision. Ces principes appellent à la considération des impacts environnementaux, mais se démarquent par l'importance accordée à l'évaluation de la progression de l'impact souhaité, notamment par la collecte et la communication de données relatives aux objectifs souhaités aux parties prenantes (dans ce cas les investisseurs concernés par la transaction). En deuxième lieu, les *Principle for Responsible Banking* offre un cadre de travail aux banques pour la création d'une stratégie environnementale qui répond aux objectifs

de développement durable, mais offrent aussi un cadre de travail qui encourage la collaboration des banques avec les comités d'évaluation de l'ONU (*Banking Board*). Ces principes laissent peu de place à l'interprétation dans la mesure où chaque principe est accompagné d'une liste d'exemples pour guider la mise en application par les institutions qui y adhèrent. On y retrouve plusieurs appels à l'implication des parties prenantes, la communication de la progression de l'institution et des recommandations qui encouragent la transparence. De plus, ces principes sont accompagnés d'une guide d'auto-évaluation qui permet aux institutions financières de dresser un portrait de leur stratégie. Finalement, les recommandations du GIFCC constituent des lignes directrices notoires dans le secteur bancaire. Ces recommandations ont pour but de favoriser la transparence et la communication dans une perspective de collaboration entre les institutions financières et les organisations de différents secteurs. Cette collaboration a pour objectif de perfectionner une gestion du risque environnemental en tant que problématique commune et prône l'adoption de stratégies adaptées à chaque secteur.

En somme, les normes abordées dans le présent mémoire procurent aux institutions financières des lignes directrices qui permettent la création de stratégies environnementales axées sur le développement durable. Les deux thèmes récurrents sont notamment la gestion du risque climatique et la transition économique vers une économie faible en émissions de GES. Les normes ayant pour objectif de contribuer aux ODD, on peut retrouver des indicateurs qui encouragent l'opérationnalisation de la justice procédurale. Ces éléments sont intégrés aux principes et ne forment pas des lignes directrices à part entière qui pourraient permettre à une institution financière d'aligner sa stratégie environnementale avec les principes de justice procédurale principalement. Par cela on entend de considérer les caractéristiques élémentaires d'opérationnalisation de la justice procédurale pour assurer une mise en œuvre qui répond à

ces critères et où il serait possible de témoigner de cette mobilisation à travers la documentation disponible.

CONCLUSION

Synthèse

Ce mémoire a permis d'aborder les politiques environnementales de six banques au Québec (TD Canada Trust, BMO, Banque Nationale, CIBC, RBC et Banque Scotia) ainsi que leurs rapports ESG 2020 par le biais d'un cadre d'analyse opérationnalisé de la justice procédurale. Ce cadre d'analyse a été développé sur la base des critères de la justice procédurale tirée de la littérature sur la justice environnementale (Maguire & al., 2003 ; Bell & Rowe, 2012), de la littérature sur l'opérationnalisation de la justice procédurale (Colquitt, 2001) et des normes de développement durable du secteur bancaire (GIFCC, 2015; OPIM, 2019; *Principles for Responsible Banking*, 2019). La contribution de ce mémoire à la littérature est l'apport du cadre d'analyse de la justice procédurale opérationnalisé (COJP) dans le contexte du domaine bancaire. En effet, la littérature présente à ce jour peu d'informations concernant l'opérationnalisation de la justice procédurale par les banques. Ce mémoire tente de contribuer à ce champ d'études en proposant le cadre d'analyse qui fait le pont entre la littérature sur la justice environnementale et les normes de développement durable dans le secteur bancaire.

Dans le premier chapitre, une revue de la littérature sur la justice environnementale a permis d'établir le cadre normatif. Cette revue de la littérature a aussi composé le premier ensemble utilisé pour la collecte de données. Le premier niveau de critères présents dans le COJP est composé de critères tirés des théories de la justice procédurale. Ces trois critères, soit l'inclusivité, la transparence et la participation, correspondent aux critères les plus présents au sein de la littérature. À travers la lecture de la littérature de la justice procédurale, il a été établi qu'il existait un manque au niveau de l'opérationnalisation de la justice procédurale par les banques. Les trois critères génériques permettent d'établir le premier niveau d'analyse et d'identifier les mécanismes d'opérationnalisation de la justice procédurale dans un contexte de

justice environnementale. Le chapitre suivant a permis d'identifier les critères spécifiques permettant d'opérationnaliser la justice procédurale dans le contexte des politiques environnementales des banques. Le deuxième chapitre propose une revue de la littérature et explore le rôle des banques dans la poursuite du développement durable. Cette revue des normes de développement durable dans le secteur bancaire a constitué le deuxième ensemble heuristique permettant d'isoler les critères spécifiques d'opérationnalisation de la justice procédurale. Ces critères spécifiques ont été intégrés au cadre d'analyse, ce qui situe l'opérationnalisation de la justice procédurale dans le contexte des banques. Le COJP, présentant ces deux niveaux de critères, agit en tant que cadre d'analyse faisant le pont entre l'opérationnalisation de la justice procédurale pour la justice environnementale et dans un contexte de développement durable. Le COJP a ensuite été appliqué aux documents ciblés pour ce mémoire, soit les politiques environnementales et les rapports ESG 2020.

Pour le critère de l'inclusivité, l'application du COJP a permis d'observer que l'identification des parties prenantes au sein des banques est faite de façon unanime, mais les critères liés à la proportionnalité et à l'égalité sont beaucoup moins présents, voire inexistants au niveau de la documentation. L'identification des parties prenantes fait surtout référence à la représentation au sein des conseils administratifs. C'est dans ce contexte que le critère de la proportionnalité entre hommes et femmes est discuté. On note une lacune au niveau de ce critère en ce qui concerne la proportionnalité des parties prenantes pour les processus participatifs relatifs à une décision qui les impacte. Donc, on remarque que les banques présentent les efforts d'identification des parties prenantes, mais que la participation conjointe et proportionnelle aux groupes impactés par une décision n'est pas un aspect mis de l'avant dans les documents révisés avec le COJP. La transparence se démarque en tant que critère le plus respecté des trois critères génériques du COJP. Les banques partagent effectivement les différentes affiliations aux normes auxquelles elles adhèrent (PRB, ISO, Équateur, etc.) et il

est possible de retrouver le rapport du SASB à la fin des rapports ESG de cinq banques sur six. Une recommandation sur le critère de la transparence serait que les banques donnent une meilleure vue d'ensemble sur les mécanismes qui permettent l'atteinte des résultats présentés dans leurs rapports EGS, non pas en ce qui concerne leur performance environnementale, mais bien des mécanismes permettant les prises de décision à cet effet. Cela pourrait être, par exemple, une plus grande communication des mécanismes participatifs des parties prenantes, et la manière dont ces différents groupes sont sollicités dans l'élaboration des efforts de durabilité de chaque institution financière. Cela s'aligne avec le critère de la participation. On soulève, grâce à la mise en application du COJP, un effort à engager systématiquement les parties prenantes. Ces efforts ne sont pas similaires au niveau du sujet abordé ni dans le contexte. Donc peu de participation qui rassemble les différentes parties prenantes est identifiée à travers la documentation.

Limites de la recherche

La méthodologie pour l'approche empirique présente quelques forces et faiblesses. L'analyse documentaire des politiques environnementales et des rapports ESG 2020 a pour but de dresser un portrait de l'opérationnalisation de la justice procédurale par les banques grâce à la mise en application du COJP. Cette approche présente toutefois quelques lacunes. En premier lieu, les documents composant le corpus sont des documents disponibles au public et il peut y avoir un écart entre l'affiche et la pratique. Il serait ainsi encore plus pertinent de faire l'exercice de nouveau et d'appliquer le cadre d'analyse à des documents tels que des procès-verbaux de réunions, ou des guides concernant les processus internes guidant différents comités liés au développement durable. Faire cette analyse avec des documents à l'interne permettrait d'obtenir une meilleure compréhension de mécanismes participatifs à l'interne, alors que l'analyse portée dans ce mémoire se base sur des documents ayant plutôt comme objectif de

présenter les engagements qui précèdent généralement l'opérationnalisation de la justice procédurale. En deuxième lieu, le choix des critères spécifiques parmi les normes de développement durable s'est fait en fonction des descriptions s'alignant le plus avec la définition des critères retrouvés dans la littérature. Ces critères se sont démarqués par leur spécificité à opérationnaliser la justice procédurale. Or, il est possible que, sur la base d'autres normes de développement durable n'ayant pas été abordées dans ce mémoire, les critères spécifiques puissent varier, ce qui pourrait constituer une possibilité de développer davantage le COJP en incluant de nouveaux critères spécifiques.

Plusieurs limites ont influencé la progression ainsi que la présentation des résultats de ce mémoire. En premier lieu, il aurait été pertinent de mener un plus grand nombre d'entrevues. Plusieurs demandes ont été envoyées à une trentaine d'intervenants du secteur bancaire qui œuvrent dans la sphère du développement durable, toutefois une seule entrevue n'a été réalisée, ce qui se solde en une représentation limitée des visions guidant les stratégies environnementales de chaque banque. Pour approfondir le présent sujet, il serait pertinent, voire primordial, de conduire ces entrevues qui permettraient d'éclairer le chercheur sur les principes qui sous-tendent réellement les mécanismes de mise en œuvre des stratégies environnementales des banques.

En deuxième lieu, le postulat initial de ce mémoire reconnaît que la justice procédurale constitue un aspect de la justice environnementale. Les critères de justice procédurale permettent de contribuer à une plus grande justice environnementale. Il est à noter que sous toutes réserves, ce postulat peut se révéler faux dans la mesure où il serait possible de faire face à des scénarios où tous les critères de la justice procédurale seraient suivis et respectés, mais qu'une décision non favorable à l'environnement soit prise. Cela pourrait s'avérer dans une situation où une décision contribuant à une plus grande justice sociale, notamment dans une

perspective de développement durable, soit prise. La justice procédurale concerne précisément le processus participatif et décisionnel, mais n'inclut pas de façon systématique des critères environnementaux qui permettent de considérer l'impact des conséquences d'une décision. Cette recherche se concentre sur la dimension liée au respect des normes de développement durable dans le cadre théorique de la justice procédurale, et ne permet pas d'établir des constats sur la performance environnementale des banques.

Ouverture

Cette recherche avait pour objectif de proposer un cadre d'analyse permettant de déterminer comment l'opérationnalisation de la justice procédurale par les banques au Québec contribue à la justice environnementale. Au-delà des critères génériques et spécifiques mobilisés au sein de la littérature et des normes de développement durable, il pourrait être pertinent d'augmenter la portée de la recherche et de mener l'exercice en incluant un nombre plus grand de critères, soit en incluant une liste exhaustive des critères de la justice procédurale et en mobilisant un nombre plus grand de normes de développement durable.

Il a été noté qu'à travers la documentation, quelques éléments manquants étaient répétitifs, notamment les mécanismes d'imputabilité qui se rapportent aux engagements environnementaux liés à la politique environnementale. On note un manque de précision sur la fréquence de la revue de la politique environnementale, de la stratégie environnementale ainsi que du cadre de travail qui guide la mise en œuvre vers les objectifs établis. De plus, le seul critère n'ayant pas été identifié au sein des documents est le critère d'adaptation du processus de consultation de la langue pour les parties prenantes. Dans l'ensemble, les rapports ESG présentent les engagements et réalisations des banques, mais ne procurent que peu de détail sur les processus ayant mené à l'obtention des résultats présentés et des mécanismes participatifs de mise en œuvre de la politique environnementale. Et finalement, on note un manque au

niveau du détail concernant l'implication des parties prenantes au sein des discussions. Les rapports ESG procurent de l'information concernant l'identification des parties prenantes et les efforts de représentativité. Toutefois il serait pertinent pour attester des mécanismes participatifs de comprendre comment les parties prenantes sont engagées dans les discussions entourant des projets ou décisions qui les impactent et les possibilités à influencer les décisions. Puis, il serait nécessaire d'assurer que l'inclusivité ne soit pas que symbolique. Cela pourrait se traduire par la divulgation de critères de participation ainsi que les efforts à procurer aux parties prenantes l'information pertinente et technique pour leur permettre de participer aux discussions qui les impactent. Puis, il serait nécessaire que leurs contributions soient considérées et mises en œuvre dans l'élaboration des politiques environnementales des banques.

BIBLIOGRAPHIE

- Ambec, S., & Lanoie, P. (2008). Does It Pay to Be Green? A Systematic Overview. *Academy of Management Perspectives*, 22(4), 45–62. <https://doi.org/10.5465/amp.2008.35590353>
- Avrampou, A., Skouloudis, A., Iliopoulos, G. & Khan, N. (2019). Advancing the Sustainable Development Goals : Evidence from leading European banks. *Sustainable Development*, 27(4), 743-757. <https://doi.org/10.1002/sd.1938>
- Banque Scotia Canada. (2021, 20 novembre). *Publications et politiques ESG - Rapport ESG 2020*. <http://www.scotiabank.com/content/scotiabank/ca/fr/qui-nous-sommes/responsabilite-et-impact/publications-et-politiques-esg.html>
- Beardslee, W. (1996). International Law & (and) the Environment: The Need for an Aggregate Organization. *Journal of International Law and Practice*, 5(3), 379-402.
- Bell, D., Rowe, F., & Joseph Rowntree Foundation. (2012). *Are Climate Policies Fairly Made?*. Joseph Rowntree Foundation.
- Blanchon, D., Veyret, Y., & Moreau, S. (2009). Comprendre et construire la justice environnementale. *Annales De Géographie*, 118(665-666), 35–60. <https://doi.org/10.3917/ag.665.0035>
- BMO Financial Group. (2016). *Politique environnementale*. BMO Financial Group. https://www.bmo.com/cr/images/BMOEnvironmentalPolicy_April2016-fr.pdf
- BMO Financial Group. (2020). *2020 Sustainability Report and Public Accountability Statement*. BMO Financial Group. 123.<https://our-impact.bmo.com/wp-content/uploads/2021/03/BMO-2020-ESG-PAS-accessible-1-1.pdf>
- Bouma, J. J., Klinkers, L. & Jeucken, M. (2017). *Sustainable Banking : The Greening of Finance*. (1^{ère} éd.). Routledge.
- Braithwaite, J., Forsyth, M. & Cleland, D. (2019). Restorative Environmental Justice: An Introduction. In E. Biffi and B. Pali (dir.), *Environmental Justice Restoring the Future: Towards a Restorative Environmental Justice Praxis*. Leuven: European Forum for Restorative Justice.
- Brooks, J. S, Franzen, M. A, Holmes, C. M, Grote, M. N, & Borgerhoff Mulder, M. (2006). Testing Hypotheses for the Success of Different Conservation Strategies. *Conservation Biology*, 20(5), 1528-1538. <https://escholarship.org/uc/item/70m844q7>
- Bullard, R. (1993). Race and Environmental Justice in the United States. *Yale Journal of International Law*, 18(319), 319-335. <http://hdl.handle.net/20.500.13051/6282>
- Bullard, R. & Johnson, G.S. (2000). Environmentalism and Public Policy: Environmental Justice: Grassroots Activism and Its Impact on Public Policy Decision Making. *Journal of Social Issues*, 56(3), 555-578. <https://doi.org/10.1111/0022-4537.00184>

- Bushell, S., Buisson, G. S., Workman, M. & Colley, T. (2017). Strategic Narratives in Climate Change : Towards a Unifying Narrative to Address the Action Gap on Climate Change. *Energy Research & Social Science*, 28, 39-49. <https://doi.org/10.1016/j.erss.2017.04.001>
- Byrne, J., Martinez, C. & Glover, L. (2002). A Brief on Environmental Justice. Dans *Environmental Justice - Discourses in International Political Economy* (1^{ère} éd., p. 3-17). Routledge. <https://doi.org/10.4324/9781351311687-1>
- Caney, S. (2014). Two Kinds of Climate Justice : Avoiding Harm and Sharing Burdens. *Journal of Political Philosophy*, 22(2), 125-149. <https://doi.org/10.1111/jopp.12030>
- Carney, M. & Bloomberg, M. (2021, 3 novembre). To Fight Climate Change, Put Markets to Work. *Bloomberg*. <https://www.bloomberg.com/opinion/articles/2021-11-03/mike-bloomberg-and-mark-carney-on-climate-finance>
- Carson, R., Darling, L. & Darling, L. (1962). *Silent spring*. Houghton Mifflin
- Ceres. (2022, 21 mai). *About Us*. Ceres. <https://www.ceres.org/about-us>
- CIBC Bank. (2019). *Politique environnementale de la Banque CIBC*. https://www.cibc.com/content/dam/about_cibc/corporate_responsibility/pdfs/corporate-environment-policy-external-fr.pdf
- CIBC Bank. (2020). *Rapport sur la durabilité 2020*. https://www.cibc.com/content/dam/about_cibc/corporate_responsibility/pdfs/cibc-esg-2020-fr.pdf
- Clayton, S. (1998). Preference for Macrojustice Versus Microjustice in Environmental Decisions. *Environment and Behavior*, 30(2), 162–183. <https://doi.org/10.1177/0013916598302003>
- Cogan, D.G. (2008). *Corporate Governance and Climate Change: The Banking Sector*. Ceres. https://era.library.ualberta.ca/items/ab2b6b4d-4414-460b-ad7a-cf39c40954c7/view/d0af3bde-bc35-4ce3-a0d3-73d2bfec5ab5/ceres_climate_change_banking_report2008.pdf
- Colquitt, J. A. (2001). On the Dimensionality of Organizational Justice : A Construct Validation of a Measure. *Journal of Applied Psychology*, 86(3), 386. <https://doi.org/10.1037/0021-9010.86.3.386>
- Comptables professionnels agréés. (2021, 27 novembre). *Groupe de travail sur l'information financière relative aux changements climatiques*. Recommandations du GIFCC. <https://www.cpacanada.ca/fr/ressources-en-comptabilite-et-en-affaires/information-financiere-et-non-financiere/rapport-de-gestion-et-autres-rapports-financiers/publications/recommandations-gifcc>
- Cosma, S., Venturelli, A., Schwizer, P. & Boscia, V. (2020). Sustainable Development and European Banks: A Non-Financial Disclosure Analysis. *Sustainability*, 12(15), 6146. <http://dx.doi.org/10.3390/su12156146>

- Dobson, A. (1998). *Justice and the Environment: Conceptions of Environmental Sustainability and Dimensions of Social Justice*. Oxford University Press. Oxford University Press.
- Dorsey, J. W. (2009). Restorative Environmental Justice: Assessing Brownfield Initiatives, Revitalization, and Community Economic Development in St. Petersburg, Florida. *Environmental Justice*, 2(2), 69-78. <https://doi.org/10.1089/env.2008.0546>
- Du Pisani, J. A. (2006). Sustainable Development – Historical Roots of the Concept. *Environmental Sciences*, 3(2), 83-96. <https://doi.org/10.1080/15693430600688831>
- ElAlfy, A. & Weber, O. (2019). *Corporate Sustainability Reporting : The Case of the Banking Industry* (Ser. Cigi papers). Centre for International Governance Innovation. <https://www.cigionline.org/static/documents/documents/Paper%20no.211web.pdf>
- Emtairah, T., Hansson, L. & Hao, G. (2005). Environmental Challenges and Opportunities for Banks in China: The Case of Industrial and Commercial Bank of China. *Greener Management International*, 50(50), 85–95. <http://www.jstor.org/stable/greemanainte.50.85>
- Falkner, R. (2016). The Paris Agreement and the New Logic of International Climate Politics. *International Affairs*, 92(5), 1107-25. <https://doi.org/10.1111/1468-2346.12708>
- Farigoul, S. (2021, 14 juin). *Les Objectifs de développement durable*. Nations Unies. <https://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/objectifs-de-developpement-durable/>
- Figueroa, R. M. & Waitt, G. (2010). Climb: Restorative Justice, Environmental Heritage, and the Moral Terrains of Uluru-Kata Tjuta National Park. *Environmental Philosophy*, 7(2), 135–164. <http://www.jstor.org/stable/26168046>
- Fricker, M. (2007). *Epistemic Injustice : Power and the Ethics of Knowing*. Clarendon Press.
- Frye, R. S. (1997). The Role of Private Banks in Promoting Sustainable Development, from Outside Counsel's Perspective. *Law and Policy in International Business*, 29(4), 481-500.
- Gallagher, K. P. & Yuan, F. (2017). Standardizing Sustainable Development : A Comparison of Development Banks in the Americas. *The Journal of Environment & Development*, 26(3), 243-271. <https://doi.org/10.1177/1070496517720711>
- Gardiner, S. M. (2006). A Perfect Moral Storm: Climate Change, Intergenerational Ethics and the Problem of Moral Corruption. *Environmental Values*, 15(3), 397–413. <https://doi.org/10.3197/096327106778226293>
- Gardiner, S. M. (2011). *A perfect moral storm : the ethical tragedy of climate change* (Ser. Environmental ethics and science policy series). Oxford University Press.
- Gendron, C. (2012). *Regulation theory and sustainable development : business leaders and ecological modernisation* (1^{ère} éd.). Routledge.

- GIEC. (2014). *Changements climatiques 2014: Rapport de synthèse. Contribution des Groupes de travail I, II et III au cinquième Rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat* (Sous la direction de l'équipe de rédaction principale, R.K. Pachauri et L.A. Meyer). GIEC. https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2018/02/SYR_AR5_FINAL_full_fr.pdf
- Glotzbach, S. & Baumgärtner, S. (2012). The Relationship between Intragenerational and Intergenerational Ecological Justice. *Environmental Values*, 21(3), 331–355. <https://doi.org/10.3197/096327112X13400390126055>
- Gordon, D. J. & Johnson, C. A. (2017). The Orchestration of Global Urban Climate Governance: Conducting Power in the Post-Paris Climate Regime. *Environmental Politics*, 26(4), 694–714. <https://doi.org/10.1080/09644016.2017.1320829>
- Gouvernement du Québec. (2021, 28 novembre). *La Loi sur le développement durable*. <https://www.environnement.gouv.qc.ca/developpement/loi.htm>
- Gouvernement du Québec. (2022, 11 mars). *Développement durable : Définition et objectifs*. <https://www.environnement.gouv.qc.ca/developpement/definition.htm>
- Gross, C. (2008). A Measure of Fairness: An Investigative Framework to Explore Perceptions of Fairness and Justice in a Real-Life Social Conflict. *Human Ecology Review*, 15(2), 130–140. <http://www.jstor.org/stable/24707597>
- Harris, Paul G. & Symons, J. (2013). Norm Conflict in Climate Governance: Greenhouse Gas Accounting and the Problem of Consumption. *Global Environmental Politics*, 13(1), 9-29. https://doi.org/10.1162/GLEP_a_00151
- Holzschelter, A. (2011). Power of Discourse or Discourse of the Powerful? The Reconstruction of Global Childhood Norms in the Drafting of the UN Convention on the Rights of the Child. *Journal of Language and Politics*, 10(1), 1–28. <https://doi.org/10.1075/jlp.10.1.01hol>
- Hunsberger, C. & Awâsis, S. (2019). Energy Justice and Canada's National Energy Board: A Critical Analysis of the Line 9 Pipeline Decision. *Sustainability*, 11(3), 783. <https://doi.org/10.3390/su11030783>
- Impact Management Project, World Economic Forum & Deloitte. (2020). *Reporting on enterprise value Illustrated with a prototype climate-related financial disclosure standard*. https://29kjwb3armds2g3gi4lq2sx1-wpengine.netdna-ssl.com/wp-content/uploads/Reporting-on-enterprise-value_climate-prototype_Dec20.pdf
- Intergovernmental Panel on Climate Change. Working Group I. (2022). *Global warming of 1.5°C : an ipcc special report on the impacts of global warming of 1.5 °c above pre-industrial levels and related global greenhouse gas emission pathways, in the context of strengthening the global response to the threat of climate change, sustainable development, and efforts to eradicate poverty* (Masson-Delmotte Valérie, Ed.). Cambridge University Press. <https://doi.org/10.1017/9781009157940>

- International Organization for Standardization. (2021). *Gestion des gaz à effet de serre et activités associées — Cadre comprenant les principes et les exigences pour l'évaluation et la déclaration des investissements et des activités de financement au regard du changement climatique*. ISO 14097:2021. <https://www.iso.org/cms/render/live/fr/sites/isoorg/contents/data/standard/07/24/72433.html>
- Jodoin, L. (2021). Let Capabilities Ring: Operationalizing Energy Justice in Guinea. *Energy Research & Social Science*, 72. <https://doi.org/10.1016/j.erss.2020.101894>
- Klinsky, S. & Dowlatabadi, H. (2009). Conceptualizations of Justice in Climate Policy. *Climate Policy*, 9(1), 88–108. <https://doi.org/10.3763/cpol.2008.0583b>
- Leventhal, G. S. (1980). What should be done with equity theory? New approaches to the study of fairness in social relationships. Dans K. Gergen, M. Greenberg, & R. Willis (dir.), *Social exchange: Advances in theory and research* (p. 27–55). New York: Plenum Press.
- Leventhal, G. S., Karuza, J. & Fry, W. R. (1980). Beyond fairness: A theory of allocation preferences. Dans G. Mikula (dir.), *Justice and social interaction* (pp. 167–218). New York: Springer-Verlag.
- Loi sur le développement durable. Éditeur officiel du Québec. (2021). <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/d-8.1.1#:~:text=1.,recherche%20d'un%20d%C3%A9veloppement%20durable>
- Loukil, F. (2009). Normalisation et développement durable. *Innovations*, 29(1), 35–57. <https://doi.org/10.3917/inno.029.0035>
- Maguire, L. A. & Lind, E. A. (2003). Public Participation in Environmental Decisions: Stakeholders, Authorities and Procedural Justice. *International Journal of Global Environmental Issues*, 3(2), 133-148. <https://doi.org/10.1504/IJGENVI.2003.003861>
- Marion Suiseeya, K. R. & Caplow, S. (2013). In Pursuit of Procedural Justice: Lessons from an Analysis of 56 Forest Carbon Project Designs. *Global Environmental Change*, 23(5), 968–979. <https://doi.org/10.1016/j.gloenvcha.2013.07.013>
- McShane, K. (2016). Anthropocentrism in Climate Ethics and Policy. *Midwest Studies In Philosophy*, 40(1), 189-204. <https://doi.org/10.1111/misp.12055>
- Mensah, J. & Ricart Casadevall, S. (2019) Sustainable Development: Meaning, History, Principles, Pillars, and Implications for Human Action: Literature Review. *Cogent Social Sciences*, 5(1). <https://doi.org/10.1080/23311886.2019.1653531>
- Miller, D. (2021). Justice. Dans E. N. Zalta (Éd.), *The Stanford Encyclopedia of Philosophy* (2021). Metaphysics Research Lab, Stanford University. <https://plato.stanford.edu/archives/fall2021/entries/justice/>
- National Bank. (2021, 20 novembre). *Environment, About Us - National Bank*. <https://www.nbc.ca/en/about-us/social-responsibility/our-social-commitment/environment.html>

- National Bank. (2021, 20 novembre). *Responsabilité sociale : Entreprendre maintenant | Banque Nationale*. Responsabilité sociale. <https://www.bnc.ca/a-propos-de-nous/responsabilite-sociale/bilan-social.html>
- Operating Principles for Impact Management (2021, 20 novembre). *The 9 Principles | Operating Principles for Impact Management*. The 9 Principles. <https://www.impactprinciples.org/9-principles>
- Oyegunle, A. & Weber, O. (2015). *Development of Sustainability and Green Banking Regulations - Existing Codes and Practices*. Centre for International Governance Innovation. <https://www.jstor.org/stable/resrep15513.7>
- Piganiol, P. & Association pour les Espaces Naturels. (1987). Le club de rome et l'environnement. *Aménagement Et Nature*, (85), 12-15.
- Pulido, L. (1996). Introduction : Environmental Racism. *Urban Geography*, 17(5), 377-379. <https://doi.org/10.2747/0272-3638.17.5.377>
- Royal Bank of Canada. (2007). *Stratégie en matière d'environnement. Politique, priorités et objectifs*. Royal Bank of Canada Website. <http://www.rbc.com/environnement/pdf/RBC-Environmental-Blueprint-French.pdf>
- Royal Bank of Canada. (2021, 20 novembre). *RBC Releases 2020 Environmental, Social and Governance (ESG) Performance Report, Task Force on Climate-related Financial Disclosures (TCFD) Report, and Green Bond Report*. Royal Bank of Canada Website. <http://www.rbc.com/newsroom/news/2021/20210406-esg-report.html>
- Schlosberg, D. (2004). Reconceiving Environmental Justice: Global Movements and Political Theories. *Environmental Politics*, 13(3), 517–540. <https://doi.org/10.1080/0964401042000229025>
- Schlosberg, D. (2007). *Defining Environmental Justice : Theories, Movements, and Nature*. Oxford University Press. <https://doi.org/10.1093/acprof:oso/9780199286294.001.0001>
- Shrader-Frechette, K. (2006). *Environmental justice : creating equity, reclaiming democracy*. Oxford University Press, Incorporated.
- Shrader-Frechette, K. (2007). Human Rights and Duties to Alleviate Environmental Injustice: The Domestic Case. *Journal of Human Rights*, 6(1), 107–130. <https://doi.org/10.1080/14754830601098618>
- Sovacool, B. K., & Dworkin, M. H. (2015). Energy Justice: Conceptual Insights and Practical Applications. *Applied Energy*, 142, 435–444. <https://doi.org/10.1016/j.apenergy.2015.01.002>
- Sovacool, B. K., et J. Scarpaci. (2016). Energy Justice and the Contested Petroleum Politics of Stranded Assets: Policy Insights from the Yasuni-ITT Initiative in Ecuador. *Energy Policy*, 95, 158-71. <https://doi.org/10.1016/j.enpol.2016.04.045>.

- Stephens, C., & Skinner, C. (2013). Banks for a Better Planet? The Challenge of Sustainable Social and Environmental Development and the Emerging Response of the Banking Sector. *Environmental Development*, 5, 175-179. <https://doi.org/10.1016/j.envdev.2012.11.011>
- Stokes, L. C. (2016). Electoral Backlash Against Climate Policy: A Natural Experiment on Retrospective Voting and Local Resistance to Public Policy. *American Journal of Political Science*, 60(4), 958–974. <https://doi.org/10.1111/ajps.12220>
- Sustainability Accounting Standards Board. (2021, 6 septembre). *SASB Standards & Other ESG Frameworks*. The IFRS Foundation. <https://www.sasb.org/about/sasb-and-other-esg-frameworks/>
- TD Bank Group. (2020). *Adapting with Purpose—2020 Environmental, Social and Governance Report*. TD Bank Group. <https://www.td.com/document/PDF/ESG/2020-ESG-Report.pdf>
- TD Bank Group, (2021, 17 novembre). *TD Commits to Ambitious Climate Action Plan and Targets Net-Zero Emissions by 2050*. TD Bank Group. <https://www.newswire.ca/news-releases/td-commits-to-ambitious-climate-action-plan-and-targets-net-zero-emissions-by-2050-883952931.htm>
- TD Bank Group. (2021, 20 novembre). *Corporate Social Responsibility Policies & References | TD. Policies and References*. <https://www.td.com/corporate-responsibility/policies/index.jsp>
- The Equator Principles. (2021, 6 septembre). *The Equator Principles*. About The Equator Principles. <https://equator-principles.com/about/>
- The Royal Society of London & The U.S. National Academy of Sciences. (1992). The Royal Society and the National Academy of Sciences on Population Growth and Sustainability. *Population and Development Review*, 18(2), 375–378. <https://doi.org/10.2307/1973696>
- UNEP Finance Initiative. (2021, 6 septembre). *About the Principles – United Nations Environment – Finance Initiative*. About the Principles. <https://www.unepfi.org/banking/bankingprinciples/more-about-the-principles/>
- UNEP Finance Initiative. (2012). *PSI - Principles for Sustainable Insurance*. UNEP FI. <https://www.unepfi.org/psi/wp-content/uploads/2012/06/PSI-document1.pdf>
- UNEP Finance Initiative. (2019). *Principles Overview*. UNEP FI. https://www.unepfi.org/wordpress/wp-content/uploads/2019/07/PrinciplesOverview_Infographic.pdf
- UN Secretary General, & World Commission on Environment and Development. (1987). *Report of the World Commission on Environment and Development : Note / by the Secretary-General*. UN., <http://digitallibrary.un.org/record/139811>
- Vanderheiden, S. (2015). *Environmental Justice* (1^{ère} éd.). Routledge. <https://doi.org/10.4324/9781315256306>

- Van der Ven, H., & Sun, Y. (2021). Varieties of Crises: Comparing the Politics of Covid-19 and Climate Change. *Global Environmental Politics*, 21(1), 13–22. https://doi.org/10.1162/glep_a_00590
- Walker, G. P. (2012). *Environmental Justice : Concepts, Evidence and Politics*. Routledge.
- Walker, G., & Bulkeley, H. (2006). Geographies of Environmental Justice. *Geoforum*, 37(5), 655–659. <https://doi.org/10.1016/j.geoforum.2005.12.002>
- Weber, O. & Feltmate, B. W. (2016). *Sustainable Banking: Managing the Social and Environmental Impact of Financial Institutions*. University of Toronto Press.
- Weber, O. (2018). Financial Sector Sustainability Regulations and Voluntary Codes of Conduct: Do They Help to Create a More Sustainable Financial System?. Dans Walker, T., Kibsey, S.D., Crichton, R. (dir.), *Designing a Sustainable Financial System. Palgrave Studies in Sustainable Business In Association with Future Earth*. Palgrave Macmillan. https://doi.org/10.1007/978-3-319-66387-6_14
- Willard, T. & International Institute for Sustainable Development. (2009). *Social Networking and Governance for Sustainable Development*. Winnipeg, Man.: International Institute for Sustainable Development.
- Yenneti, K. & Day, R. (2015). Procedural (in)justice in the Implementation of Solar Energy: The Case of Charanaka Solar Park, Gujarat, India. *Energy Policy*, 86, 664–673. <https://doi.org/10.1016/j.enpol.2015.08.019>
- Young, I. M. & Allen, D. S. (2011). *Justice and the Politics of Difference* (Paperback reissue /, Ser. Book collections on project muse). Princeton University Press. <https://doi.org/10.2307/j.ctvc4g4q>

ANNEXES

Annexe 1 : Résultats relatifs aux politiques environnementales

Critères génériques (tirés de la théorie)	Critères spécifiques (tirés des normes de développement durable)	Banques	Mention au sein de la politique environnementale
<p>1. Inclusivité : la représentation des partis concernés.</p>	<p>1a) Représentativité : L'identification des parties prenantes (investisseurs, fournisseurs, clients, institutions, communautés et organismes divers, environnement) qui sont affectées par les impacts directs et indirects de la banque.</p>	RBC	<p><i>RBC établit et maintient des partenariats productifs avec des spécialistes et d'autres parties intéressées pour veiller à ce que nous restions informés des préoccupations et des enjeux pertinents et soyons bien positionnés pour gérer les débouchés et les risques environnementaux.</i></p> <p><i>RBC reconnaît la relation particulière qui existe entre les zones naturelles régionales et les populations qui y vivent et y travaillent. En particulier, l'identité, les convictions culturelles et les économies de certains peuples indigènes sont étroitement liées à l'histoire, à la biodiversité et à l'environnement naturel de leur région. Nous croyons que les industries qui évoluent dans ces zones naturelles doivent tenir compte de l'impact de leurs activités sur les collectivités touchées et particulièrement sur la population indigène.</i></p>
	<p>1b) Proportionnalité : Répartir le pouvoir décisionnel proportionnellement entre les personnes en fonction de leurs intérêts relatifs dans le résultat de la décision.</p>	RBC	<p><i>La participation, lorsqu'elle est appropriée, à l'élaboration de la politique publique et aux mécanismes du marché qui aident à faciliter les réductions d'émissions et l'adaptation aux effets du changement climatique.</i></p>
	<p>1c) Égalité : Assurer de l'égalité des parties prenantes sans égard à leur race, genre, etc.</p>		
<p>2. Transparence : l'accès et le partage de l'information.</p>	<p>2a) Partage des informations : Divulguer, au niveau agrégé, les engagements avec les clients et les autres parties prenantes</p>	CIBC	<p><i>Communiquer la Politique et les initiatives du programme aux membres de l'équipe et aux autres parties intéressées.</i></p>

	les initiatives de mise en œuvre visant le changement de l'industrie et du marché	Banque Nationale	<i>Communiquer de façon ouverte et transparente notre politique et nos activités liées à l'environnement.</i>
	2b) Audit : Divulguer publiquement et fournir une vérification indépendante régulière de l'alignement de la banque avec les principes auxquels elle adhère.	TD Canada Trust	<i>Les principaux indicateurs de rendement au chapitre de l'environnement utilisés dans le Rapport ESG sont examinés chaque année par un tiers externe.</i>
		BMO	<i>Nous avons pris l'engagement d'assurer le respect de nos processus de gestion de l'environnement en les soumettant à des audits internes et externes périodiques.</i>
		RBC	<i>Soumettre ses services de prêt et de prise ferme de titres d'emprunt et de participation à un niveau approprié de vérification environnementale préalable, là où cela convient.</i>
			<i>Le soutien à la réalisation de certaines études indépendantes et de programmes d'éducation concordant avec nos enjeux environnementaux prioritaires.</i>
	2c) Impartialité : Les banques se doivent de divulguer les informations de haute qualité, précises et exemptes de parti pris en ce qui concerne l'alignement aux principes auxquels elle adhère.	TD Canada Trust	<i>Communiquer notre politique et notre rendement à l'égard de l'environnement de façon ouverte et transparente</i>
			<i>La conformité est vérifiée au moyen du Rapport ESG annuel, qui comprend des données des secteurs d'exploitation évaluées en fonction des règles, des politiques opérationnelles, des normes et des procédures prescrites par le système de gestion environnementale.</i>
		BMO	<i>Nous avons pris l'engagement de nous fixer des objectifs et des cibles, dont l'état d'avancement sera passé en revue et fera l'objet de rapports régulièrement en vue d'assurer l'amélioration continue de notre système de gestion de l'environnement, et ce, afin d'optimiser notre performance environnementale et de prévenir la pollution de façon continue.</i>
			<i>Nous avons pris l'engagement de produire des rapports transparents à propos de notre performance environnementale interne, que nous publions sur des circuits publics comme le site Web de notre organisation (www.bmo.com) et, une fois par an, dans notre Rapport annuel et notre Rapport de durabilité et Déclaration annuelle.</i>

		CIBC	<i>Produire un rapport annuel sur son rendement environnemental dans l'Énoncé de responsabilité envers le public https://www.cibc.com/fr/about-cibc/corporate-responsibility.html et d'autres documents accessibles au public en utilisant un cadre de référence reconnu pour la production des rapports liés à l'environnement</i>
		RBC	<i>RBC rend régulièrement compte de ses indicateurs environnementaux clés. Nous continuerons d'améliorer notre système de surveillance, de mesure et d'information sur nos résultats eu égard à nos cibles, nos priorités et nos objectifs.</i>
	2d) Imputabilité : Aligner les divulgations en matière de développement durable avec les exigences couramment utilisées dans le secteur bancaire, tel que les cadres du GRI, Sustainable Accounting Standards Board (SASB) et le Integrated Reporting (IR).	BMO	<i>Nous avons pris l'engagement de respecter les principes de la norme ISO 14001 et de toutes les autres normes environnementales que nous avons adoptées.</i>
		CIBC	<i>Élaborer, mettre en œuvre et maintenir des normes et des procédures visant à examiner, à évaluer et à gérer les risques environnementaux liés aux opérations de prêt et de placement et, dans le cadre de ces activités, chercher à promouvoir de saines pratiques de gestion environnementale auprès de ceux avec qui la Banque fait des affaires, conformément aux Normes et procédures de gestion des risques de crédit environnemental</i>
3.Participation : l'opportunité de prise de parole accordée à chacun (participation), ainsi que la possibilité d'influencer la prise de décision (influence). Ce critère inclut la prise de décision basée sur des informations justes (Présence d'une base technique).	3a) Inclusion : Impliquer de façon systématique les clients et parties prenantes sur les questions de développement durable.	TD Canada Trust	<i>Participer activement à un dialogue avec nos principaux partenaires.</i>
			<i>Promouvoir l'engagement des employés afin d'accroître la sensibilisation aux enjeux environnementaux et leur compréhension.</i>
		BMO	<i>Nous avons pris l'engagement de sensibiliser nos employés et de soutenir leur créativité et leur enthousiasme quant à la mise en œuvre de nos politiques, directives, programmes et initiatives en matière de protection de l'environnement.</i>
			<i>Nous avons pris l'engagement de discuter des questions environnementales avec nos parties prenantes et de tenir compte de leurs préoccupations et suggestions.</i>
			<i>Nous avons pris l'engagement de tenir compte de la performance environnementale de nos fournisseurs, ainsi que des caractéristiques</i>

			<i>environnementales de leurs produits et de leurs services, dans le cadre de nos décisions d'achat.</i>
		CIBC	<i>Solliciter de façon proactive l'opinion des parties intéressées sur les questions et les priorités environnementales et en tenir compte.</i>
		RBC	<i>Nous assurons un soutien à des groupes sans but lucratif œuvrant à la résolution de problèmes environnementaux importants selon RBC et ses parties intéressées</i>
			<i>Les échanges soutenus avec les politiciens, les ministères et les organismes gouvernementaux, les associations et les organismes non gouvernementaux (ONG) sur les affaires environnementales et partager des informations avec eux.</i>
	3b) Accessibilité : Adapter le processus de consultation aux préférences linguistiques des communautés affectées, leur processus décisionnel, les besoins des groupes défavorisés et vulnérables. Ce processus doit être exempt de toute manipulation, ingérence, coercition et intimidation externes.	TD Canada Trust	<i>Encourager et soutenir les initiatives communautaires locales liées à l'environnement.</i>
		Banque Nationale	<i>Soutenir des organismes qui ont pour mission de promouvoir le développement durable et plus spécifiquement la protection de l'environnement.</i>
	3c) Contribution : Consulter les parties prenantes pour leur permettre d'exprimer leurs attentes concernant les impacts, la stratégie, les objectifs et le rôle de la banque en matière de développement durable dans le but de tirer parti de l'expertise et de leurs connaissances.	RBC	<i>La création de groupes de concertation d'employés et de clients et la réalisation de sondages sur les problèmes environnementaux afin de mieux comprendre leurs préoccupations et leurs intérêts</i>

Annexe 2 : Résultats relatifs aux rapports ESG 2020

Critères génériques (tirés de la théorie)	Critères spécifiques (tirés des normes de développement durable)	Banques	Références
<p>1. Inclusivité : la représentation des partis concernés.</p>	<p>1a) Représentativité : L'identification des parties prenantes (investisseurs, fournisseurs, clients, institutions, communautés et organismes divers, environnement) qui sont affectées par les impacts directs et indirects de la banque.</p>	<p>TD Canada Trust</p>	<p><i>Our process (define ESG topics) involved four stages: research and benchmarking, impact mapping, stakeholder interviews and a validation workshop to discuss the assessment findings.</i></p> <p><i>La page 16 du rapport ESG procure une liste des moyens de communication et d'engagement avec différentes parties prenantes (client, employés, actionnaires, gouvernements, partenaires, associations sectorielles, communautés et organismes non gouvernementaux)</i></p>
		<p>BMO</p>	<p><i>Aux pages 11 et 12 du rapport ESG se trouve l'identification des parties prenantes et les moyens entrepris pour engager la discussion avec chaque groupe.</i></p>
		<p>Banque Scotia</p>	<p><i>Permettre aux employés d'évoluer dans un environnement sûr, inclusif et représentatif des collectivités que nous servons par la promotion d'un traitement juste et équitable pour tous ainsi que la priorisation de formations contre les partis pris inconscients et le racisme.</i></p> <p><i>Les pages 68 et 69 du rapport ESG procurent une liste des moyens d'engagements avec les prenantes (client, employés, actionnaires, gouvernements, partenaires, associations sectorielles, communautés et organismes non gouvernementaux)</i></p>
	<p>1b) Proportionnalité : Répartir le pouvoir décisionnel proportionnellement entre les personnes en fonction de leurs intérêts relatifs dans le résultat de la décision.</p>	<p>BMO</p>	<p><i>Au deuxième trimestre de 2020, nous avons mis sur pied le conseil consultatif pour les communautés autochtones de BMO, auquel participent des leaders de communautés autochtones de partout au Canada représentant les trois groupes autochtones. Le conseil favorisera l'éducation et la sensibilisation, fournira des</i></p>

			<i>commentaires sur les politiques et les pratiques de BMO et s'appuiera sur l'engagement à long terme de BMO en matière de diversité et d'inclusion.</i>
1c) Égalité : Assurer de l'égalité des parties prenantes sans égard à leur race, genre, etc.	TD Canada Trust		<i>This policy (Anti-Discrimination Policy) was established to prevent occurrences of violence, discrimination or harassment in the workplace by raising awareness, sharing prevention strategies and identifying when action is required and what actions to take to maintain an inclusive work environment.</i>
			<i>Inclusion and Diversity Leadership Council as one of the Management Committees</i>
		BMO	<i>Pour nos clients, nous éliminons les obstacles en offrant plus de capitaux aux entreprises appartenant à des minorités et en facilitant d'autres types de financement. Au sein de la collectivité, en plus d'avoir donné un million de dollars à des organismes qui font la promotion de la justice raciale, nous élargissons notre soutien à des initiatives économiques locales inclusives en nous inspirant des investissements de plusieurs millions de dollars que nous faisons déjà à Chicago et à Toronto.</i>
	CIBC		<i>La politique sur la diversité au sein du conseil d'administration de la Banque CIBC décrit la démarche du conseil d'administration en vue de créer et de maintenir une composition diversifiée et paritaire, ainsi que d'accroître les capacités de leadership inclusif de ses administrateurs. En ce qui concerne la diversité des genres, le conseil d'administration cherche à atteindre la parité hommes-femmes. Compte tenu du nombre d'administrateurs, le conseil d'administration s'est fixé un objectif d'équilibre des genres d'au moins 30 % de femmes et au moins 30 % d'hommes. Parmi les candidats au poste d'administrateur pour 2021, 50 % sont des femmes ; une personne s'identifie comme une personne de couleur, plus précisément comme membre de la communauté noire ; et une personne s'identifie comme membre de la communauté GLBTQ+.</i>

<p>2. Transparence : l'accès et le partage de l'information.</p>	<p>2a) Partage des informations : Divulguer, au niveau agrégé, les engagements avec les clients et les autres parties prenantes les initiatives de mise en œuvre visant le changement de l'industrie et du marché.</p>	Toutes	Les rapports ESG présentés répondent à ce critère.
	<p>2b) Audit : Divulguer publiquement et fournir une vérification indépendante régulière de l'alignement de la banque avec les principes auxquels elle adhère.</p>	Banque TD Canada Trust	<p><i>Selected performance indicators were independently assured by Ernst & Young (EY). EY performed a limited and reasonable assurance engagement for a selection of TD's social and environmental performance indicators, including:</i> <i>Assurance statement for the 2020 ESG Metrics, Greenhouse Gas Emissions and Carbon Neutral Schedule, Assurance statement for the 2020 Green Bond Schedule, Assurance statement for the 2020 Sustainability Bond Schedule</i></p>
			<p><i>We were the second Canadian-based signatory to the UNEP FI Principles for Sustainable Insurance (PSI) in 2014. We joined a group of 16 PSI signatories who have committed to participating in the UNEP FI-supported pilot to implement the recommendations of the TCFD in the insurance industry in 2018. The pilot group developed and tested analytical tools to support insurance industry climate risk disclosures, providing information to investors, consumers and other stakeholders. The pilot group, whose focus is on non-life insurance work, released an interim report in September 2020 and concluded its work by releasing a final report in January 2021. The pilot participants are expected to begin public disclosures in 2021-22</i></p>
	Banque Nationale	<p><i>Ce comité (Comité d'audit) est responsable de surveiller les tendances liées aux mesures de contrôle et à l'intégration des facteurs environnementaux dans la divulgation de l'information financière. Une mise à jour sur la</i></p>	

			<i>divulgarion pour le Groupe de travail sur l'information financière relative aux changements climatiques (GIFCC) est présentée au minimum deux fois par année.</i>
2c) Impartialité : Les banques se doivent de divulguer les informations de haute qualité, précises et exemptes de parti pris en ce qui concerne l'alignement aux principes auxquels elle adhère.	TD Canada Trust		<i>Audit Committee : Oversees financial reporting and the effectiveness of internal control systems and processes in the areas of reporting (financial, operational and risk) and operations.</i>
	BMO		<i>Normalisation dans le domaine de la finance durable – BMO préside le comité parallèle canadien du comité technique 322 de l'ISO sur la normalisation dans le domaine de la finance durable</i>
			<i>BMO est signataire des Principes de l'Équateur (PE) depuis 2005. Nous représentons l'Amérique du Nord au sein du comité de direction des Principes de l'Équateur, avons participé activement à la quatrième version des PE et présidons le groupe de travail sur le risque social.</i>
			<i>BMO participe à la phase 2 d'un projet pilote bancaire du GIFCC lancé par l'IF-PNUE dans le but d'améliorer l'actuelle trousse d'outils du GIFCC pour les banques.</i>
		<i>BMO est signataire des Principes de l'Équateur depuis 2005, siège au comité de direction des Principes de l'Équateur et préside le groupe de travail sur le risque social.</i> <i>Nous avons collaboré activement à l'évolution des Principes de l'Équateur et à la mise en œuvre de la quatrième version des Principes de l'Équateur (PE) en 2019.</i> <i>La présentation du Rapport sur les principes de l'Équateur se trouve en page 27</i>	
	Banque Nationale		<i>La Banque Nationale a annoncé en 2018 son appui au Groupe de travail sur l'information financière relative aux changements climatiques (GIFCC) du Conseil de stabilité financière. Afin de répondre aux recommandations</i>

			<i>du GIFCC et d'assurer une divulgation transparente auprès de ses parties prenantes, la Banque a publié en 2020 son premier Rapport GIFCC qui présente ses avancées ainsi que ses grandes orientations en matière de risque climatique.</i>
		CIBC	<i>En complément de nos politiques d'entreprise, nous avons intégré les Principes de l'Équateur, des principes volontaires s'appliquant à certains types de financement de projets, à nos exigences de contrôle préalable environnemental et social. Le groupe de gestion du risque de crédit environnemental examine toutes les opérations auxquelles s'appliquent les Principes de l'Équateur et organise régulièrement des formations pour s'assurer que les groupes d'approbation du crédit et de gestion du risque comprennent les exigences associées à ces principes. En 2020, nous avons financé neuf opérations de financement de projets auxquels les Principes de l'Équateur s'appliquaient et qui ont atteint l'étape de clôture financière.</i>
			<i>Depuis 2017, Gestion d'actifs CIBC (GAC) est signataire des Principes pour l'investissement responsable des Nations Unies et publie chaque année, en vertu de ces principes, un rapport de transparence (en anglais) faisant état de nos activités d'investissement responsable.</i>
		RBC	<i>Dans le cadre du groupe de travail de l'Association des banquiers canadiens sur le GIFCC, nous avons poursuivi notre collaboration avec d'autres banques canadiennes afin de mettre au point des méthodes uniformes et comparables d'information financière et d'évaluation des risques liés aux changements climatiques.</i>
	2d) Imputabilité : Aligner les divulgations en matière de développement durable avec les exigences couramment utilisées dans le secteur bancaire, tel que les cadres du GRI, Sustainable Accounting Standards Board	Banque TD Canada Trust	<i>TD has used the Global Reporting Initiative (GRI) framework for sustainability reporting since 2007. TD's 2020 ESG Report is prepared in accordance with the GRI Standards (Core option) and the GRI Financial Services Sector Disclosure. We also report in alignment with the</i>

	(SASB) et le Integrated Reporting (IR).		<p><i>Sustainability Accountability Standards Board (SASB).</i></p> <p><i>The Bank uses a comprehensive set of tools and guidance documents to identify and categorize Equator Principles deals appropriately. TD has been a signatory to the EP since 2007, and we are committed to implementing the new EP4 guidance, which became effective October 1, 2020.</i></p>
		BMO	<p><i>Nous avons préparé le présent rapport en appliquant plusieurs cadres de production de rapports de durabilité, notamment la Global Reporting Initiative, le Sustainability Accounting Standards Board et le cadre de production de rapports intégrés de l'International Integrated Reporting Council, et en tenant compte des recommandations du Groupe de travail sur l'information financière relative aux changements climatiques.</i></p> <p><i>Le Rapport de durabilité est établi en conformité avec les normes de la Global Reporting Initiative (GRI) et le Supplément sectoriel « Services financiers » de la GRI et il répond aux Critères essentiels applicables aux rapports.</i></p> <p><i>À la page 68 du rapport, un tableau présente les normes de développement durable auxquelles la BMO adhère ainsi que les priorités qui découlent de ces engagements.</i></p>
		Banque Nationale	<i>Présentation de la divulgation SASB aux pages 71-77</i>
		CIBC	<i>Présentation de la divulgation SASB aux pages 110-112</i>
		Banque Scotia	<p><i>La Banque Scotia entend demeurer transparente sur les risques liés au climat et continuera à aligner ses déclarations en la matière sur les recommandations du Task Force on Climate-related Financial Disclosures (TCFD).</i></p> <p><i>Plusieurs normes et cadres de référence nous aident à déclarer nos résultats sur les enjeux ESG importants. Se reporter à l'Annexe :</i></p>

			<i>Index du rapport ESG 2020 (séparée) pour trouver les déclarations contenues dans le présent rapport et les documents d'accompagnement : Task Force on Climate-related Financial Disclosures (TCFD), Sustainability Accounting Standards Board (SASB), Global Reporting Initiative (GRI), Pacte mondial de l'ONU, Objectifs de développement durable.</i>
<p>3.Participation : l'opportunité de prise de parole accordée à chacun (participation), ainsi que la possibilité d'influencer la prise de décision (influence). Ce critère inclut la prise de décision basée sur des informations justes (Présence d'une base technique).</p>	<p>3a) Inclusion : Impliquer de façon systématique les clients et parties prenantes sur les questions de développement durable.</p>	TD Canada Trust	<i>In 2019, TD established the Sustainable Finance Executive Council to develop an enterprise-wide strategy that mobilizes sustainable finance across the Bank. The council is chaired by Paul Douglas, Group Head, Business Banking, and consists of 12 executive members who represent their respective business lines.</i>
	<p>3b) Accessibilité : Adapter le processus de consultation aux préférences linguistiques des communautés affectées, leur processus décisionnel, les besoins des groupes défavorisés et vulnérables. Ce processus doit être exempt de toute manipulation, ingérence, coercition et intimidation externes.</p>		
	<p>3c) Contribution : Consulter les parties prenantes pour leur permettre d'exprimer leurs attentes concernant les impacts, la stratégie, les objectifs et le rôle de la banque en matière de développement durable dans le but de tirer parti de l'expertise et de leurs connaissances.</p>	TD Canada Trust	<i>We created a dedicated ESG Research and Engagement team so that we have consistency in our ESG approach across all asset classes to promote sustainability within our investments and across the larger investment industry. This team sets overall ESG objectives, advances ESG integration across TDAM and serves as an ESG- related resource for internal and external stakeholders.</i>
		BMO	<i>Notre politique d'engagement des actionnaires fait la promotion d'un dialogue ouvert et de l'échange d'idées avec nos actionnaires. Nous communiquons avec nos actionnaires et les autres parties intéressées par divers moyens, dont le rapport annuel, la circulaire de sollicitation de procurations de la direction, les</i>

			<p><i>rappports trimestriels, la notice annuelle, les communiqués, le site Web et les conférences du secteur bancaire. De plus, nos conférences téléphoniques sur le bénéfice trimestriel sont ouvertes à tous et comportent une webdiffusion en direct et une période de questions. Nous tenons également des assemblées annuelles des actionnaires à différents endroits au Canada chaque année ainsi qu'une webdiffusion en direct de manière que tous nos actionnaires puissent y participer.</i></p>
		Banque Nationale	<p><i>Les employés ont été invités à valider l'étendue de leur savoir sur le développement durable et les critères ESG. En réponse aux interrogations et pour parfaire les connaissances générales, un dossier spécial « Parlons ESG » a été publié, présentant les principales avancées de la Banque. Un site interne accessible par tous les employés regroupe les différents articles, initiatives, politiques et engagements de la Banque dans le domaine de l'environnement et offre la possibilité à ceux et celles qui le désirent de s'impliquer.</i></p>
		CIBC	<p><i>Nos processus d'engagement des parties intéressées témoignent de la conviction du conseil d'administration et de la direction qu'il est important de comprendre les points de vue des parties intéressées pour être une banque axée sur les relations. Nous communiquons régulièrement avec les parties intéressées de différentes façons. Au cours de la dernière année, par exemple, nous avons procédé à une évaluation afin de déterminer les questions importantes actuelles.</i></p> <p><i>La Banque Scotia est membre du groupe de travail des secteurs public et privé sur la finance durable de l'Institute of International Finance, qui réunit les principales parties prenantes en mesure de définir et de promouvoir des solutions destinées aux marchés financiers qui favorisent le développement et la croissance de la finance durable.</i></p>